Marc GIRARD

Quand les victimes racontent leur expertise

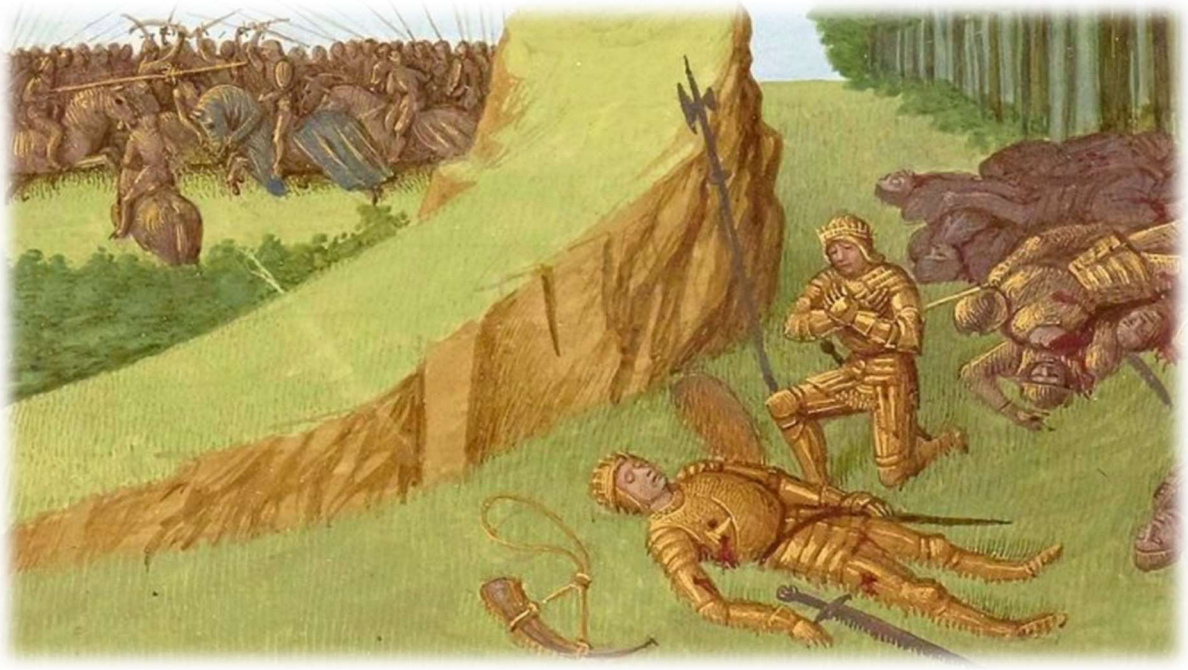

« Qui de pitié, ne pleure à chaudes larmes ? … »

Septembre 2021
Publié par l'auteur

1, chemin de la Cour d'Erve – 53270 SAINT-PIERRE-SUR-ERVE

Tél. : 06 08 26 04 73

E-mail : docteur.marc.girard@gmail.com

Site : rolandsimion.org

Illustration de couverture : J. FOUQUET (1420-1478), *Bataille de Roncevaux et mort de Roland* (778), Grandes Chroniques de France enluminures, vers 1450-1460. Paris BNF

TABLE DES MATIERES

Introduction : L'homme qui ne rit pas… 1

PARTIE 1 : TEMOIGNAGES 3

« A aucun moment, nous n'avons ressenti ironie ou moquerie… » 6

« Amicalement » 9

« Vous pouvez compter sur nous… » 11

« C'est pathétique » 13

« L'entretien a duré plus d'une heure contrairement à la précédente expertise… » 16

« J'en suis ressorti abasourdi, incompris, vexé » 18

« Un docteur (…) qui ne me prenait pas pour une folle ou une dépressive, contrairement à bien d'autres » 20

« Deux rapports différents ont été effectués » 22

« La seule différence notable que je puisse souligner (…) est (…) celle du courage » 25

« Pour moi, un expert doit être impartial » 28

« On m'a rétorqué aussitôt : 'Madame, ne dites pas n'importe quoi' » 30

« Jamais un expert ne s'était autant soucié de ma personne » 32

« Une expertise pour rien » 34

« Le rapport qu'il a ensuite établi me semble parfaitement correspondre à mes déclarations » 36

« Le Docteur G. m'a reçue à l'heure prévue… » 38

« Il s'est assoupi devant moi sur mon dossier » 40

« J'ai eu l'impression d'être jetée dans la cage aux lions » 43

« En sortant, j'avais reçu son message et n'aspirais plus à vivre » 50

« Il m'avait détruite. (…) Expert en dégradation de la personne ! » 54

PARTIE II : ANALYSE 62

Des concordances frappantes 63

Des recoupements accablants 72

Le témoignage d'un avocat 85

"C'est un con" 94

"Un expert ne juge pas" 102

Pour en finir avec l'expertise française 110

Conclusion : Roncevaux 112

INTRODUCTION : L'HOMME QUI NE RIT PAS…

A aucun moment, nous n'avons ressenti ironie ou moquerie de sa part (…)

Cette attestation est établie en vue de sa production en justice et je suis informé qu'une fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

Le citoyen français qui me fait ainsi publiquement crédit de lui avoir épargné ironie et moquerie sait que selon les termes de la loi, il encourt des sanctions pénales en cas de fausse déclaration. Il exerce la profession de magasinier. Il raconte, avec ses mots à lui, la contre-expertise dont, avec son épouse, il a fait l'expérience en mon cabinet de Versailles, dans le cadre de la plainte avec constitution de partie civile qu'il a déposée depuis maintenant de longues années. Des dix lignes appliquées où il a concentré cette expérience, un souvenir prédomine, dont on sent bien qu'il le bouleverse encore aujourd'hui : « à aucun moment » le Dr Girard ne s'est moqué…

Or, sur quoi portait donc cette contre-expertise pour laquelle l'expert qui s'est abstenu de rire mérite assez de reconnaissance pour qu'Antoine A. accepte sans une once d'hésitation de consigner dans une attestation écrite le souvenir qu'il en a gardé ? Simplement, *sur la mort de sa fille* – âgée de 11 ans seulement, après six mois d'abominables souffrances…

Il apparaît donc qu'en France, au début des années 2000 (c'est-à-dire de façon contemporaine de l'affaire d'Outreau qui pose, elle aussi, un important problème d'expertise), un expert judiciaire – médecin, de surcroît (à ce titre supposé doté d'un minimum d'inclinaison compassionnelle) – peut se voir couvert d'éloges au seul motif qu'écoutant des parents raconter la mort atroce de leur petite fille, *il n'a pas ri…*

Nous avons rencontré un homme qui a su nous écouter et comprendre toute l'émotion que nous pouvions ressentir lors de l'évocation de ces faits.

Si ahurissante soit-elle, l'expérience d'Antoine A. et de son épouse n'est pas unique. Ce livre est articulé autour d'une vingtaine de témoignages convergents – de victimes ou d'ayants droit de victimes décédées qui, avec généralement une ou plusieurs expériences initiales d'expertises, ont répondu avec ardeur, diligence et unanimité à ma demande pourtant inhabituelle de bien vouloir consigner leur expérience sous forme d'attestation écrite au sens des articles 200 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile : ce, dans le contexte d'une affaire personnelle sur laquelle je reviendrai vers la fin de cet ouvrage.

A la fois numérique et qualitative, une seule donnée permet d'introduire ce qui va suivre dans son ampleur et sa signification : de toutes les personnes ainsi contactées *via* leur

avocat, **toutes** ont répondu dans des délais record, à une seule exception près – un ancien président d'une importante association de victimes[1]…

Mais à mesure que, initialement sollicités à des fins privés, les témoignages s'accumulaient, un constat bouleversant s'imposait : d'une façon ou d'une autre, la plupart de ces gens disaient tous plus ou moins la même chose. Au-delà de leur effort pour caractériser au plus juste mon propre travail d'expert, c'est rien de moins que *l'autre* ou *les autres* expertises dont le profil se dessinait en creux : l'expert assez excentrique pour rester grave – et compatissant – quand on lui raconte l'agonie d'une enfant renvoie, nécessairement, à ceux qui réagissent différemment ou à ceux dont le travail est assez désinvolte pour qu'on en perçoive le mépris suinter comme l'évidence…

Sur la base des témoignages en ma possession, c'est ce profil de l'expertise judiciaire française que visent à reconstituer les premiers chapitres du présent livre : l'état des lieux apparaîtra d'autant plus effrayant que les thèmes en seront, on vient de le dire, répétitifs – et bien trop répétitifs pour n'être pas crédibles.

Outre par leur incontestable homogénéité et par leurs récurrences sidérantes, la crédibilité des attestations sera confirmée dans une seconde partie, illustrée d'éléments tirés de ma propre expérience – dont mes témoins ne pouvaient évidemment être informés. Ces recoupements établiront que les victimes qui ont accepté de témoigner avaient reçu cinq sur cinq ma mise en garde de ne pas en faire trop (« en aucun cas je n'ai besoin d'un témoignage de complaisance ou d'un faux témoignage ») : il sera démontré que même ceux qui ont le plus ouvertement exprimé leur révolte ou leur émotion sont plutôt restés en deçà de la réalité, et qu'aucun n'est suspect d'avoir exagéré.

Nous présenterons ensuite les éléments qui, même en l'absence de sondage tant soit peu systématique, nous conduisent à considérer que la situation dépasse largement une simple expérience individuelle – et qu'elle reflète précisément l'état présent de l'expertise judiciaire française, lequel est désastreux. Nous essaierons d'identifier les vices structurels susceptibles d'expliquer la dérive et les performances lamentables du système expertal français.

Nous conclurons sur quelques propositions.

[1] Il faudra un jour consacrer aux associations de victimes dans notre pays un livre équivalent à celui-ci, dédié aux insuffisances de l'expertise judiciaire française.

PARTIE 1 : TEMOIGNAGES

Avertissement

Compte tenu du souvenir vif et personnalisé qui m'est resté de toutes les personnes dont j'ai assuré l'expertise, il m'apparaissait difficile, au début, de sacrifier aux exigences de l'anonymisation en leur attribuant, *ex nihilo*, un autre nom ou un autre prénom qui ne correspondraient à rien : c'était, pour moi, comme nier leur existence ou leur historicité. Malgré les apparences, il m'aurait paru plus digne et plus humain de les repérer par une simple numérotation et de me référer à eux comme « cas n° 1 », « cas n° 2 », etc. au moyen d'une grille de numérotation dont j'aurais gardé les clés dans ma tête, ou dans mon cœur.

Craignant, cependant, qu'une telle numérotation ne choque inutilement mes lecteurs, je me suis résolu à une solution intermédiaire. Pour le meilleur et pour le pire, chaque prénom a été ré-inventé, mais j'ai ensuite attribué une pseudo-initiale de nom selon un ordre strictement linéaire « A, B, C… » afin de faciliter les repérages ultérieurs et le référencement croisé : le lecteur sait que lorsque je parle de Marcel C., il s'agit de la personne qui vient immédiatement après Paul B. dans la présentation de cette Partie I.

Je me suis également interrogé sur les exigences du respect, partant sur mon droit ou mon devoir de corriger, par rapport à un tel corpus où certains, d'origine parfois fort humble, ont fait des efforts d'expression écrite extrêmement inhabituels et alors même qu'ils étaient manifestement bouleversés. En même temps, ma demande explicite et pressante avait bien été « les mots du cœur, les mots de leur sincérité » … En foi de quoi, je me suis finalement résolu à ne corriger que les éventuelles fautes d'orthographe, ainsi que les articles omis par erreur, les lapsus calami évidents imputables à l'émotion, à l'inattention ou au manque de pratique rédactionnelle.

Dans la mesure du possible, j'ai également maintenu les diverses formes de soulignement (trait, capitales, changement de police pour ceux qui ont remis une attestation dactylographiée…) telles que voulues par les auteurs de ces attestations.

Enfin, quoique toutes les attestations se soient pliées aux exigences de la loi (art. 200 et suivants du Nouveau Code de Procédure Pénale), je me suis abstenu de reprendre, à chaque témoignage, les formulations rituelles (« certifie l'exactitude des faits ci-après, auxquels j'ai assisté, ou que j'ai personnellement constatés (…) Cette attestation est établie en vue de sa production en justice et je suis informé qu'une fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales ») sauf lorsque, pour une raison ou pour une autre, mon témoin a éprouvé le besoin de les reformuler d'une façon plus personnelle.

Outre celle du respect, l'exigence d'anonymisation tient également au point de vue de ce livre, qui n'est en rien polémique, car la violence du propos y est simplement celle de la situation décrite. De plus, l'auteur a plus pressant, dans sa vie, que ferrailler avec les individus objectivement mis en cause par le texte qui suit, lesquels ne méritent pas tant d'honneur. L'objectif de mon ouvrage n'est pas d'établir une *blacklist* des experts indignes, mais de susciter une réflexion citoyenne sur les dysfonctionnements du

système expertal français en vue de l'amender significativement : par conséquent, les défaillances *individuelles*, si estomaquantes soient-elles, n'ont d'intérêt que parce qu'elles documentent les dysfonctionnements *systémiques* qui en organisent la pérennité et en garantissent l'impunité.

Il en résulte qu'en dépit de mon souci avoué pour la cohérence interne et le référencement systématique[2], l'évocation basculera dans le flou artistique dès lors qu'il s'agirait de citer les sources précises – évidemment en ma possession – qui permettraient d'identifier telle ou telle des personnes mises en cause : l'affaire X restée dans toutes les mémoires à cause de untel et untel deviendra « un scandale qui a défrayé la presse », l'arrêt de cassation numéro tant restera « un » arrêt parmi d'autres, etc. – même si certains connaisseurs n'auront parfois aucune peine à reconnaître la ou les personnes en cause. Dans la justice comme dans toute organisation humaine, il y a de toute façon trop de gens qui, des catastrophes où conduisent régulièrement leur incompétence, leur pusillanimité et leur perversité, tirent la démonstration des résistances que suscite immanquablement leur audace présumée : *tout le monde leur en veut* (sauf l'Agent comptable de l'Etat qui les paye en fin de mois) … Il importe donc de leur épargner l'opprobre qui les renforcerait dans leur mégalomanie.

Que le lecteur reste ainsi sur sa faim dès lors qu'il inclinerait à réclamer « des noms ! » s'inscrit naturellement dans le projet d'une réaction *élevée* aux situations ignobles relatées dans les pages qui suivent : aux antipodes d'une pratique médiatique prédominante, le but n'est pas d'exciter une indignation anecdotique et éphémère en dénonçant des individus, mais d'exhorter les citoyens et leurs responsables à une réflexion politique radicale sur les moyens dont ils entendent doter notre Justice.

[2] Girard M. L'environnement, facteur tératogène pour l'expertise. Juris-Classeur, Environnement 2004 ; n° 4 : 9-11

« A aucun moment, nous n'avons ressenti ironie ou moquerie… »

*Je soussigné A. Antoine, né le **/**/56, à ***, demeurant ***, profession : magasinier, certifie l'exactitude des faits ci-après, auxquels j'ai assisté, ou que j'ai personnellement constatés.*

Lors de mon entretien avec le docteur Girard concernant les causes de la maladie de notre fille Jeanne[3], nous avons rencontré un homme qui a su nous écouter et comprendre toute l'émotion que nous pouvions ressentir lors de l'évocation de ces faits.

Il a su nous expliquer dans des termes compréhensibles l'expertise pour laquelle il était mandaté.

A aucun moment nous n'avons ressenti ironie ou moquerie de sa part lors de l'évocation des faits très douloureux.

*Il nous a posé des questions pertinentes, en particulier celle concernant l'autopsie de notre fille qui n'a jamais été envisagée après son décès. Aujourd'hui nous saurions peut-être exactement de quoi et comment notre fille Jeanne est décédée le **-**-1997.*

Cette attestation est établie en vue de sa production en justice et je suis informé qu'une fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

*Fait à B***, le 08 janvier 2006*

Antoine A.

Environ une semaine après la troisième injection d'une vaccination contre l'hépatite B, Jeanne A., alors âgée de 11 ans, avait présenté les premiers symptômes cutanés (des « bleus ») de ce qui s'était rapidement révélé être une aplasie médullaire grave – c'est-à-dire la destruction des principales cellules sanguines (globules rouges, globules blancs, plaquettes).

La sévérité persistante du tableau avait justifié une greffe de moelle, à partir d'un donneur non apparenté, quatre mois après le début des troubles, dans un grand Service parisien. Un peu plus d'un mois après, alors que l'enfant avait été ramenée chez elle, les signes initialement négligés d'une maladie du greffon contre l'hôte étaient devenus patents : l'inefficacité du traitement mis en œuvre avait imposé le retour de l'enfant à Paris. En dépit des soins intensifs qui lui avaient été prodigués là-bas, elle était morte en quelques semaines, soit environ 8 mois après l'injection vaccinale incriminée.

[3] Le prénom a été modifié.

Les auteurs du précédent rapport d'expertise, dont faisait partie le Prof. Z qui sera à plusieurs reprises nommément pris à partie dans les attestations du présent corpus, avaient prétendu que le projet de déménagement de l'enfant en zone d'endémie (Afrique occidentale) représentait une « double justification médicale » de la vaccination : la justification de la vaccination en France allait manifestement de soi à leurs yeux et, quoique leur collège comportât un éminent infectiologue – aujourd'hui régulièrement consulté par les médias sur le risque de grippe aviaire – ils semblaient ignorer que les modalités de contamination en zone de forte endémie (transmission mère-enfant) n'ont rien à voir avec celles des zones de moindre endémie, de telle sorte qu'il restait à démontrer qu'elles concernaient en quelque façon la petite Jeanne. Le reste du rapport était à l'avenant, dissertation catégorique et prétentieuse confondant allègrement outil « épidémiologique » et méthode « statistique » alors qu'à l'évidence, aucun des auteurs ne maîtrisait même les concepts les plus élémentaires de ces spécialités, notamment celui, crucial en l'espèce, de « puissance statistique »[4].

Les experts précédents avaient également omis de remarquer que la lettre de transfert de l'enfant vers l'hôpital parisien où elle est décédée correspondait à une date *d'un an postérieure au décès*, mais exactement contemporaine du jour de saisie sur commission rogatoire du juge… Enfin, après avoir documenté au moins un certain nombre des nombreux manquements dans la prise en charge post-greffe de la petite (notamment un retour en province malgré les signes convergents d'un début de maladie du greffon), les experts s'autorisaient néanmoins à conclure : « il n'y a pas eu d'imprudence et de négligence ».

Il n'est donc pas besoin d'entrer dans le détail d'une critique démesurée pour apercevoir d'emblée les caractéristiques typiques d'une expertise judiciaire telle que réalisée sous la garantie d'un *collège* de trois experts, dont certains dotés d'une notoriété certaine.

- Confronté à un drame humain d'une telle ampleur, le collège expertal n'a pas éprouvé le besoin de recevoir les parents, se contentant d'opérer une expertise sur pièces.
- Par rapport à un problème qui relève fondamentalement du technico-réglementaire pharmaceutique et de la pharmaco-épidémiologie (application des méthodes de l'épidémiologie à l'évaluation des effets médicamenteux), *aucun* des trois experts consultés n'avait la moindre maîtrise des concepts fondamentaux relatifs à l'espèce.
- Alors que la cruauté de ne pas recevoir les parents – ne serait-ce que pour vérifier que toutes les informations pertinentes ont bien été prises en considération – pourrait, à l'extrême rigueur, se justifier dans une conception technicienne hyper-scrupuleuse de l'expertise (des faits, rien que des faits), les experts se sont

[4] Au cours d'une émission publique, je retrouverai un jour comme contradicteur l'un des auteurs de ce pré-rapport, le mettant facilement en échec sur cette question pourtant fondamentale, avant de le conduire à avouer froidement : « je ne *connais* pas les chiffres, mais je *sais* qu'ils ne sont pas significatifs » …

montrés incapables de relever les contradictions factuelles les plus manifestes et les plus objectives (erreurs de dates) du dossier médical.

- Impuissants, cependant, à dissimuler les failles les plus criantes de la prise en charge au moins clinique, les experts n'en ont pas pour autant été gênés de conclure sur un jugement strictement irréductible à leurs observations antérieures : « il n'y a pas eu d'imprudence et de négligence ».

Manque d'humanité et mépris du contradictoire, compétence problématique, inconscience quant aux exigences « policières » de la vérification dans le cadre d'une expertise *judiciaire* centrée sur l'inventaire des faits, connivence corporatiste : il n'en faut pas plus, même chez un non professionnel, pour se sentir bafoué, humilié, écrasé – et pour porter aux nues celui qui, par contraste, a su « écouter et comprendre », expliquer la situation « dans des termes compréhensibles », poser « des questions pertinentes[5] » et, par-dessus tout, s'abstenir de toute « ironie » ou « moquerie »…

[5] On notera le subtil balancement entre le terme « compréhensible » et celui de « pertinent », *a priori* contradictoires : si la victime a besoin qu'on lui explique (« compréhensible »), de quel droit s'autoriserait-t-elle à juger la « pertinence » des questions qui lui sont posées ? En fait, nous sommes là au cœur du drame humain qui conduit une victime à la plainte : la conviction d'avoir été trompée (on ne lui a pas fait *comprendre* des éléments pourtant essentiels à sa représentation du problème) tandis qu'elle n'a jamais eu le sentiment d'être écoutée lorsqu'elle avait quelque chose de *pertinent* à dire.

« Amicalement »

Nous avons été convoqués peu de temps après le décès de notre fils Sylvain par Mr GIRARD qui nous a reçu avec délicatesse. Il nous a expliqué son travail d'expert ce qui nous convenait très bien. Très bouleversé de notre histoire, il n'a pas hésité à nous aider dans ce combat. Avec professionnalisme, Mr Girard a rendu une expertise parfaite.

Nous avons besoin de personnes comme Mr Girard et de ses compétences pour continuer (cela depuis 8 ans) notre combat et la reconnaissance de que nous avons perdu.

Amicalement.

Cette attestation est établie en vue de sa production en justice et je suis informé qu'une fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

*Fait à P***, le 10 janvier 2006*

Mr et Mme B. Paul

Lui vend des automobiles et elle, apparemment, reste à la maison. Mari et femme ont tenu à signer tous deux, après avoir indiqué selon la formule rituelle qu'ils n'avaient avec moi « aucun lien de parenté, d'alliance, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts ». A les lire, on pourrait croire pourtant que, selon un leitmotiv désormais classique des fabricants de vaccin, le Dr Girard a basculé dans le camp des victimes : il a « aidé » M. et Mme B. dans leur combat, et le mot « amicalement » se faufile comme un cri de reconnaissance dans l'espace étroit qui sépare la dernière ligne de leur témoignage de l'autre formule rituelle, dactylographiée, leur rappelant les peines auxquels les exposerait une fausse déclaration…

C'est que, comme nous l'avons d'emblée aperçu avec le témoignage précédent d'Antoine A., il n'y a pas besoin, dans le monde expertal français, d'être partial pour être perçu comme un « ami » par ceux qui ont tellement souffert : il suffit d'être humain…

Et si l'on s'avise de documenter sur pièces les éléments censés objectiver la collusion de l'expert avec M. et Mme B., que trouve-t-on ? Il les a reçus « avec délicatesse ». Il leur a « expliqué son travail d'expert ». Il est apparu « très bouleversé » par l'histoire d'un enfant ayant développé à l'âge de 13 ans un tableau étrangement superposable à celui de la petite Jeanne A. et qui l'a emporté après deux ans de soins, de souffrances et de désespoir.

Ce nonobstant, cet expert-ami a fait preuve de « professionnalisme » et a rendu « une expertise parfaite ». Et lorsque, inaugurant une forme littéraire que nous allons fréquemment retrouver dans la suite, les parents du jeune Sylvain s'appliquent à synthétiser leur expérience en une sorte de moralité exemplaire, s'impose à eux l'idée qu'ils ont « besoin de personnes comme Mr Girard » – avant même qu'ils ne parviennent

à formuler le motif de ce besoin, qui s'inscrit alors en ultime ajout dans la marge : « et de ses compétences ».

Le collège expertal auquel j'ai succédé est encore celui qui avait estimé que la vaccination de la petite Jeanne A. relevait d'une « double justification médicale » et qu'en tout état de cause, « il n'y [avait] pas eu d'imprudence et de négligence » …

« Vous pouvez compter sur nous… »

*Je remercie le D^R Marc Girard de son sérieux lors de notre R. V du **/**/2002 dans son cabinet à Versailles, en présence de M^e L., au sujet du rapport qu'il avait à faire, ordonné par la Juge Mme ***.*

J'ai ressenti lors de notre entretien que le cas de ma fille Cécile C. malheureusement pour nous que c'était un cas des plus importants, sans vouloir recevoir de médailles du fait que ce cas-là est ressorti d'une propagande ministérielle certainement mal informée des risques indésirables du vaccin et de l'hépatite B. Je suppose que des tests ont été fait sur des volontaires et que le pourcentage de risques était déjà connu et que le monopole de l'argent avait déjà pris le dessus.

Je suis prêt à faire je ne sais quoi dans le bon sens dans le domaine de la Santé Publique.

*Fait à V***, le 12 janvier 06*

Marcel C.

Agriculteur à la retraite, M. Marcel C. ne cache pas les séquelles psychiques, et même psychiatriques, liées au deuil de sa fille, décédée à l'âge de 28 ans d'une sclérose en plaques dont les symptômes s'étaient révélés quatre ans auparavant, dès les jours suivant une première injection vaccinale, et s'étaient spectaculairement aggravés après la seconde injection : cette pathologie neurologique avait frappé tous les intervenants médicaux par sa brutalité, son intensité et l'atteinte gravissime des fonctions supérieures, aboutissant rapidement à un état de démence.

Parmi les victimes citées dans le présent ouvrage et pour autant que je le sache, M. C. est l'un des rares à n'avoir pas connu le précédent d'une première expertise. Mais il s'est heurté aux dénégations ravageantes du personnel soignant comme des éminents spécialistes parisiens qui ont examiné sa fille – dénégations d'autant moins convaincantes que le dossier est l'un des rares que j'ai compulsés où, à mots à peine couverts, la causalité vaccinale était reconnue comme patente par la plupart des intervenants.

Comme M. et Mme B., Marcel C. perçoit qu'il y a quelque chose de général et *d'exemplaire* dans son histoire : c'est la même logique qui conduit les premiers à estimer que « nous avons *besoin* du Dr Girard » tandis que le second se déclare, *si besoin est*, au service de « la Santé Publique ».

Quelques semaines seulement après notre rendez-vous d'expertise, alors que je venais de remettre au Juge un volumineux pré-rapport d'expertise pénale qui allait faire l'objet d'une certaine médiatisation dans les semaines suivantes, M. C. m'avait spontanément adressé le courrier suivant.

Monsieur le Docteur Marc Girard,

*Le Groupe de Familles que vous avez reçu le mardi **/**/2002 en votre cabinet, 1 B^d^ de la République à Versailles, vous remercie d'avoir déjà terminé vos comptes rendus et de les avoir remis à Madame la Juge ***.*

De là une photocopie à M^e^ L.

M^e^ L. nous a rassemblés et fait part des points les plus importants de vos comptes rendus en présence de M^e^ S.

On vous félicite pour le sérieux de votre recherche dans les dossiers malgré les pressions qui vous sont faites par les parties adverses, je dirais « le Monopole de l'argent ».

Vous pouvez compter sur nous pour vous épauler si cela était nécessaire.

Recevez, Docteur, nos salutations distinguées.

Même dans un état d'immense souffrance psychique, parfois à la limite de la décompensation, Marcel C. – à l'instar du « Groupe de Familles » au nom duquel il s'exprimait – avait immédiatement saisi ce qui échappe encore à la quasi-totalité des Parlementaires français, pour ne point parler des Défenseurs attitrés des droits de l'homme : qu'il n'est pas normal qu'un expert judiciaire fasse l'objet de « pressions » au seul motif des mandats publics qu'il a reçus et sans qu'il reçoive la moindre protection des instances qui les lui ont confiés.

« C'est pathétique »

Pour avoir eu l'occasion de comparer le travail du Dr Girard avec celui d'autres "experts", il me parait INDISCUTABLE que les compétences de cet homme en matière de pathologies, pharmacologie, épidémiologie sont largement au-dessus de ceux même qui acceptent d'expertiser pour la DGS des patients dont les maladies leurs sont étrangères et qui sont obligés, devant vous, de se documenter sur votre pathologie, pour tenter d'en sortir une expertise : c'est pathétique. Le rendu d'expertise du Dr Girard colle à 100% avec mon histoire. Il a une grande qualité d'écoute, de discernement, tant sur la globalité de mon histoire que sur mon ressenti et ses conséquences. On ne peut pas copier/coller cela.

*Fait à M***, le 21 janvier 2006*

Antoinette D.

Dans la série des attestations ici produites, celle-ci est la première en provenance d'une professionnelle de santé. Agée de 49 ans, Antoinette D. est infirmière dans un centre hospitalier universitaire de province – et ne s'en laisse manifestement pas compter : elle a donc une certaine crédibilité lorsqu'elle qualifie de « pathétique » l'effort de certains collègues pour « tenter de sortir une expertise ».

Des deux précédentes qu'elle avait porté à ma connaissance sur son cas, l'une avait été réalisée dans le cadre de l'article L. 3111-9 du code de la santé publique, par l'un de ces experts jouissant le plus probablement du privilège de ne jamais voir leurs honoraires contestés par la DGS ; l'autre, réclamée à titre privé, avait été réalisée… par un autre ancien président de cette association de victimes mentionnée en note 1. De la première expertise, j'avais documenté, en exemple suffisant à lui seul, qu'elle ne citait *pas une seule* référence d'une bibliographie internationale comportant pourtant plusieurs centaines de titres ; de la seconde, je m'étais étonné que le président d'une association de victimes reprenne à son compte, sans un mot de critique, les allégations non argumentées de l'administration quant à « l'incertitude » sur la causalité iatrogène ou au fait que la profession de la requérante « justifiait bien évidemment » sa vaccination. Ben voyons[6]…

Alors que dans mon expérience des rapports portant sur les complications neurologiques post-vaccinales, les experts se donnent habituellement beaucoup de mal soit pour nier carrément le diagnostic (nous en verrons un exemple avec « l'hystérie » de Melle L.), soit pour en ignorer toutes les manifestations précoces afin de repousser suffisamment le diagnostic positif dans le temps pour mettre en doute tout lien avec une vaccination ainsi présentée comme trop antérieure (oubliant de la sorte qu'en matière

[6] Dans un article inspiré par l'histoire de François M. et daté du 17/11/05 (soit de quatre ans postérieur), les nouveaux responsables de la même association vont jusqu'à affirmer : « nous n'avons pas de preuves scientifiques à proprement parler ». Avec des contributions d'associations de victimes aussi percutantes (j'en ai vu malheureusement bien d'autres du même acabit – qu'elles soient techniques ou judiciaires), les fabricants devraient pouvoir économiser les frais d'avocats…

de sclérose en plaques, la date du *diagnostic* peut être considérablement postérieure à l'apparition des premiers troubles *cliniques*, lesquels peuvent eux-mêmes être très décalés par rapport à l'apparition des premières lésions *anatomiques*[7]), Antoinette D. correspondait au cas de figure caricaturalement inverse : sous le prétexte que sa propre mère avait souffert d'une sclérose en plaques grave et qu'elle-même avait présenté assez précocement quelques troubles neurologiques *a minima*, le moindre « pet de travers » de ses antécédents se trouvait souligné, amplifié, répété afin de démontrer qu'à l'évidence, l'apparition d'une sclérose en plaques ne pouvait qu'être antérieure à la vaccination.

« Pathétique » en effet, cet admirable raisonnement court-circuitait au moins trois questions fondamentales pour l'espèce : 1) lesdits troubles antérieurs étaient-ils effectivement en rapport avec la pathologie dont le diagnostic ne faisait plus de doute aujourd'hui ; 2) si oui, n'avaient-ils pas été significativement aggravés par les vaccinations incriminées ; 3) auquel cas, comment justifier que la médecine du travail ait re-vacciné l'intéressée au mépris d'une mise en garde insérée au Vidal antérieurement à cette revaccination ?

Il me reste un souvenir ému lié à ce travail d'expertise qui avait donc exigé une reprise soigneuse, quasi obsessionnelle, d'une chronologie extrêmement intriquée et complexe. Alors qu'au terme d'années harassantes de travail liées à mes missions pénales dans les affaires de santé publique les plus aiguës du moment, je m'étais programmé une escapade rare au Musée du Louvre, je venais d'apprendre que le Pôle santé de Paris me refusait le paiement d'une importante expertise, correspondant à plusieurs centaines d'heures de travail – ce refus s'ajoutant à d'autres du même type, pour ne point parler des autres « pressions » dont nous avons commencé d'entendre parler (cf. attestation de M. C.) Tandis que, pourtant doté d'une résistance éprouvée à ce type d'ennuis, je peinais à apercevoir les tableaux dans la pénombre qui s'était soudain abattue sur mon âme, mon portable se mit à vibrer : c'était Mme D. qui m'appelait spontanément, pour me faire part de l'émotion qui l'avait prise à la lecture de mon rapport – et qui se trouve exactement transcrite ici :

Le rendu d'expertise colle à 100% avec mon histoire.

---

[7] Un parallèle permet d'apprécier le sérieux des innombrables experts qui, à la suite de la DGS, ont tenté d'accréditer que passée une fenêtre chronologique de 2 *mois* après l'injection, la responsabilité du vaccin ne pouvait plus être évoquée dans la survenue d'une sclérose en plaques. Aux USA, où la sclérose en plaques a été incluse dans l'éventail des complications susceptibles d'affecter les vétérans de la première guerre du Golfe, la survenue d'une telle maladie ne doit pas excéder *de plus de sept ans* le retour à la vie civile pour justifier l'examen d'un dossier d'indemnisation : et il se trouve d'excellents spécialistes pour estimer, à juste raison, que ce délai de 7 ans est lui-même trop limitatif pour caractériser la cause d'une sclérose en plaques… Rappelons que, même si la DGS s'obstine à l'ignorer devant les juridictions administratives, les experts de l'AFSSAPS ont fini par admettre le caractère fantasque de cette trop fameuse « fenêtre chronologique » de deux mois qu'ils ont pourtant longtemps contribuer à accréditer.

Alors que nous n'en sommes encore qu'à la quatrième attestation de la « série », il commence à devenir superfétatoire de s'étonner qu'une justiciable, professionnelle de santé expérimentée, éprouve comme impérieux le besoin d'appeler personnellement un expert judiciaire pour le remercier d'une performance manifestement exceptionnelle : un rapport qui « colle à 100% » avec son histoire – imputable en dernière analyse à une « grande qualité d'écoute » jointe à une compétence « INDISCUTABLE » …

« L'entretien a duré plus d'une heure contrairement à la précédente expertise… »

J'ai rencontré le Dr Girard lors d'une expertise demandée par la DGS. Il s'agit d'une personne ouverte et intéressée aux circonstances de survenue de ma maladie. Le Dr Girard m'a posé de nombreuses questions sur cet historique, mon ressenti et sur mes éventuelles connaissances permettant de prouver l'origine de celle-ci. L'entretien a duré plus d'une heure contrairement à la précédente expertise que j'avais eu avec le Pr Z, lequel semblait déjà avoir une opinion sur le sujet.

Le rapport du Dr Girard fait 35 pages contre les 8 pages du Pr Z. Il y a une partie d'explications générales sur les études et connaissances concernant le vaccin et ses effets secondaires, nécessaires selon moi, à la compréhension des conclusions de l'expert, lesquelles sont tout à fait adaptées à mon cas.

*Fait à A***-F***, le 17 janvier 2006*

Colette E.

Agée aujourd'hui de 48 ans et cadre de laboratoire en hématologie, Colette E. est également une professionnelle de santé. Alors qu'habitant à des centaines de kilomètres de distance de la précédente, elle ne peut l'avoir rencontrée ni consultée pour cette attestation, Mme E. dit étrangement la même chose que Mme D. – jusque dans le choix des mots : dans les deux cas, il est notamment fait crédit au contre-expert d'avoir accordé toute l'attention requise au « ressenti » des victimes… Doté également de cette *ouverture* d'esprit qui correspond peu ou prou à la « grande qualité d'écoute » et au « discernement » loués par Antoinette D., l'expert se distingue sur ce point du déjà trop fameux Prof. Z lequel « semblait avoir déjà une opinion sur le sujet » avant même d'avoir débuté les opérations d'expertise.

Comme M. et Mme B., également, Colette E. s'applique à esquisser une moralité plus globale : « explications générales sur les études » sont « nécessaires selon moi à la compréhension des conclusions de l'expert »[8]. Mais dans son audace abstraite, cette moralité apparaît bien comme l'extraction d'une expérience personnelle objectivement quantifiable : « l'entretien a duré plus d'une heure contrairement à la précédente expertise »[9], et le rapport final fait « 35 pages contre les 8 pages du Prof. Z ».

[8] Rappelons que l'ampleur de ces « explications générales » est justement l'argument clé de la DGS pour contester la rémunération de mes expertises.

[9] Comme dans le cas de Mme D, l'histoire de Colette E. était d'une grande complexité chronologique ; elle soulevait, de plus, d'importantes difficultés réglementaires, puisqu'une part des vaccinations incriminées était *antérieure* à la modification du Code de la Santé publique les rendant obligatoires chez les professionnels de santé.

Cinquième de notre série, Mme E. est aussi la première à s'en prendre nommément au Prof. Z, que nous avons cependant rencontré à deux reprises déjà – soit sur un total correspondant à rien de moins que 60% des expériences humaines analysées à cet endroit du livre…

« J'en suis ressorti abasourdi, incompris, vexé »

J'ai passé une 1ère expertise avec les professeurs S. et Z., j'ai été assailli de questions, un vrai interrogatoire, une pression telle qu'on a préféré me faire remarquer que je faisais une faute de français en m'exprimant plutôt que d'aller au vif du sujet. J'en suis ressorti abasourdi, incompris et vexé.

J'ai passé ma 2ème expertise avec le Docteur Girard, ce dernier m'a posé des questions précises, il était très attentionné, courtois, il a tenu compte de mon handicap et m'a laissé m'exprimer à mon rythme sans me mettre la pression ni me couper la parole, il était à mon écoute. L'expertise a duré à peu près 2h 30 mn, je suis ressorti détendu, compris et admiratif devant tant de sérieux et de professionnalisme ; enfin quelqu'un qui faisait un vrai travail.

*Fait à P***, le 8 janvier 2006*

Jean-Pierre F.

Ayant passé sa vie professionnelle à vendre des textiles, Jean-Pierre F. s'était, dès réception de ma demande, tourné vers son avocat pour lui faire part de son angoisse quant à son incapacité de rédiger. Pourtant, en dépit du malheureux défaut d'élocution (dysarthrie) qui, comme il le souligne, ralentit péniblement son expression, il n'a manifestement pas la langue dans sa poche…

Comme Mme E., Jean-Pierre F. s'applique à justifier sa colère dans des évaluations objectives : la seconde expertise « a duré à peu près 2h 30 min ». Peu coutumier, comme il l'a confessé, de l'expression écrite, il entre sans précaution oratoire dans le vif du sujet selon une rhétorique d'oppositions simple, mais terriblement efficace. La première expertise – « un vrai interrogatoire, une pression (…) » – comme repoussoir de la seconde : « il a tenu compte de mon handicap et m'a laissé m'exprimer à mon rythme » – « sans me mettre la pression » justement…

La première expertise à laquelle M. F fait allusion s'inscrivait dans le cadre d'une action civile. Précisément le type de situation qui porte à son sommet *l'inégalité des armes* entre, d'une part, un laboratoire pharmaceutique qui peut honorer sans compter le nombre d'avocats et d'experts privés qu'il veut, multiplier les incidents de procédure, allonger par des dires multipliés les opérations d'expertise dont le coût est normalement à la charge du demandeur et, d'autre part, une victime, généralement en situation de grande détresse physique, psychique et financière (M. F précise dans son attestation qu'il se trouve « en invalidité 2e catégorie ») et où, par conséquent, il revient aux experts missionnés par le Tribunal de veiller avec un soin obsessionnel à ne pas aggraver, par leurs manquements, leurs maladresses ou partis pris ce déséquilibre immensément tragique. Or, directement mis en cause une fois encore (comme dans 67% des attestations examinées jusqu'à présent), le Prof. Z ne s'est-il pas trouvé accusé par Mme E d'avoir « déjà une opinion sur le sujet » – *avant* les opérations d'expertise et alors même que comme je l'ai souligné à l'occasion des deux premières attestations, il saute

aux yeux du professionnel qu'il n'a *aucune* des compétences requises en pareille espèce ? Après tout, dans les dizaines d'expertises dont j'ai été informé d'une façon ou d'une autre sur la vaccination contre l'hépatite B, je n'ai encore jamais entendu que l'un des deux fabricants était ressorti « abasourdi, incompris, vexé » …

Il y a quelque chose de presque féminin dans le souvenir que M. F a gardé des faits : « [l'expert] était très attentionné, courtois ». Pourtant, ce grand quinquagénaire d'origine pied-noir qui s'impose chaque jours plusieurs séances de musculation pour limiter la progression de sa sclérose en plaques, qui parle avec une crudité clinique des troubles sexuels que lui cause sa maladie – alors que sa femme « est aussi belle que Brigitte Bardot » – en a manifestement vu d'autres et ne semble pas le genre d'homme à se laisser impressionner. La bouleversante sincérité avec laquelle il ose formuler l'humiliation que lui a causée sa première expertise (« abasourdi, incompris et vexé ») est crédibilisée par l'antagonisme exact du sentiment que lui a inspiré la seconde : « j'en suis ressorti détendu, compris et admiratif ».

Au fait, pourquoi tant d'*admiration* à l'endroit du contre-expert ? Pour rien, à dire vrai, ou presque rien :

(…) enfin quelqu'un qui faisait un vrai travail…

Que faisaient donc les autres ?

« Un docteur (…) qui ne me prenait pas pour une folle ou une dépressive, contrairement à bien d'autres »

*Le **/**/2001, j'ai rencontré le D^R Girard au 1 Bd de la République, à Versailles pour une expertise avec l'accord de la DGS du **/**/2001. Mon dossier médical avait été fourni au docteur par l'intermédiaire de mon avocate avant l'expertise que j'ai complété par des pièces complémentaires le jour de l'examen.*

Contrairement à la première expertise, j'ai été très bien reçue, et j'ai pu véritablement expliquer simplement ce que je ressentais face à cette maladie (fatigue, douleurs, perte de mémoire). Le docteur Girard qui m'a auscultée, de la tête aux pieds, tout en me posant des questions compréhensibles auxquelles je pouvais répondre simplement a été très à l'écoute de ce que je pouvais dire. Il a également été très patient car il a fallu des coupures pour que je puisse me reposer du fait d'une fatigue importante due à la maladie.

Un docteur qui tient compte de ce qu'on lui dit et de ce que l'on ressent en termes de douleurs, qui ne me prenait pas pour une folle ou une dépressive, contrairement à bien d'autres.

*Fait à Y***, le 16 janvier 2006*

Yvonne G.

Agée de 50 ans, Yvonne G. est aujourd'hui sans profession. Une vaccination contre l'hépatite B lui avait été imposée par la médecine du travail pour une embauche à la cantine d'un institut médico-éducatif – avant-poste, s'il en fût, du risque de contamination virale pour une maladie réputée se transmettre par voie sexuelle et parentérale (c.-à-d. extra-digestive) … A la suite de quoi, elle a présenté un de ces tableaux improprement appelés « myofasciite à macrophages » associant une immense fatigue chronique, des douleurs musculaires et des troubles cognitifs (mémoire, concentration).

Son attestation est construite comme la précédente, sur une rhétorique de contrastes aussi explicites que saisissants. A la lumière de quoi, le tableau de l'expert idéal s'enrichit de l'idée qu'il pourrait être simplement poli (« *contrairement à la première expertise*, j'ai été bien reçue ») : M. F avait déjà apprécié qu'il soit « courtois » … Comme ce dernier, également, Yvonne G. lui sait gré d'avoir tenu compte de son handicap (« il a également été très patient[10] ») au lieu de la houspiller.

[10] Outre leur fatigue écrasante, les troubles de la mémoire et de la concentration présentés par ces patients rendent parfois l'entretien assez laborieux : ils cherchent leurs mots, ne se rappellent plus ce qu'ils ont dit quelques minutes auparavant, etc.

Comme Mme D. ou Mme E., Yvonne G. loue l'expert de bien vouloir prendre en compte « ce que l'on ressent » – dans une dynamique globale où ayant pu « véritablement expliquer *simplement* ce [qu'elle] ressentait », elle a aussi été autorisée à répondre non moins « simplement » aux questions « compréhensibles » qui lui étaient posées : situation clairement antagoniste de celle où M. F avait été « assailli de questions, un vrai interrogatoire, une pression ».

Comme plusieurs des précédentes, l'attestation s'achève sous forme d'une moralité : « Un docteur qui tient compte de ce qu'on lui dit et de ce que l'on ressent ». Des qualités aussi *exemplaires* suffisent à expliquer que l'expert ne l'ait pas prise « pour une folle ou une dépressive, contrairement à bien d'autres ».

Quels autres ? Ceux qui, comme le Prof. Z, semblent « déjà avoir une opinion sur le sujet » avant même le début de l'expertise (Mme E.) ? Ou bien ceux qui n'épargnent « ironie ou moquerie » même pas aux parents d'une petite fille morte (M. A.) ? Pourtant femme simple et plus que réservée, Mme G. m'avait spontanément écrit plus de deux ans auparavant pour me faire part de sa stupéfaction choquée à l'éclat de rire aussi incoercible qu'inexpliqué dans lequel était parti l'un de ses médecins, éminent hospitalo-universitaire parisien, quand elle lui avait confié m'avoir demandé une expertise :

L'attitude de ce professeur était de nature ironique et désagréable, je considère qu'il s'agit de calomnies. Je tenais donc à vous en informer.

Si les *professeurs* n'ont aucune vergogne à exprimer d'aussi bruyante façon leur « ironie » à l'endroit d'un collègue, pourquoi se gêneraient-ils avec les victimes ? …

« Deux rapports différents ont été effectués »

*Je soussignée Mme Marie H. déclare qu'à la demande de la Cour d'appel de ***, j'ai été examinée le **/**/2001 à l'hôpital de *** par quatre médecins experts qui ont pris connaissance de tous les éléments sur ma maladie (syndrome de Guillain-Barré).*

Deux rapports différents ont été effectués :

un rapport des trois experts (Prof. R., A., M.) qui montre une approche très superficielle et écarte les problèmes ;

un rapport du Dr Girard (plus de 100 pages) plus précis dans le détail, va au fond des problèmes, ne néglige ni les problèmes particuliers, ni les problèmes relatifs au produit.

J'ai trouvé que la qualité de son travail était dans le respect absolu de la déontologie.

*Fait à V***, le 17 janvier 2006*

Marie H.

Agée aujourd'hui de 45 ans, Marie H. a développé plus de dix ans auparavant un syndrome de Guillain-Barré sévère qui l'a d'abord emmenée aux portes de la mort, dans les suites immédiates d'une vaccination contre l'hépatite B : outre les inconvénients d'importantes séquelles résiduelles au niveau des membres inférieurs et supérieurs chez une femme aussi jeune obligée de marcher avec des cannes, le handicap n'est pas bien difficile à imaginer non plus chez une vendeuse de prêt-à-porter désormais incapable tant d'effectuer des gestes fins que de monter sur un escabeau ou, plus simplement, de conduire une automobile. Quoique le temps m'ait malheureusement manqué jusqu'à aujourd'hui, la causalité vaccinale est tellement évidente que je n'ai aucun doute quant à la possibilité de publier son observation dans une revue médicale internationale – gloire dont elle se passerait certainement mais qui, dans le système de preuves dont nous usons entre spécialistes du médicament, a valeur de consécration.

Quoique la jurisprudence du collège expertal soit assez rigoureuse quant à l'obligation des techniciens ainsi désignés de remettre un rapport *commun*, quitte à y exposer clairement leurs divergences, mes trois collègues étaient tellement paniqués à l'idée de cette cohabitation littéraire forcée qu'ils avaient décidé de tout bloquer – selon une stratégie frustre et juridiquement douteuse, mais assez éprouvée lors d'une expertise antérieure pour leur permettre d'escompter l'absence de toute sanction sérieuse. Lassé des relances pour rien, j'avais fini par me tourner vers la Cour d'appel, qui en réponse avait autorisé à titre exceptionnel la remise de deux rapports séparés, comme indiqué dans l'attestation de Mme H.

Selon un mode d'évaluation déjà aperçu dans des attestations antérieures qui soulignent, par exemple, que les réunions d'expertises durent *bien plus longtemps* avec

moi qu'avec d'autres, Marie H. a noté que mon rapport était *plus épais* que celui des trois autres : « plus de cent pages ». Mais il était aussi bien différent en contenu : alors que mes collègues niaient toute causalité – mais sans éprouver le besoin de dire pourquoi – je documentais les motifs clairs, précis, concordants conduisant à considérer la vaccination comme le responsable évident du syndrome qui avait fait basculer dans le drame la vie de cette jeune femme. Qui plus est, ce rapport de « plus de 100 pages » (en fait : près de 200 avec les annexes) était le seul à aborder « les problèmes relatifs au produit » – démarche élémentaire dans une procédure judiciaire centrée sur *la responsabilité des produits*. Lorsque après avoir été débouté des deux demandes de récusation qu'il m'avait opposées dans l'espoir de ne pas avoir à transmettre les documents technico-réglementaires confidentiels que j'avais réclamés *pour la première fois* en pareille espèce, le fabricant avait prétendu contester le paiement des centaines d'heures réclamées pour l'examen – fort instructif – desdites pièces au motif que « l'on ne voyait pas pourquoi le Dr Girard avait éprouvé le besoin de refaire dans son coin le travail des autorités sanitaires », j'avais répondu que je m'étais attaché au contraire au travail que lesdites autorités avaient négligé : en droit, cela s'appelle « le défaut » d'un produit…

Pour des raisons dont je peine encore à saisir les motivations, la Cour d'appel devait finalement décider d'écarter mon rapport[11] ; mais elle condamnait le fabricant en référence à *mon* évaluation de causalité qu'elle s'appliquait alors déduire de l'autre rapport[12] – alors même que ses auteurs n'avaient pas hésité à faire exploser le collège expertal au seul motif de leur horreur à voir ne serait-ce que *discutée* contradictoirement l'éventualité d'une telle causalité… Quoique dans sa flagrance caricaturale, cette dénaturation du seul rapport d'expertise désormais conservé par la Cour eût pu suffire à faire casser l'arrêt, la causalité vaccinale était tellement patente que la Cour de cassation devait renoncer à la contester, se contentant de casser sur l'absence de démonstration de la défectuosité – précisément la question à laquelle avait été consacrée la majeure partie de ce rapport de « plus de 100 pages » bizarrement négligé par la Cour d'appel au profit d'un rapport qui n'avait même pas cru bon d'évoquer la question, même de loin.

Si la Cour de renvoi consent enfin à examiner les « plus de 100 pages » de mon rapport, elle y trouvera tous les éléments nécessaires aujourd'hui pour apprécier la défectuosité du produit injecté. Si elle n'omet pas d'y prendre, également, les éléments permettant

[11] La Cour me faisait notamment reproche d'avoir dénoncé les liens des experts du collège et les fabricants : je n'avais fait que documenter, sans la moindre ambiguïté, les liens entre les « experts » de l'administration sanitaire française et les fabricants. Mais c'était avant l'affaire Vioxx et un spécialiste du médicament évoquant le spectre des conflits d'intérêt ne pouvait être qu'un dangereux fumiste… C'est sans doute en référence à cette situation que Marie H. éprouve le besoin d'attester que mon travail « était dans le respect absolu de la déontologie ».

[12] Comme je l'expliquais, non sans ironie, devant une autre instance où l'un des fabricants avait ensuite tenté d'exploiter cette situation pour me décrédibiliser :

Le Dr Girard se trouve désormais probablement le seul technicien de toute l'histoire de l'expertise dont les évaluations de causalité prospèrent après l'annulation de ses rapports…

d’établir la causalité « adéquate », afin d’éviter à la Cour suprême de re-casser au motif qu’une fois la défectuosité prouvée, il resterait cette fois à démontrer le lien de cause à effet qui n’a pas été contesté la première fois, Marie H. pourra peut-être enfin toucher l’indemnisation de sa vie gâchée pour rien : cela tombera d’autant mieux pour elle qu’après une vie de travail et de femme martyrisée par une infirmité inique, elle sera justement en âge de doter ses enfants – ou ses petits-enfants…

« La seule différence notable que je puisse souligner (…) est (…) celle du courage »

Madame, Monsieur,

Suite à la réalisation de vaccinations obligatoires les 26 avril 1991 et 19 juin 1996, les signes cliniques et examens complémentaires m'ont confirmé être porteuse d'une sclérose en plaques.

Après de nombreuses expertises, j'ai consulté de nouveau un spécialiste, expert en pharmaco-épidémiologie, afin d'étayer ma procédure afférente à la reconnaissance d'accidents de la vaccination contre l'hépatite B.

*J'ai donc consulté le **/**/2004 à titre privé le Docteur GIRARD à son cabinet, sis 1 boulevard de la République à Versailles.*

Celui-ci m'a reçu durant plusieurs heures, écoutant avec intérêt mes antécédents médicaux, mon histoire et étudiant scrupuleusement mon dossier médical afin de retrouver l'étiologie de la maladie. Nous avons également tenté de préciser les conséquences actuelles et futures de mon atteinte.

Le Docteur GIRARD n'a jamais, durant cet entretien, mis en cause aucun de ses confrères. Tout au plus ai-je souligné leur manque de « neutralité », ceux-ci ayant mené de nombreuses enquêtes conjointement avec les fabricants du vaccin mis en cause.

Il me semble donc licite de soutenir le Docteur GIRARD puisque son unique combat est celui de la défense des victimes malgré de nombreuses tentatives de déstabilisation à son encontre de la part des laboratoires mais également du ministère. Je tiens également à préciser que cette information ne m'a jamais été délivrée par lui-même mais par mon avocate Maître L., a posteriori.

Il est le seul à avoir pris le temps de me recevoir, à développer une telle qualité d'écoute et à avoir su rester neutre afin d'être le plus exact possible. Son professionnalisme et ses convictions scientifiques ont été son seul moteur. La qualité de son travail est sans faille et les règles de déontologie n'ont à aucun moment été bafouées.

La seule différence notable que je puisse souligner, après avoir été reçue par de nombreux spécialistes, est une qualité inestimable, celle du courage, que chaque patient atteint de cette maladie souhaiterait rencontrer lors de diverses consultations : courage de rechercher la vérité aussi déstabilisante puisse-t-elle être, courage de ne pas se voiler la face afin d'étouffer l'affaire, courage de ne pas se perdre dans des dialogues stériles, courage d'étudier un cas clinique sans a priori aucun.

Vous remerciant de bien vouloir prendre note de ce témoignage,

Recevez, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Le 12/01/2006

Sophie I.

S'il est une attestation que je n'espérais pas beaucoup recevoir, c'est bien celle de cette infirmière, âgée de 43 ans et qui m'était apparue timide et réservée jusqu'à l'excès : alors que, comme elle l'indique, elle avait dû régler de ses propres fonds l'expertise qu'elle m'a réclamée, force est de constater qu'à l'heure actuelle, mon travail ne lui a toujours pas permis de sortir de l'absurde situation judiciaire où l'ont acculée des expertises antérieures dont je suis allé jusqu'à écrire qu'elles « se signalaient par *l'illogisme* du raisonnement tenu »…

Voici plus de dix ans, alors qu'elle n'avait pas encore atteint la trentaine, cette jeune femme a développé, dans les semaines suivant un rappel du vaccin contre l'hépatite B, les premiers symptômes d'une sclérose en plaques malheureusement vite confirmée ensuite. Or, tout en reconnaissant – d'ailleurs sans la moindre motivation physiopathologique ou épidémiologique – que la vaccination ait pu déclencher la sclérose en plaques, les précédents experts avaient formellement exclu tout rôle du vaccin… dans la survenue des poussés *ultérieures* ! C'était comme condamner quelqu'un pour homicide volontaire, en déboutant les ayants droit de toute demande de dédommagement au motif que les inconvénients résultant de la situation sont imputables au décès, et non au meurtrier : on va loin avec ce type de raisonnement…

Comme M. et Mme B., Madame I. fait basculer l'expert dans le camp des victimes et, elle aussi, évoque un authentique « combat » : mais alors que les parents du petit Sylvain louaient l'expert de les avoir aidés dans *leur* combat, Sophie incline plutôt à s'impliquer elle-même dans *son* « combat », après avoir été dûment informée par son avocate de la situation réservée à l'expert par l'administration sanitaire. Ainsi partie d'une impulsion exactement inverse, elle retombe cependant au même point que M. et Mme B, puisque de toute façon, ledit combat est « unique » : « celui de la défense des victimes » …

Si elle rejoint ainsi la plupart des autres témoins déjà rencontrés en apercevant la portée *exemplaire* de son expérience expertale, Sophie I. apparaît comme la première à argumenter de façon aussi consciente et soutenue le lien entre son vécu personnel et la signification globale de l'histoire. C'est bien *elle* en particulier qui a été reçue « durant plusieurs heures », *elle* aussi qui a été écoutée « avec intérêt », *elle* qui a observé l'expert étudiant son dossier « scrupuleusement » ; *elle* enfin qui a réfléchi avec lui aux « conséquences actuelles et futures de [son] atteinte ». Et cette expérience, dont on pourrait penser qu'elle est archi-banale dans un tel cadre, l'a tellement marquée « après de nombreuses expertises » qu'elle éprouve le besoin de la récapituler comme pour garantir que tout le monde a bien saisi ce qu'elle veut dire :

Il est <u>le seul</u> à avoir pris le temps de me recevoir, à développer une telle qualité d'écoute et à avoir su rester neutre afin d'être le plus exact possible.

Quelle différence, alors, entre une performance *a priori* aussi banale et l'expérience « de nombreuses expertises » ?

<u>La seule</u> différence notable que je puisse souligner, après avoir été reçue par de nombreux spécialistes, est une qualité inestimable, celle du courage.

Il faut vraiment qu'un expert qui « prend le temps » de recevoir les victimes soit un grand homme[13] pour que ceux qui ont pu apprécier sa « neutralité » en tirent comme une conséquence logique imparable la licéité de s'impliquer dans son malheur :

Il me semble <u>donc</u> licite de soutenir le Dr Girard…

[13] Nous savions par Mme G. qu'en plus, il fait ça poliment : « contrairement à la première expertise, j'ai été très bien reçue ».

« Pour moi, un expert doit être impartial »

Le Dr Girard est intervenu dans le cadre d'une expertise. J'ai passé plus de dix expertises. C'est l'un des seuls experts qui m'a reçue en comprenant les maux, les douleurs, les souffrances rencontrées. Il a pris le temps de consulter et de lire mon dossier avec attention. Le seul qui m'a demandée de lui fournir une copie. Il m'a auscultée en recherchant les symptômes. La visite a duré presque deux heures.

Il ne m'a pas menti car les autres experts m'ont formulée leurs convictions par rapport à la vaccination en m'expliquant leur fond personnel. Mais ils ont écrit l'inverse sur leur rapport afin de ne pas se faire « tirer les oreilles », etc. Lors d'une contre-expertise, le deuxième expert m'a dit la même chose et a rajouté « qu'il ne pouvait contredire ses confrères » résultat rester de l'avis de l'Etat. Le Dr Girard est resté intègre à son travail et à ses convictions. Pour moi, un expert doit être impartial, être honnête avec lui-même, ni contre l'Etat, ni pour le patient.

Le Dr Girard a ses qualités.

*Fait à H***, le 16 janvier 2006*

Chantal J.

Désormais en retraite forcée quoique âgée de 55 ans seulement, cette ancienne secrétaire de médecine scolaire s'était vu imposer la vaccination contre l'hépatite B – selon une logique préventive qu'on peine toujours à comprendre, puisque la médecine scolaire n'est de toute façon pas destinée à des actes curatifs ou préventifs sanglants, qu'une secrétaire n'aurait pas été amenée à les pratiquer de toute façon et que, en tout état de cause, la population scolaire française est d'autant moins suspecte d'être contaminée que la campagne visait précisément à immuniser les enfants encore intacts pour minimiser le risque *ultérieur*… Quant à reconstituer, d'un autre côté, le raisonnement scabreux qui eût pu conduire à craindre une contamination de la secrétaire vers les enfants, on n'ose l'imaginer par rapport à une maladie virale dont (abstraction faite de la voie parentérale) la voie sexuelle reste le principal mode de transmission connu… C'est à ces petits riens qu'on mesure, même rétrospectivement, l'imparable logique qui préside aux mesures de santé publique dans notre pays.

C'est grâce à cette logique, qui ne semble guère avoir troublé la plupart des dix experts mentionnés, que Chantal J., femme splendide et débordant de vie – qui, à 45 ans encore, n'avait jamais bénéficié du moindre arrêt de travail tout en sacrifiant aux plaisirs de Vénus plusieurs fois par jour avec son mari – subit depuis dix ans un calvaire de douleur et d'invalidité dont elle m'a confié qu'il la conduisait à souhaiter tout simplement la mort.

Certains passages de son attestation (« c'est l'un des seuls experts qui m'a reçue en comprenant […] La visite a duré presque deux heures » ; « il ne m'a pas menti, car les autres experts […] ») sont quasi superposables à d'autres de la précédente (« celui-ci

m'a reçu durant plusieurs heures, écoutant avec intérêt » ; « la seule différence notable […]).

Comme Sophie I., Chantal a les plus grands doutes quant à l'indépendance des « experts », que ce soit par rapport aux laboratoires ou à l'administration sanitaire (« le ministère » pour Sophie, « l'Etat » pour Chantal). Tandis que toutes les investigations sérieuses sur le sujet, par exemple celles récentes du Sénat américain ou du Parlement britannique confirment ces soupçons sans la moindre ambiguïté, on ne manque pas d'être frappé que ces représentantes de la France sanitaire « d'en bas » fassent preuve d'une lucidité incomparable par rapport à l'adjointe du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et des Produits de Santé (AFSSAPS), laquelle soutient dans une interview quasi contemporaine que « les experts ne sont pas des vendus »[14].

Comme Sophie également, et quelques autres déjà rencontrés, Mme J. conclut son attestation par une moralité, laquelle relativise aussi le soupçon de « collusion » expertale qui pourrait émerger d'une lecture trop superficielle des attestations précédentes :

Pour moi, un expert doit être impartial, être honnête avec lui-même, ni contre l'Etat, ni pour le patient.

A la différence des témoins qui visent sans complexe à la généralité, la réserve introductive – « pour moi » – rétrograde à une simple opinion personnelle la portée du propos, laissant entendre que dans l'échantillon des dix experts rencontrés par Mme J., ces qualités pourtant élémentaires ont plus été l'exception que la règle. Malgré tout son courage, Chantal est désormais trop épuisée pour s'impliquer dans une authentique révolution : où irait-on si devait s'imposer comme loi « pour tous » qu'un expert devrait être « impartial », voire « honnête » ? …

[14] Sciences et Avenir, déc. 2005 : p. 58. Ils ne le sont peut-être pas tous, mais au moment où, avec des années de retard sur les pays anglo-saxons, la France prend enfin conscience des conflits d'intérêt et de leurs conséquences dramatiques en termes de santé publique, la communication de l'AFSSAPS pourrait avoir d'autres priorités que la négation brute du fait. Quelques mois auparavant, au cours d'une émission radiodiffusée avec un expert de l'AFSSAPS que j'avais sommé de révéler ses liens en préalable à son intervention (je savais qu'ils étaient particulièrement denses dans son cas), je me vis reprocher ce souci pourtant élémentaire, carrément comparé par mon interlocuteur à l'obsession « antisémite » …

« On m'a rétorqué aussitôt : 'Madame, ne dites pas n'importe quoi' »

La vaccination contre l'hépatite B m'a provoqué différents troubles et douleurs musculaires. J'ai porté l'affaire en justice. J'ai dû être examinée par plusieurs experts.

La plupart des experts m'ont fait un examen très succinct, dès que je commençais à parler et à essayer d'expliquer mes troubles et les douleurs que j'ai, on m'a rétorqué aussitôt : « Madame, ne dites pas n'importe quoi, et ne commencez pas à vous plaindre de maux que vous n'avez pas. » L'examen n'avait pas duré cinq minutes.

D'ailleurs je m'en suis plainte à mon avocate.

Par contre lorsque j'ai été examinée par le Dr Girard, celui-ci m'a écoutée, posé des questions sur les troubles que j'ai, il essayait de me les faire préciser, prenait des notes. Quant aux douleurs musculaires il a examiné minutieusement les endroits douloureux. Le Dr Girard a été le seul expert à demander des examens complémentaires auprès d'autres spécialistes. Je considère qu'il apporte plus d'éléments scientifiques, il a fait une recherche bibliographique importante ce que n'avaient pas fait les autres experts.

Après l'examen du Dr Girard, je n'avais pas l'impression d'être coupable de vouloir me défendre, comme lors des autres expertises ou l'on cherchait surtout à me culpabiliser.

*Fait à G***, le 12 janvier 2006*

Françoise K.

Agée de 62 ans, cette ancienne éducatrice spécialisée, autrefois très sportive, vit depuis plus de dix ans avec un important syndrome de fatigue chronique : si elle a perdu l'essentiel de son énergie, elle a conservé tout son humour et, comme Jean-Pierre F., elle n'a pas non plus la langue dans sa poche. Curieusement, d'ailleurs, elle a construit son témoignage exactement de la même façon que lui, sur une rhétorique d'oppositions rendues encore plus frappantes par l'usage du style direct (« Madame, ne dites pas n'importe quoi »), tout en concluant sur le sentiment de soulagement qui l'habitait en sortant de mon bureau, qui vaut surtout par contraste avec les agressions des précédentes expertises :

(…) je n'avais pas l'impression d'être coupable (…)

Si Jean-Pierre F. décrivait crûment la « vexation » infligée par les experts, c'est ici la première fois – mais pas la dernière – qu'une victime évoque explicitement l'état de *culpabilité* où l'ont enfoncée les précédentes expertises.

Comme Mme J. et quelques autres, Françoise K. semble avoir une expérience éprouvée des experts (« la plupart des experts »), qui n'en rend que plus crédible son témoignage. Également au chapitre des éléments de crédibilité, les évaluations objectives qui fondent sa rhétorique d'opposition – le temps passé (« un examen très succinct [qui] n'avait pas duré cinq minutes »), le soin accordé à l'écoute et à l'examen physique : Mme K. souligne ici la « minutie » du Dr Girard dans l'examen des « endroits douloureux », là où d'autres qui avaient également mal se rappelaient l'attention accordée au récit de leurs « souffrances » ou de leurs « douleurs » et alors même qu'un peu plus loin, nous verrons Mme S. accuser carrément l'expert précédent de l'avoir sciemment brutalisée.

Comme dans d'autres attestations, on notera que le registre lexical de « l'écoute » est, comme par hasard, très lié à celui des « questions » posées, du souci expertal de la « précision », de la « demande » (d'examens complémentaires), enfin celui de la « recherche » (bibliographique). Madame K. n'a pas éprouvé le besoin d'achever sur une moralité : mais c'est, mine de rien, une véritable épistémologie de l'expertise qu'elle a dégagé de sa douloureuse – et *culpabilisante* – expérience.

« Jamais un expert ne s'était autant soucié de ma personne »

*Dans le cadre d'une requête auprès de la Direction Générale de la Santé suite à un accident post-vaccinal hépatite B, je me suis présentée le vendredi **/**/2004 au cabinet du Docteur Marc GIRARD, expert en pharmacovigilance et pharmacoépidémiologie à Versailles avec mon conseil Maître L. en vue d'une contre-expertise. J'ai été agréablement surprise par l'accueil que m'a réservé le Docteur GIRARD. Les conditions d'accès à son cabinet étant difficiles de par mon déplacement en fauteuil roulant, Docteur GIRARD a pris la peine de venir m'accueillir à l'entrée de l'immeuble et de me proposer son aide. Très angoissée et dépressive de par ma situation, Docteur GIRARD a su me mettre en confiance. A la différence d'autres experts, il ne s'est pas contenté de réaliser un examen clinique accompagné d'un mini-entretien banal sur les antécédents médicaux et l'histoire de la maladie. L'entretien a duré trois heures et a été mené d'une manière progressive avec un grand professionnalisme et une grande humanité, partant de mes antécédents personnels et familiaux, de l'histoire de la maladie pour en arriver au plus douloureux : l'évocation de ma vie avant la maladie et ce que je suis devenue depuis, dans tous ses aspects : personnels, professionnels, familiaux et sociaux. Docteur GIRARD m'a permis de m'exprimer amplement et a fait preuve d'une écoute véritable et d'une attention réelle tout au long de l'entretien. Jamais un expert ne s'était autant soucié de ma personne ni n'avait fait preuve d'autant de professionnalisme.*

*Fait à W***, le 17 janvier 2006*

Claire L.

S'il me fallait une dernière preuve que les victimes ont bien entendu la mise en garde concernant mon horreur des témoignages de « complaisance » ou des « faux témoignages », l'attestation de cette femme jeune, blonde, belle et déchirante achèverait de me rassurer. Professionnelle de santé expérimentée malgré sa petite trentaine, cette ancienne infirmière en soins pédiatriques intensifs, sportive acharnée, que des troubles sévères de la coordination avaient conduite en quelques mois à un état de totale dépendance et de solitude ravageante, était arrivée à mon cabinet en chaise électrique et avec un dossier médical évoquant la probabilité d'une hystérie… L'extrême retenue de son attestation qui récapitule, elle aussi de « manière progressive », la gravité de notre échange n'est pas d'une hystérique, comme attesté aussi par la carte de vœux qu'elle m'avait spontanément adressée un an auparavant, où l'émotion transparaissait plus lisiblement, quoique de façon maîtrisée également :

Juste un petit mot pour vous dire
Merci
Merci d'être qui vous êtes
Merci de tout ce que vous avez fait pour moi
Merci pour ce rayon de soleil,
cette lueur d'espoir.

Malgré sa touchante retenue, ce témoignage nous livre de nouveau un portrait de l'expert en héros. Songez plutôt : seul homme parmi trois femmes (la victime, l'ambulancière et l'avocate) dont l'une paraplégique dans un fauteuil électrique de quelques dizaines de kilos, il a même pensé à « proposer son aide » pour gravir les marches assez élevées qui conditionnent l'accès à son cabinet ! Il faut vraiment que le gars-là ait des dons hors du commun pour penser à des trucs pareils : le « cabinet » dont Claire se souvient, pour sûr, c'est *Le Cabinet des Fées*…

C'est que, dans le monde expertal français, on passe vite pour un magicien dès lors qu'on est simplement normal… Et l'on se prend de plus en plus à penser qu'il y a quelque chose de louche dans ce milieu où la normalité est une marque d'exception.

Déjà vanté par Mme K. pour avoir fait un peu plus qu'un « examen très succinct », le technicien d'exception apparaît aussi comme celui qui ne se contente pas d'un « mini-entretien » … « à la différence d'autres experts ». Comme avec Mme I., il s'est aussi attaché à évoquer les conséquences *actuelles* de la maladie – démarche manifestement originale en expertise, dans laquelle Claire voit la marque d'une « grande humanité » …

Le reste est à l'avenant, et il est un fait que recevant cette jeune femme, qui avait fait plusieurs centaines de kilomètres dans les conditions que l'on imagine relativement à la gravité de son infirmité, l'expert n'a pas regardé sa montre. Dérapage affectif ?

Jamais un expert (…) n'avait fait preuve d'autant de professionnalisme.

C'est aussi une professionnelle de santé qui parle.

« Une expertise pour rien »

Je soussigné, François M., déclare être entièrement satisfait du sérieux avec lequel le docteur GIRARD a pratiqué l'expertise que je lui ai demandée.

*M'estimant victime du vaccin contre l'Hépatite B, j'ai engagé une procédure contre le laboratoire ***. J'ai fait appel au docteur GIRARD (membre d'une association agréée et expert auprès des Tribunaux) pour pratiquer une expertise concernant mon cas lors de l'appel du jugement par ce laboratoire.*

Lors de cette expertise, le docteur GIRARD a examiné consciencieusement mon dossier médical, mettant en relief des concordances de temps et de faits, qui n'avait pas encore été révélées par la première expertise demandée par le Tribunal de Grande Instance de Nanterre. Ces faits concernent en particulier le rappel de vaccination en 1994.

J'ajoute que le docteur GIRARD a non seulement examiné avec soin les pièces de mon dossier médical et qu'il l'a fait avec beaucoup d'humanité.

Fait ce jour pour faire valoir ce que de droit.

Le 7 janvier 2006

François M.

Quinquagénaire d'un admirable courage dans l'adversité, ancien cadre d'une entreprise nationale naguère vaillant sportif et musicien talentueux, François M. a vu sa vie brisée par une sclérose en plaques très invalidante qui l'a rapidement confiné en fauteuil électrique dans un état de dépendance presque totale : les premiers symptômes de cette maladie foudroyante se révélant alors que son épouse était enceinte de leur dernière fille…

Malgré la rapidité et la fermeté de sa réponse, François semble plutôt en retrait sur les plus véhémentes des attestations précédentes. En fait, il est l'une des rares victimes qui n'ait pas été déboutée en première instance, sur la base d'une expertise où, pour une fois, les experts n'avaient pas absolument réfuté un rôle causal de la vaccination – mais comme d'habitude sans la moindre motivation et dans un mépris constant de l'abondante bibliographie disponible. C'est l'avocat de M. M., préoccupé par la faiblesse de cette expertise, qui s'était tourné vers moi en prévision de l'appel interjeté par le fabricant.

A dire vrai, François M. lui-même avait conscience du problème posé par sa première expertise, et il m'avait spontanément confié qu'il la considérait comme « une expertise pour rien ». Il voulait dire par là que, selon une pente d'ailleurs entretenue par les tribunaux qui s'obstinent à désigner des neurologues en ce type d'affaire, les précédents experts s'étaient concentrés sur *le diagnostic* de sclérose en plaques – lequel était acquis

depuis longtemps et ne posait, malheureusement, aucune difficulté – alors que le problème *judiciaire* soulevé par la procédure engagée tournait autour de la *défectuosité* d'une part, de la *causalité* d'autre part, toutes problématiques sur lesquelles les membres du premier collège expertal n'avaient manifestement pas la moindre lumière : comme l'immense majorité de leurs collègues, n'avaient-ils pas négligé même les fameux « rapports périodiques de tolérance » sur lesquels nous reviendrons et qui représentent *le* document technico-réglementaire *de base* en matière de iatrogénie médicamenteuse ? Lui-même dépourvu de toute formation médicale, François (qui, avec sa femme, s'est en parallèle donné beaucoup de mal pour médiatiser mon rapport sous le titre *L'expertise qui dérange*) a immédiatement relevé mon souci des « concordances de fait et de temps » – frappants en l'espèce et arguments majeurs en matière de causalité iatrogène en général, mais qui n'avaient pas eu l'heur de retenir l'attention des premiers experts.

L'expérience de François M. pose donc un double problème. D'une part, la situation schizophrénisante des victimes qui, « bénéficiant » d'une expertise de mauvaise qualité qui leur est néanmoins favorable, n'ont pas vraiment les moyens de la contester alors qu'ils sentent très bien que ses faiblesses pavent le boulevard du succès pour l'appelant[15]. D'autre part le choix des spécialités dans une problématique médico-juridique complexe, et la lucidité – ou le manque de lucidité – des experts désignés par les magistrats quant à leur compétence effective pour l'espèce *judiciaire* soulevée : il est certain que si les neurologues désignés en ce type d'affaire s'étaient massivement déportés pour incompétence – comme ils auraient *dû* le faire – ils auraient contraint les magistrats à une réflexion, qui fait encore défaut aujourd'hui, sur la spécificité technico-juridique du problème posé.

D'où il ressort que sans le moins du monde chercher à « dire le droit », des experts consciencieux peuvent avoir une influence déterminante sur le cours judiciaire, et même *juridique* d'une procédure : n'est-il pas patent que des experts dotés d'un minimum de conscience quant à leur rôle effectif eussent pu influer très favorablement l'affaire d'Outreau ?

[15] Rappelons de plus que cette expertise, si défectueuse soit-elle, a généralement été à leurs frais : il faut y réfléchir à deux fois avant d'en réclamer une seconde – surtout lorsqu'on est en invalidité professionnelle…

« Le rapport qu'il a ensuite établi me semble parfaitement correspondre à mes déclarations »

*J'ai personnellement été soumis à une expertise concernant ma maladie (sclérose en plaques) pratiquée par le Docteur GIRARD à Versailles en date du **/**/2005.*

Le Dr GIRARD m'a examiné et interrogé pendant plus de 2 heures sur l'anamnèse[16] et l'évolution de ma maladie de façon très consciencieuse et professionnelle. Le rapport qu'il a ensuite établi me semble parfaitement correspondre à mes déclarations et mon état.

Ses connaissances et son expérience indéniable en matière d'expertises médicales correspondent parfaitement à mon attente de la part d'un expert indépendant et qualifié.

*A S***, le 16 janvier 06*

Didier N.

Dans l'ordre de présentation ici adopté, la « série » examinée jusqu'à présent aurait pu – à la rigueur – justifier la critique qu'elle s'est fondée, en tout et pour tout, sur une bande de frustrés trop agacés d'avoir été justement déboutés et tout excités à l'idée de soutenir l'un des rares experts, sinon le seul, à documenter que le vaccin contre l'hépatite B pose quand même de singuliers problèmes de tolérance. Le témoignage précédent de François M. – qui n'a pas été débouté – est un premier élément de réponse. La convergence d'ores et déjà frappante des témoignages et de leur thématique en est un autre. Le témoignage actuel de Didier N. et celui qui suit achèvent la réfutation.

Il s'avère en effet que ces deux attestations émanent des deux médecins de la série. Dans la mesure où « l'affaire » de la vaccination contre l'hépatite B renvoie, globalement, à une singulière faillite de notre profession, qu'ils veuillent bien me pardonner, lorsqu'ils me liront, de confesser ici que j'avais fort peu escompté sur une réponse positive de leur part. Or, même s'il est aujourd'hui difficile de trouver des médecins prêts à une remise en cause radicale de la dynamique qui a conduit à ce drame de santé publique sans précédent, on reconstitue sans peine l'impulsion *confraternelle* qui a conduit Didier N. et Pierrette O. à intervenir dans une affaire où un médecin s'est vu attaqué de façon inique quant à sa compétence et sa déontologie.

Car dans sa concision, l'attestation du Dr N. – sexagénaire expérimenté, avec d'importantes responsabilités syndicales – est une réfutation sans appel des accusations proférées par la DGS : décrite au travers du schéma immuable que l'on inculque aux étudiants dès leurs premières années à la faculté (interrogatoire, examen), la consultation s'est déroulée de façon « très » consciencieuse et, plus encore,

[16] L'anamnèse est l'histoire de la maladie telle qu'on peut la reconstituer en interrogeant le patient ou son entourage.

« professionnelle ». Dans la mesure où le rapport résultant correspond « parfaitement » à ce qui est ressorti de cette consultation, et que l'analyse opérée s'est enrichie de « connaissances » et d'une expérience « indéniable », que pourrait-on reprocher à l'expert ?

Que lui reproche-t-on, en effet ?

« Le Docteur G. m'a reçue à l'heure prévue… »

*Je soussignée Mme O. avais été reçue le **/**/2001 par le Dr Marc Girard, au 1 bd de la République à Versailles, pour une expertise dans le cadre de la reconnaissance d'accidents de la vaccination contre l'hépatite B.*

Le Docteur G. m'a reçue à l'heure prévue (14h), m'a interrogée sur la chronologie des événements liés à ma pathologie, sur leur retentissement au quotidien. Il a procédé à un examen clinique que je peux qualifier de complet. Il a été totalement à mon écoute, et n'a fait à aucun moment de commentaire insinuant ses conclusions quant à son expertise. Il a été d'une correction, amabilité et professionnalisme à l'honneur de son métier.

*A P***, le 5 février 2006*

Pierrette O.

Superposable à la précédente pour l'essentiel de sa thématique, l'attestation de Pierrette O. revient également sur un environnement d'expertise qui a frappé d'autres témoins : à la « courtoisie » (M. F.), la politesse (Mme G.), la « délicatesse » (M. et Mme B.) et l'amabilité (Melle L.), Mme O. ajoute la ponctualité – que l'on n'avait pas encore évoquée dans le portrait de l'expert en héros.

Agée de 48 ans, exerçant en rééducation fonctionnelle et à ce titre en « corps-à-corps » quotidien avec ses patients, le Dr O. s'autorise également à me donner acte d'un examen clinique « complet » apparemment satisfaisant, ce qui ne va pas nécessairement de soi car je ne suis pas un clinicien et n'ai jamais revendiqué l'être. Ce satisfecit inespéré éclaire donc ce qui a été évoqué une première fois à propos de François M. : l'enjeu, dans ce type d'expertise, n'est généralement pas le diagnostic de sclérose en plaques – déjà établi depuis longtemps par des spécialistes et par rapport auquel je risquerais quant à moi d'être peu performant. Avec un minimum de compassion et d'écoute, il apparaît néanmoins comme possible d'opérer de manière effectivement « complète » un examen qui vise, en fait, à une évaluation *de dommages*[17]. Et, avec Mme Q., nous verrons ce qui se passe, à l'inverse, lorsque des experts de compétence *clinique* indubitablement supérieure à la mienne manquent justement de cette inclinaison à la compassion…

Il s'avère, de plus, que le Dr O. est *la seule* victime de la présente « série » à relever de ces expertises dont je parlerai plus loin et dont la rémunération fait désormais l'objet d'un contentieux avec le Ministère de la santé. Aussi catégorique que celle du Dr N. mais cette fois précisément concernée par ce contentieux, l'attestation du Dr O. est donc bien

[17] Alors même que cette évaluation du dommage se trouve généralement au cœur de mission expertale, elle est bizarrement négligée par les experts, conduisant par contraste les victimes à célébrer le contre-expert qui s'attache à « préciser les conséquences actuelles et futures de mon atteinte » (Mme I.) ou encore « ce que je suis devenue depuis [ma maladie] dans tous ses aspects » (Melle L.)

une gifle sans appel à la pauvre argumentation que le Ministère prétend m'opposer : déjà conforté comme « indépendant et qualifié » par le premier de ces deux témoins médecins, le Dr Girard a fait preuve, selon la seconde, d'un « professionnalisme à l'honneur de son métier ».

Or, comme nous y reviendrons, le litige entre l'auteur de ces lignes au Ministère de la santé est peu ou prou le même que ceux – répétitifs – l'opposant à l'administration judiciaire. En parallèle, l'affaire d'Outreau ne permet plus d'ignorer la réalité de défaillances expertales, tandis que la série ici présentée suggère qu'elles pourraient être la règle plus que l'exception, du moins dans certaines spécialités. Alors que, ce nonobstant, aucune sanction spontanée ne semble avoir été prise contre les experts dont les performances révulsent tant de justiciables, l'attestation du Dr O., renforcée par celle du Dr N., conduit nécessairement à une question d'une immense portée – qui est aussi au cœur de ce livre : pourquoi l'administration française s'acharne-t-elle *spécifiquement* sur ceux des experts judiciaires qui sont « l'honneur » de leur métier ?

« Il s'est assoupi devant moi sur mon dossier »

Suite à mon accident vaccinal, j'ai été soumise à 5 EXPERTISES.

Ma première expertise ne s'est pas bien passée.

*Le Dr C*** a tout d'abord refusé que je sois accompagnée d'un témoin.*

M'ayant convoquée vers 19H, après sa journée de travail, il s'est assoupi devant moi sur mon dossier.

Il a réagi violemment lorsque j'ai toussé pour le réveiller ; il ne m'a pas examinée, m'a demandé de lui laisser mon dossier afin de l'étudier, sans me poser des questions sur mes antécédents médicaux ce qui lui aurait évité de nombreuses erreurs dans son expertise.

*Cet expert a même demandé au Dr T*** qui me suivait à l'HOTEL DIEU de retirer de mon dossier un CERTIFICAT MEDICAL RELATANT MON ACCIDENT VACCINAL. (Destruction de preuves)*

Ce document est en ma possession.

****

Ma contre-expertise avec le Dr GIRARD se déroula différemment.

Il m'a accueillie avec ma famille, acceptant la présence de ma Marraine et de mon Avocate, lors de notre entretien.

Pendant 2 heures il m'a écoutée, m'a questionnée sur mes antécédents médicaux, sur les maladies de mes parents, de mes frères et sœurs, sur ma vie professionnelle, mes loisirs avant ma vaccination ; pour étayer mes dires il a compulsé mes nombreux dossiers (examens divers, laboratoires, compte-rendu d'hospitalisation, etc.)

Pour la première fois je me sentis en confiance et prise au sérieux.

*Pour la troisième expertise, je me suis rendue à T***, avec mon Médecin traitant, convoqué par le DR ***.*

Il n'avait presque pas de documents me concernant alors que la CPAM avait un épais dossier.

Peu d'échange, mais surtout un cours sur les bienfaits de la vaccination.

Le résultat de cette expertise dont j'ai reçu un exemplaire, tient en une ligne.

****

*Ma 5ème expertise, par le Professeur C*** à TOURS, s'est bien déroulée, j'étais assistée de mon AVOCATE.*

Le Professeur avait pris connaissance de mon dossier, et lors de notre entretien en présence de mon Avocate il a apprécié le travail de recherche du Dr GIRARD.

*La conclusion du Pr C*** se rapproche de celle du Dr GIRARD.*

****

L'expertise pour un être humain qui souffre est une rude épreuve, elle est stressante, déstabilisante et paralysante, elle replonge sans arrêt la victime dans ses épreuves, moi j'en ai subi 5…

Merci au Docteur GIRARD pour son écoute, sa mise en confiance et ses recherches.

*A T***, le 16 janvier 2006*

Sylvie P.

Si la série d'attestations présentées dans ce livre s'arrêtait à celle de Mme O., elle suffirait largement à documenter un problème à tout le moins significatif dans le monde expertal français. A cet égard, cependant, les témoignages cités jusqu'à présent valent surtout, comme je l'ai souligné en **Introduction**, par ce qui se dégage *en creux* du portrait de l'expert en héros : si, après expérience des autres, *celui-ci* se dégage à ce point comme un superman de l'expertise, c'est forcément qu'il y a eu problème *avant* – la fermeté du contour tenant tout particulièrement à la récurrence frappante de certains thèmes qui ne peuvent pas tous avoir été inventés. Certes, les témoins se sont souvent autorisés à quelques piques directes à l'encontre de leur(s) précédent(s) expert(s), mais de façon assez succincte, généralement dans les limites de place prévues par les formulaires classiques d'attestation ; les auteurs des témoignages qui nous restent à découvrir se sont, quant à eux, manifestement impliqués dans une analyse consciente et délibérée de ce qui les a fait souffrir lors de leurs précédentes expertises.

Sexagénaire qui n'a rien perdu de sa causticité intellectuelle malgré la maladie, ancien professeur technique spécialisé, Sylvie P. est un parfait exemple de cette tonalité nouvelle. C'est très consciemment qu'elle a tenu à *dactylographier* son attestation (trois des quatre attestations qui viennent sont dactylographiées), et c'est non moins consciemment qu'évoquant sa contre-expertise, elle bascule soudain au passé simple –

le temps de l'Histoire (« Saint Louis *fut* un roi juste et bon »)[18] – avant de conclure sur une moralité dont l'aspect *exemplaire* est clairement souligné :

L'expertise pour un être humain qui souffre est une rude épreuve (…) tandis que réveiller l'expert qui dort frise la provocation :

Il a réagi violemment…

Pour le reste, les thèmes de l'attestation recouvrent ceux que nous avons le plus souvent rencontrés : l'accueil de l'expert, le temps de la consultation (« pendant deux heures »), l'attention prêtée tant aux dires du demandeur qu'aux pièces du dossier, le souci de comprendre (les questions sur les antécédents médicaux), l'absence d'idées préconçues (« un cours sur les bienfaits de la vaccination »), l'absence de mépris :

Pour la première fois (…) je me sentis prise au sérieux.

Même – et surtout – quand ils ne sont pas « pris au sérieux », les requérants sont quand même assez malins pour apercevoir le lien entre la méthode de l'expert et sa performance finale : interroger le malade « aurait évité de nombreuses erreurs dans son expertise », tandis que le résultat d'un rendez-vous où il n'y a eu que « peu d'échange » tient, logiquement, « en une ligne ». Il est non moins logique que lorsqu'un Professeur a « pris connaissance » du dossier, sa conclusion « se rapproche de celle du Dr Girard » …

Sauf erreur, Mme P. est aussi la première à introduire comme paramètre important que l'expert accepte les accompagnants de la victime : on ne sait pas si lesdits accompagnants fonctionnent comme « témoins » (« le Dr C*** a tout d'abord refusé que je sois accompagnée d'un témoin ») ou bien si « la rude épreuve » de l'expertise est telle que n'importe qui d'autre que l'expert vaut pour un ami bienvenu (« ma famille » incluant pour l'occasion « ma Marraine et mon Avocate »). Mais il est certain que cette acceptation contribue au climat de l'expertise :

Pour la première fois, je me sentis en confiance.

Avec l'attestation suivante, nous allons voir que la présence de tiers peut même conditionner bien davantage qu'un simple climat.

[18] Pour le fameux Grévisse (*Le bon usage*), « le passé simple peut s'employer (…) pour exprimer une vérité générale, un fait d'expérience, un aphorisme » et il vise à marquer « la portée générale de la pensée » : on ne saurait mieux dire.

« J'ai eu l'impression d'être jetée dans la cage aux lions »

*Le **/**/2005, le Docteur Marc GIRARD m'a reçue en consultation pour une expertise judiciaire à titre privé. Il nous a accueillis, mon mari et moi, avec un sourire affable qui nous a tout de suite mis à l'aise.*

Il faut savoir que j'avais déjà vécu deux expertises judiciaires.

*La première s'est déroulée le **/**/1999 avec trois grands professeurs experts. Mon mari n'a pas été autorisé à entrer dans la salle où j'ai retrouvé mon avocate et le médecin qui m'assistait, avec une pléiade de docteurs, assureurs, avocats, qui représentaient la partie adverse. J'ai eu l'impression d'être jetée dans la cage aux lions. Lors de l'interrogatoire, les questions fusaient de tous côtés avec à peine le temps de répondre. Je me sentais fautive (mais de quoi ?) comme une inculpée à qui l'on veut faire avouer sa culpabilité.*

*La deuxième s'est passée en deux temps : consultation avec un expert-neurologue le **/**/2003, puis avec un expert-ophtalmologue le **/**/2003*[19]*. Mon mari a pu y assister mais n'a pas été autorisé à parler. L'assistance était bien moins nombreuse, la partie adverse n'ayant envoyé qu'un avocat, un assureur et un médecin. Après ces consultations, je pensais que les experts m'avaient comprise, même s'ils avaient accordé peu de crédit à ma grande fatigue et à mes problèmes urinaires. J'ai été déçue quand j'ai lu leur rapport de janvier 2004.*

Il est vrai que je n'ai pas de connaissances médicales (ni judiciaires d'ailleurs). J'ai l'impression que le malade n'est pas considéré comme une personne mais est étudié par morceaux. Les neurologues ont tous été satisfaits car je suis traitée par Bétaféron, qui est une grande avancée médicale dans le domaine. L'ophtalmologue m'a attribué comme acuité visuelle un dixième à gauche et neuf dixièmes à droite. Avec une moyenne de dix sur vingt, d'après lui je peux retravailler comme avant : facile quand il faut aller aux toilettes toutes les heures…

Avec le Docteur GIRARD, après l'examen médical, l'interrogatoire a été précis, chronologique. Il a duré longtemps car, contrairement aux autres expertises, il me laissait parler. Se replonger dix ans en arrière est douloureux, j'ai abordé des « détails » de l'époque qui ne me semblaient pas importants, mais l'expert les a écoutés et notés.

Par exemple, c'est pendant ce questionnement chronologique que je me suis remémorée la crise d'appendicite de ma fille de dix ans. Les autres experts m'auraient immédiatement interrompue : on n'était pas là pour parler des enfants. Je me suis rappelée que je suis restée la nuit à l'hôpital pour veiller mon enfant après son opération ; que c'est là que j'ai écrit au stylobille les lettres aux deux laboratoires fournissant le vaccin anti-hépatite B,

[19] Mme Q. ayant gagné au civil en première instance et en appel (avant que ce dernier arrêt ne soit cassé par la Cour de cassation), elle fait ici allusion à l'expertise d'évaluation du dommage, ordonnée par les Magistrats pour fixer l'indemnisation des préjudices.

pour savoir si ma fille pouvait être vaccinée au collège l'année suivante. C'était en novembre 1996, je souffrais d'une Névrite Optique Rétro Bulbaire qui récupérait peu à peu, et savais que ce vaccin était systématique en classe de sixième. J'étais comptable alors et je ne savais pas que c'était le début de ma Sclérose en Plaques.

Malgré mes lacunes en médecine et en droit, je sais maintenant que j'ai une qualité, comme l'a affirmé mon époux au Docteur GIRARD quand je me plaignais que j'avais sans doute égaré ces fameux courriers : « elle garde et archive tout ! »

C'est important un médecin qui arrive à instaurer un climat de confiance, et qui respecte son vis-à-vis, en s'adressant au malade comme à une personne.

*Fait à R***, le 16 janvier 2006*

Martine Q.

Ancienne comptable âgée de 45 ans, mignonne et pétillante, timide facilement paniquée mais ne demandant qu'à se lâcher quand elle est mise en confiance, Mme Q. fait, comme M. F., partie des personnes contactées qui se sont immédiatement tournées vers leur avocat pour lui faire part de ses doutes quant à sa capacité de rédiger l'attestation sollicitée. On voit que, comme lui, elle ne s'en est pas si mal tirée…

Compte tenu de la portée jurisprudentielle des décisions qui ont concerné cette affaire, nous reviendrons longuement sur ce témoignage. Mais on peut d'ores et déjà souligner le vécu, par la requérante, de l'expertise qui a ainsi conditionné les plus éminentes juridictions françaises :

J'ai eu l'impression d'être jetée dans la cage aux lions.

La Justice de notre pays gagne-t-elle à s'appuyer sur des fauves[20], qui traitent les victimes comme des délinquants ?

Je me sentais fautive (mais de quoi ?) comme une inculpée à qui on veut faire avouer sa culpabilité.

Martine n'invente rien : ce sentiment de « culpabilité » est, textuellement, celui déjà rapporté par Mme K. tandis que ce feu de questions colle exactement avec l'attestation de M. F. (« un vrai interrogatoire, une pression »). Or, la plupart de ces gens ont des troubles mnésiques, parfois importants, dus à la maladie ; qui plus est, nombre d'entre eux (elle en particulier), logiquement déprimés, reçoivent également des psychotropes dont on connaît les effets dommageables sur la mémoire ; enfin, outre qu'ils souffrent de pathologies comme la sclérose en plaques, notoirement insidieuses, les formes

[20] Quitte à plaider que leur responsabilité ne dépasse pas celle d'une « femme de ménage » pour les rares qui seront un jour pris la main dans le sac de leur incompétence ou de leur méchanceté.

cliniques qu'ils développent sont souvent atypiques de telle sorte qu'ils ont eux-mêmes beaucoup de difficulté à se repérer et à organiser le souvenir de leurs premiers symptômes. Et, au lieu qu'en spécialistes expérimentés, les experts judiciaires repèrent cette atypie comme hautement suggestive d'une origine iatrogène[21] et, qu'en tout état de cause, ils aident avec une compassion simplement hippocratique ces patients *neurologiques* à surmonter les défaillances de leur mémoire – fonction neurologique s'il en fut –, ils s'acharnent avec une brutalité inhumaine à *aggraver* les effets de la maladie (du déficit mnésique, en l'occurrence) par un bombardement de questions dont ils n'écoutent souvent pas les réponses. De telle sorte que les patients, ainsi conduits à un état d'incohérence piteuse pourtant réductible à la seule sauvagerie des experts, se voient cruellement décrédibilisés :

Madame, ne dites pas n'importe quoi (Mme K.)

Ce scandale médical se double d'un scandale *judiciaire* puisque les médecins des fabricants ou de leurs assureurs ne se gênent pas pour participer à l'hallali : on remarque à ce sujet – et ce n'est pas un hasard – que Martine Q. ainsi assaillie de questions qui fusent « de tous côtés » en provenance de « cette pléiade de docteurs » est manifestement incapable de faire la moindre différence entre celles qui viennent des experts judiciaires et celles qui viennent des fabricants. On est donc là, et je pèse mes mots, dans une véritable entreprise de déstabilisation de la victime à laquelle participent *conjointement* – je devrais dire : co-opèrent – ses adversaires dans la cause et les experts désignés par le Tribunal ! Et il suffit d'interroger n'importe quel avocat habitué à ce type d'affaire pour vérifier que l'expérience de Mme Q. est loin d'être unique.

Les mécanismes de la torture neuro-cognitive étant ainsi établis (« j'en suis ressorti abasourdi, incompris et vexé », *dixit* M. F.), venons-en aux procédures d'humiliation. Devant la partie médicale de tout ce beau monde, incluant – toujours – les médecins des fabricants et de leurs assureurs, Martine (âgée de moins de quarante ans à l'époque, et d'ailleurs fort jolie s'il m'est permis de le dire) est priée de se mettre en sous-vêtements et se voit imposer, dans cette tenue, moult gesticulations, au nom des exigences supposées de « l'examen neurologique ». Pour finir, et toujours en soutif, on lui ordonne de courir devant l'assistance, ce qu'elle s'applique à faire avant de s'écrouler en pleurant… Les trois experts désignés sont agréés par la Cour de cassation ; le légiste est même président d'une des plus éminentes sociétés françaises d'experts : rien que du beau monde, en effet[22].

[21] Il n'y a aucune raison pour qu'une maladie causée par un médicament mime avec précision une pathologie « naturelle » et, dans mon expérience, les complications iatrogènes se présentent souvent sous des formes inhabituelles dont l'atypie est hautement évocatrice d'une causalité toxique.

[22] Sans contester le moins du monde le diagnostic de sclérose en plaques, les experts évalueront le *pretium doloris* (le prix de la douleur) à 1, soit *le plus faible niveau* sur l'échelle classique qui va jusqu'à 7 au maximum (on accorde ça pour quelques points de suture) ! On peut se demander si

Il suffit de lire le rapport résultant pour apercevoir la gratuité de toute cette maltraitance. Il ne ressort rien d'intéressant de ce feu de questions et l'épreuve de course en soutif a été d'autant moins déterminante qu'en tout état de cause, comme nous l'avons déjà souligné (cf. M. M.), le diagnostic de sclérose en plaques était parfaitement établi pour Martine et depuis fort longtemps. Fallait-il tant d'humiliation pour conclure, en tout et pour tout, que « la course et le saut à cloche-pied, surtout à gauche, sont très imparfaits ? » : on imagine que la jurisprudence des accidents vaccinaux sera illuminée par des considérations techniques d'une portée aussi décisive… Dans son formalisme fallacieux, de toute façon, l'examen clinique en cours d'expertise serait beaucoup trop sommaire pour permettre un diagnostic de sclérose en plaques s'il n'avait pas déjà été posé ; inversement, si le diagnostic est clair à partir du dossier, on ne voit pas vraiment l'intérêt d'une aussi odieuse séance[23].

En regard de cette prouesse clinique, examinons à présent la performance des experts quant à un point cette fois crucial de la mission qui leur a été fixée : la détermination du *lien de causalité* entre le vaccin d'une part et les troubles neurologiques développés ensuite par la victime. A l'instar de Mme P., Martine regrette que son mari n'ait pas été « autorisé » à entrer dans la salle. La position des experts sur ce point renvoie déjà à un singulier manque de compassion : comme Mme P. le soulignait, l'expertise – même lorsqu'elle n'est pas pratiquée par des brutes perverses – est déjà une « rude épreuve ». En l'espèce, de plus, le mari de Martine a déjà beaucoup donné dans cette histoire qui s'est soldée pour lui par un terrible infarctus, justiciable d'un transfert héliporté en urgence – exemple parmi d'autres de ces bouleversantes histoires d'amour suscitées par les effets trop cruels du vaccin, qu'au décours de mes expertises j'ai souvent entr'aperçues avec un immense respect[24] et à côté desquelles *Philémon et Baucis* a l'allure d'un roman-photo un peu niais. En d'autres termes et à mon humble avis, le mari a suffisamment payé dans sa chair d'homme pour être reconnu en compagnon irremplaçable quand son épouse affronte cette « rude épreuve » de l'expertise… Cependant et pour parler comme Zola, notre trio d'implacables experts ne connaît que la « hautaine loi de la Science » : que vont-ils en faire ?

Il s'avère, je l'ai déjà dit, que la *chronologie d'apparition* d'une maladie iatrogène représente souvent un argument crucial de causalité. Ce nonobstant, cette chronologie apparaît souvent très confuse au premier abord, d'abord parce que les premiers symptômes renvoient généralement à de longues années en arrière, ensuite parce que – on l'a dit aussi – les patients ont souvent des troubles mnésiques, enfin parce qu'ils sont spontanément incapables de faire le tri entre le significatif et le non significatif dans

---

la séance d'expertise, à elle seule, ne valait pas une cotation déjà supérieure en matière de douleur morale… Il est un fait, en tout cas, qu'encore six ans après, la requérante en parle avec une bien évocatrice horreur.

[23] Au moment de l'expertise, Mme Q était traitée par interféron *depuis plus de deux ans* : on n'imagine pas que ce traitement, dont l'opportunité n'est d'ailleurs pas contestée par les experts et qui coûte au bas mot mille euros par mois à la Sécurité sociale, visait une sinusite…

[24] De la même façon qu'à l'inverse, c'est avec une immense compassion que j'ai entr'aperçu les trop nombreux drames de couple provoqués par les complications du vaccin.

le développement d'une pathologie aussi insidieuse que la sclérose en plaques. Par rapport à un symptôme aussi évocateur que la *fatigue*, c'est bien le conjoint qui va nous dire : « elle ne voulait plus faire l'amour alors que jusqu'alors, elle ne disait jamais non » ; par rapport aux *troubles de la mémoire*, non moins évocateurs, c'est également le conjoint qui va nous dire : « ce jour où elle a cassé sa voiture (à telle date vérifiable), elle a oublié d'envoyer à l'assurance le constat d'accident » ; par rapport aux *troubles de la préhension*, c'est encore le conjoint qui va raconter : « lors des 80 ans de la belle-mère (à telle date vérifiable), elle lui a lâché la saucière dans le décolleté. On a ri ! ». Dès lors, recueillir le témoignage des proches n'apparaît pas seulement comme une concession d'essence humanitaire, mais bien comme *un préalable crucial* pour l'évaluation de causalité[25]. Et c'est bien ce préalable qu'ont radicalement négligé nos experts par ailleurs obsédés de Science au point de ne pas percevoir l'incongruité cruelle, pour une jeune femme, d'une séance publique de course en tenue légère…

Sur cette question, il est facile d'achever la démonstration sur la base de la même attestation – et des recoupements que l'on peut opérer avec les autres témoignages. D'emblée mise « à l'aise » par le « sourire affable » du nouvel expert – et autorisée, par ce dernier, à rester avec son mari, Martine se laisse aller à raconter : « les autres experts m'auraient immédiatement interrompue ». Et le mari intervient, lui aussi. Et de toute cette remémoration entre l'homme et la femme, se dégage peu à peu un souvenir qui permet de reconstituer avec une grande précision un moment capital dans la phase d'apparition de la maladie. Puis tout à coup, le même épisode amène la remémoration d'un autre souvenir qui, depuis des années qu'elle a enclenché la procédure, avait échappé à tout le monde, y compris à son avocat : *elle a écrit aux fabricants pour solliciter leur éclairage sur les risques de vacciner sa fille compte tenu de sa propre pathologie !* Or, l'ambiguïté patente des réponses qu'elle a reçues me permettra de documenter *sur pièces* la désinformation qui a présidé à la campagne de vaccination, partant *la défectuosité* du vaccin administré – point évidemment central dans une procédure centrée en droit sur la responsabilité des produits et par rapport auquel, est-il besoin de le dire, le trio du *Crazy Horse Expertise* était resté totalement muet.

De cette séance de contre-expertise, Martine tire un sentiment renouvelé de sa conscience de soi : « *je sais maintenant* que j'ai une qualité (…) ». Dans sa luminosité, ce sentiment d'avoir accédé à un niveau supérieur d'intégration – étrangement superposable à celui qui habite un patient au terme d'une psychanalyse réussie – rejoint trop celui d'autres victimes pour que son authenticité soit mise en doute :

Je suis ressorti détendu, compris, admiratif (M. F.)

[25] On note que la définition du terme « anamnèse » employé par le Dr N. dans un contexte similaire (cf. note 16) inclut explicitement l'interrogatoire *de l'entourage*.

Le rendu d'expertise colle à 100% avec mon histoire (Mme D.)[26]

Nous avons besoin de personnes comme M. Girard pour (…) la reconnaissance de ce que nous avons perdu (M. B)

Le Dr Girard m'a permis de m'exprimer amplement (Melle L.)

Pour la première fois je me sentis en confiance et prise au sérieux (Mme P.).

En repartant, (…) j'avais été entendue et avais pu exister malgré ces maladies (Mme R., cf. ci-après).

(…) un homme qui m'a aidée à me reconstruire moralement (…)

Combien de personnes peuvent affirmer sortir de chez un expert avec l'envie de re-croquer la vie à pleines dents ? Combien ? (Mme S., cf. ci-après).

Le secret ? Oh, rien ou presque rien : arriver « à instaurer un climat de confiance » et s'adresser au malade « comme à une personne » … Cela ira chercher combien d'heures de crédit dans la formation continue désormais obligatoire des experts judiciaires, généralement assurée par les sociétés savantes comme celle placée sous la direction de l'éminent légiste du sinistre trio susmentionné ?

Il y a quelque chose d'effarant dans le fait qu'au décours d'un parcours judiciaire *civil*, normalement conditionné par une exigence d'équité, de prévisibilité et de contradictoire, il suffise désormais d'un « sourire affable » de l'expert pour qu'un justiciable se sente « *tout de suite* mis à l'aise » – « en confiance » ! Mme Q. se décrit comme une naufragée assoiffée qui, une fois secourue, reçoit comme un nectar sa première gorgée d'eau, fût-elle croupie : il n'est pas sain, en vérité, que le système expertal français transforme ainsi les justiciables en naufragés.

Ou, du moins, *certains* justiciables, car de nouveau, force m'est de constater que je n'ai jamais vu un représentant des fabricants scruter anxieusement le visage d'un expert pour y chercher l'esquisse d'un sourire, ou entendu l'un d'entre eux se plaindre d'être « jeté dans la cage aux lions » lors d'une expertise… Ni déplorer de se sentir « inculpé » : à l'heure où s'écrit ce livre et jusqu'à plus ample informé, la *seule* « inculpée » dans

[26] Dans l'appel téléphonique auquel j'ai fait allusion, Mme D. était encore plus explicite et louait textuellement l'expert pour lui avoir redonné les clés de son passé à elle : « je me demande comment vous avez fait pour tout reconstituer : vous vous y repérez mieux que moi ! »

l'affaire de la vaccination contre l'hépatite B, c'est la principale avocate des victimes, Madame le Bâtonnier Mor[27] du barreau du Val d'Oise.

L'avocate de Martine Q., au fait.

Entre « inculpées » …

[27] Pour « violation du secret de l'instruction », sur plainte de l'un des fabricants alors strictement tiers dans ladite instruction.

« En sortant, j'avais reçu son message et n'aspirais plus à vivre »

*Le **/**/1991, de retour d'une disponibilité, je réintègre mon poste d'infirmière de secteur psychiatrique au CHS de N*** qui m'avait employée depuis 1982. Au vu de l'art. L. 10 du code de la santé publique, j'accepte, confiante, avec un certain devoir civique le vaccin contre l'hépatite B.*

Dès juin 1991, hospitalisée en urgence, je développe un diabète insulino-dépendant. Toujours en service, je m'étonne, consulte, ressent diverses sensations et douleurs qui seront diagnostiquées plus tard comme une sclérose en plaques : après IRM, ponction lombaire, potentiels évoqués, urodynamique… Malgré ces maladies chroniques, inconnues dans ma famille, je tente de continuer ma vie professionnelle. A cause de ces deux maladies « antagonistes » et les traitements pour y survivre (immuno-suppresseurs, cortisone, insuline) je dois me résoudre à renoncer à mon emploi en pédo-psychiatrie.

*Je commence alors le cycle des expertises à L*** où je résidais, et connue du service de Neurologie, je suis en retraite pour invalidité. De retour à B***, ma ville natale, où je me sens plus protégée du fait de manque de forces et moyens, la DASS me propose une liste de médecins afin d'évaluer mon handicap.*

*En 2000, il n'apparaissait dans mon département aucun spécialiste des deux maladies dont je souffre, et j'ai été reçue par le Dr D***, de médecine interne. Alors, je pensais avoir une expertise, construite autour de dossiers médicaux, comptes-rendus d'hospitalisation, auscultation et questions diverses… Mr le Dr D*** m'a dit, en guise d'introduction, qu'il était obligé de s'astreindre à ce genre d'expertise et que cela ne l'enchantait guère… Mise tout de suite en situation, j'ai subi les questions, les remises en question des diagnostics posés, la précipitation, les insinuations, les humeurs, les humiliations de ce médecin.*

En sortant, j'avais reçu le message et n'aspirais plus à vivre, tant je me sentais inutile, sotte, sale et méprisable.

*Il m'a fallu du temps pour oser me faire entendre à nouveau. En 2001, j'ai choisi un médecin dont la spécialité me faisait penser « qu'il saurait de quoi il parlait ». Spécialiste en pharmacovigilance et pharmacoépidémiologie, je me suis rendue le **/**/2001 auprès du Dr M. Girard, pour une contre-expertise, accompagnée cette fois par un avocat, pour me protéger d'éventuelles humiliations que j'avais déjà subies. Comme chaque fois, et encore plus depuis la dernière expertise, j'avais peur et étais intimidée.*

Le Dr Girard avait mon dossier devant lui, qu'il avait préalablement déjà étudié. Il s'est penché sur l'histoire de mes maladies, insistant sur les périodes de survenue des symptômes, me questionnant sur mes antécédents familiaux… Il était disponible pour m'écouter. Bien que je sentais qu'il évaluait mes réponses, mon dossier, je pouvais et osais m'exprimer, même sur des sujets très intimes, tels les symptômes de la S.E.P.[28] Ensuite, il

[28] Sclérose en plaques.

m'a auscultée dans son cabinet avoisinant et a pratiqué un examen neurologique. De retour dans son bureau, où m'attendait mon avocat, l'expertise a continué et j'ai pu exprimer mes souffrances, mes craintes pour l'avenir, mon histoire et cela, naturellement, sans pression, ni jugement. En repartant, je ne savais pas quelles étaient ses conclusions, mais j'avais été entendue et avais pu exister malgré ces maladies.

Depuis 5 ans, je suis la presse et l'évolution (ou plutôt la non-évolution) de l'Administration Française à ce sujet. Des commissions se réunissent pour traiter et re-traiter du problème. A chaque fois, les mêmes experts sont nommés, et statuent la non-reconnaissance d'effets irréversibles de ce vaccin. Pourtant, les lois ont changé, il y a plus d'obligation vaccinale systématique sur les enfants et adolescents. Ce choix reste au médecin traitant…

Comment un médecin pourrait-il mettre en péril sa déontologie, sa carrière, sa réputation et sans doute sa vie, s'il n'était pas persuadé, preuves à l'appui, et s'appuyant sur ses recherches et conclusions et sur d'autres écrits, de l'existence d'un lien de causalité entre ce vaccin et certaines maladies chroniques ?

Malgré les frustrations et l'abandon dans lequel je me trouve, je veux croire en la Justice, son équité et sa possibilité d'établir la Vérité !

L'argent et son pouvoir peuvent-ils l'influencer ? Donne-t-on à chaque partie adverse les moyens d'exposer leurs pensées pour pouvoir enfin ouvrir le débat en toute légalité ?

*Fait à B***, le 15 janvier 2006*

Nelly R.

N.B. Je remercie M. le D^r^ Girard pour ses sacrifices et son courage à défendre ma cause et celle d'autres personnes dans mon cas.

En matière de formulations frappantes, à dire vrai, on n'avait que l'embarras du choix :

En sortant [de l'expertise], j'avais reçu son message et n'aspirais plus à vivre, tant je me sentais inutile, sotte, sale et méprisable (c'est bien elle qui souligne).

Mais aussi :

(…) accompagnée cette fois par un avocat pour me protéger d'éventuelles humiliations que j'avais déjà subies. Comme chaque fois (…), j'avais peur et étais intimidée.

La thématique de l'expertise comme situation dangereuse et de l'avocat perçu comme garde du corps est également celle que nous avions perçue dans l'attestation de Mme P. Cette dernière, femme d'âge mûr peu encline à s'en laisser compter, était professeur, tandis que Nelly. R, âgée d'une petite quarantaine, est professionnelle de santé – à ce titre justiciable d'un minimum de confraternité de la part d'un médecin, fût-il expert : on

peut s'interroger sur le sort d'un maçon portugais au français approximatif dans des circonstances similaires – et nous avons vu de toute façon celui réservé à Mme Q., française de souche et sans problème particulier ni d'expression, ni d'élocution (cf. M. F.) …

A mesure que l'entretien se prolongeait avec Nelly, j'avais remarqué que cette jeune femme noire, belle et terriblement digne[29] était prise d'un tremblement croissant. Alors que rien, dans le déroulement paisible de notre conversation, ne me paraissait justifier une telle émotion, je compris soudain – parce qu'elle me le dit textuellement – qu'elle était proprement bouleversée à l'idée qu'un expert *la laisse parler*…

Quoique, dans son post-scriptum, Nelly fasse de nouveau basculer le Dr Girard dans le camp des victimes (« son courage à défendre ma cause »), il est impossible, encore, de rapporter l'intensité des sentiments exprimés au simple fait qu'elle ait enfin trouvé un expert qui la conforte dans sa demande. Car ce qui ressort de ce témoignage – comme de la plupart des autres (j'ai déjà noté que Mme K. nous proposait une « véritable épistémologie de l'expertise ») – c'est l'insistance des victimes non sur le résultat brut de l'expertise (« en repartant, je ne savais pas quelles étaient ses conclusions »), mais bien sur *la méthode* de l'expert : avec une finesse exacerbée par l'anxiété des expériences passés, Nelly scrute son interlocuteur (« je sentais qu'il évaluait mes réponses ») et affirme même que c'est *en dépit* de cette position d'analyse critique (« *bien que* je sentais […]) qu'elle « pouvait et osait s'exprimer »…

D'où il ressort clairement que ce que les victimes reprochent aux précédents experts, ce n'est pas leur position dubitative, voire leur évaluation défavorable, mais bel et bien leur refus forcené d'écouter (« la précipitation »), leurs préjugés manifestes (« en guise d'introduction », « les insinuations »), leur grossièreté (« les humeurs »), leur inhumanité (« les humiliations »). A quoi s'oppose, en une épistémologie de cohérence indubitable et de convergence indéniable, l'inventaire rigoureux des dispositions qui crédibilisent le travail du contre-expert : il étudie le dossier, il laisse les gens parler, les écoute, les pousse dans leurs retranchements par ses questions (preuve, s'il en était besoin, qu'il n'entend pas se laisser mener en bateau) – et par-dessus tout, il n'a pas d'attente décelable (« sans pression ni jugement »).

Au terme de quoi, cette disposition à l'enquête qui conduit le contre-expert à poser des questions auxquelles personne ne s'attend, jointe à la capacité de débusquer jusqu'à l'intime (« je pouvais et osais m'exprimer, même sur des sujets très intimes »), loin d'être vécues comme torture neuro-cognitive (cf. Mme Q.) ou comme « humiliation » parmi d'autres, opère comme une *maïeusis* – l'art d'accoucher les âmes souffrantes – et débouche, une fois encore, sur un sentiment renouvelé d'intégration :

[29] Nelly faisait partie de ces professionnels de santé qui, frappés trop tôt et trop durement dans leur chair, vivent la maladie comme une sorte d'humiliation, une épreuve qui les fait basculer du camp des soignants à celui des soignés.

En repartant, je ne savais pas quelles étaient ses conclusions, mais j'avais été entendue et avais pu exister malgré ces maladies.

Et si l'art de l'expertise, c'était de donner aux victimes le sentiment *d'avoir pu exister* **malgré** leur souffrance et malgré le doute judiciaire sur la causalité de cette souffrance ?

J'avais consacré pas moins de trois pages denses (police proportionnelle, simple interligne…) à pointer les innombrables défaillances de la précédente expertise (opacité du raisonnement, bibliographie fautive et grossièrement incomplète, arguments d'autorité, méconnaissance de la réglementation, mépris du contradictoire), avant d'introduire sans précaution oratoire excessive mes dernières remarques :

En outre, le raisonnement du précédent expert frappe par son illogisme…

Ce devrait être un problème de nature à mobiliser tous nos Parlementaires que, dans un grand pays comme la France, une expertise marquée au coin de l'incompétence et de l'illogisme suffise à faire basculer un justiciable dans un désir de mort :

En ressortant, j'avais reçu son message et n'aspirais plus à vivre.

Dans l'affaire d'Outreau, on croit savoir que ce même type d'expertise – visant en l'espèce à confirmer la crédibilité des accusateurs – a malheureusement conduit l'une des personnes visées jusqu'à concrétiser ce désir de mort…

« Il m'avait détruite. (…) Expert en dégradation de la personne ! »

Je vous demande de bien vouloir m'excuser de ne pas écrire de façon manuscrite ce témoignage, ma maladie ne me permettant pas d'assurer une telle longueur.

Je certifie sur l'honneur l'exacte vérité sur ce qui suit ci-après. A la demande de Maître L., j'ai accepté de témoigner des teneurs des deux expertises que le Dr. Girard a effectuées sur mon cas, dans deux dossiers distincts. Afin de mieux comprendre mon parcours et ma rencontre avec le Dr Girard, je me propose de retracer les faits qui font que je me suis retrouvée par deux fois en présence de ce dernier. Je suis de plus ravie de pouvoir enfin faire savoir et reconnaître qu'une expertise n'est pas toujours abordée de la même façon d'un expert à l'autre et j'en ai malheureusement fait la douloureuse expérience, que je vous raconte ci-dessous :

*Pour pouvoir prétendre à devenir assistante maternelle, sur la région L***, en septembre 1997, j'ai dû subir une série de vaccinations contre l'hépatite B. Dès la deuxième injection, des symptômes sont apparus et se sont aggravés à la troisième injection. Dès lors, j'ai subi des expertises et complément d'expertise, entre 1999 et 2004 pour faire reconnaître* ***l'accident de travail****, reconnu en janvier 2002, ainsi* ***qu'une demande d'indemnisation*** *auprès de la DGS*

*Habitant jusqu'en août 2000 dans *** de la France, j'ai subi une expertise et un complément d'expertise demandées par la Sécurité Sociale de L*** et du Tribunal d'Instance[30] de M***, cela à cause de mon déménagement en région parisienne. Ces expertises ont été réalisées par le Pr. W au CHRU de L***. Ces expertises étant contradictoires[31] aux yeux du Juge d'Instance du Tribunal de M***, ce dernier a demandé une contre-expertise, celle-ci réalisée par le Dr Girard.*

Les deux premières expertises étaient contradictoires, dans le sens où le Pr. W n'était pas très logique dans ses rapports. Le résultat de la biopsie est revenu négatif et pour cause : j'avais subi une biopsie musculaire dans le bras gauche, alors que j'affirmais avoir été vaccinée dans le bras droit. Aucune personne dans le CHRU n'a voulu tenir compte de mon affirmation. La personne m'ayant fait la biopsie m'a même affirmé que cela n'avait aucune espèce d'importance, car disait-elle, même si la biopsie était faite dans la cuisse, on retrouverait de l'aluminium, si c'était cela qui me rendait malade ! Ils se sont enfermés dans leur logique de rapport gauche/droite, c'est-à-dire, qu'étant droitière, il était impensable que le médecin traitant m'ait vaccinée à gauche…

La réponse de l'expert fut que je n'étais pas une victime de la vaccination puisque aucune trace n'avait été retrouvée. Par contre, à la fin de l'expertise il notait qu'en effet dans le cadre de cette vaccination, on retrouvait très souvent des effets secondaires. L'expertise a

[30] Sauf erreur, il s'agissait en fait du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.

[31] Comme précisé au paragraphe suivant, Mme S. veut dire ici : « incohérentes », et non pas contradictoires au sens juridique du terme.

durée 15 mn et pas une seule fois le Pr. W ne m'a posé de questions à moi, mais à mon mari qui m'accompagnait !!

*Quelques semaines passeront durant lesquelles je devrais déménager en Seine-et-Marne. De là, je serais suivie par le Pr X*** à ***. A la lecture de mon dossier médical, celui-ci affirme ne pas comprendre les résultats de la biopsie : car d'autres examens pratiqués sur la région ***, rentraient dans le contexte des effets secondaires sur lesquels il travaillait. Je lui décris mon sentiment vis à vis de la biopsie pratiquée dans le mauvais bras, selon moi, et à ce moment, le Pr XXX est persuadé d'avoir trouvé l'explication rationnelle : je dois subir une nouvelle biopsie. Ce que je fais, et alors à ce moment les résultats reviennent positifs.*

Très heureux l'un et l'autre, nous demandons à faire un complément d'expertise ayant enfin les éléments dont l'expert parlait à la fin de son rapport. Nous sommes alors en août 2001.

Mais voilà, immense a été ma surprise d'être de nouveau très mal accueillie, à la limite de la malhonnêteté. Je précise qu'à cette période, je souffrais d'un problème au genou droit qui m'empêchait de poser le pied à terre. La douleur était terrible, le genou doublait de volume et j'étais en cours de soin entre le médecin et le kinésithérapeute. Je précise que j'avais donc des cannes anglaises pour pouvoir circuler, et que j'avais amené les pièces médicales pour justifier de l'état de mon genou, au cas où l'expert aurait pensé à une simulation. ***De plus, j'étais à cette période relativement déprimée, car j'avais dû subir en novembre 2000, une interruption thérapeutique de grossesse, car à la suite de différents traitements pour tenter de soigner mes symptômes, le fœtus avait un handicap sévère et les médecins craignaient que je ne puisse supporter la grossesse. Au regard de ces faits et la mort dans l'âme, je me suis résolue à faire partir ce bébé. J'ai mis trois longues années avant de pouvoir en parler sans m'écrouler.***

Lors de ce complément d'expertise, que nous pensions n'être qu'une formalité, je me suis fait agresser verbalement par le Pr W. Je ne savais pas ce qui justifiait un tel comportement de sa part. Durant l'expertise, il m'a fait asseoir, jambes allongées sur une table d'auscultation, puis me demande d'emblée si j'avais des problèmes psychiques dans ma jeunesse. Je lui demande le rapport avec notre sujet, et il me répond, ***qu'il n'arrêtait pas de rire en pensant qu'une petite fiole, contenant un produit inoffensif et en très faible quantité, injecté dans un bras, pouvait provoquait les paralysies dont je souffrais ! Pouvais-je lui expliquer cela ?*** *J'en ai été abasourdie et lui ai répliqué, qu'il suffisait d'une très faible dose d'arsenic pour mourir ! Il m'a alors demandé quel intérêt j'avais à simuler ? N'étais-je pas heureuse en ménage, avec mes deux petits enfants ?*

J'ai constaté qu'il n'avait pas apprécié ma répartie, et de nouveau il me demande de lui ré-expliquer ce qu'il n'arrivait pas à comprendre. Je lui rétorque que c'était lui le spécialiste et donc qu'il était le mieux placé pour trouver les réponses. A ce moment, bien qu'il connaissait le problème au genou, il a posé une main sur le haut de ma cuisse puis l'air de rien, à placé l'autre main sous la cheville de ma jambe souffrante. Je ne me suis pas méfiée une seconde. En me souriant, ce qui m'a surprise de sa part, il appuie soudain très fortement sur ma cuisse en même temps qu'il soulève ma cheville.

J'ai poussé un tel cri de douleur, qu'une infirmière est venue taper à la porte demandant si le Pr. W avait besoin d'aide ! Un claquement sec au niveau du genou s'était fait entendre au moment de son geste et je me suis mise à transpirer.

La douleur était telle que j'avais l'impression que mon cœur avait lâché. Cet expert, bien qu'il se soit rendu compte de ce qu'il m'avait fait subir, non seulement ne s'est pas excusé, alors que j'avais mis à sa disposition les preuves médicales concernant mon genou, a justifié son geste en disant que son rôle était de « traquer, je cite, les simulateurs, auxquels il était certain que j'appartenais ! » Chaude ambiance !! Je ne nie pas qu'il existe des manipulateurs et des simulateurs. Mais en général, leur dossier médical ne relève pas de dysfonctionnements !

Mais le pire était à venir et dans le genre abject on ne fait pas mieux :

***Sur mon dossier médical était précisé mon ITG[32] de novembre 2000. Et voilà le plus odieux : il m'a demandé si je n'avais pas honte de vivre avec le sentiment d'avoir avorté. N'avais-je pas profité « d'une soi-disant maladie » pour faire « partir des ennuis » ?** Pouvez-vous comprendre et imaginer l'état dans lequel je suis sortie de cette expertise ? Il m'avait détruite. Pourquoi tant de grossièreté ? Ce calvaire a duré 20 mn en tout.*

Qui sommes nous, nous les patients, pour tous ces spécialistes qui n'ont pas de réponses immédiates, à des problèmes médicaux, ou qui nient les faits ? Des cobayes et des porte-monnaie ! Et le serment d'Hippocrate ? Qu'en est-il ? Pourquoi à la découverte d'une nouvelle maladie, le soignant, quelle que soit sa spécialité, n'a pas toujours la Sagesse de reconnaître qu'il ne sait pas tout. Que le corps humain reste encore un mystère sur bien des points ? Le statut élevé dans la hiérarchie du monde médical ne créerait-t-il que des narcissiques ? Je me suis toujours demandé comment réagiraient tous ces soignants dédaigneux, s'il se trouvait qu'un membre de leur famille souffrait de ses symptômes dus à cette vaccination ? Useraient-ils toujours de la même langue de bois ?

*Le Pr X n'en est pas revenu d'un tel comportement d'un expert et collègue, car ils faisaient partis tous deux d'un groupe de recherche nommé ***.*

*Mais l'explication est venue plus tard : le Pr. W ne croyait plus à la causalité de la vaccination dans l'apparition des symptômes des malades ! Pourquoi ? Tout simplement parce qu'il avait des intérêts avec le laboratoire L***... Où est l'éthique ? N'y a-t-il pas conflit d'intérêts ? Cela est un autre débat, dont la vérité est difficile à faire valoir. Cette affirmation n'engage que moi, évidemment. Il ne faut pas oublier que le personnel hospitalier n'est pas aveugle et qu'il parle, discrètement, c'est sûr, mais il y a des médias qui eux aussi dévoilent qu'il peut y avoir anguille sous roche ! Pour de l'argent les gens sont prêts à vendre leur âme, et perdre toute dignité humaine.*

[32] Interruption thérapeutique de grossesse.

Son rapport s'est tenu à un seul mot à la question posée par le Juge concernant le rapport entre mon état et la vaccination : NON. On ne peut pas plus simple ! Le Juge n'a pas beaucoup apprécié cette réponse quelque peu laconique et incohérente avec la toute première expertise. Un complément d'expertise a donc été demandé par le Juge de Melun.

J'ai donc proposé le nom de Mr Marc GIRARD, expert en pharmacovigilance sur Versailles, qui m'avait été suggéré par mon avocate, Maître L.

J'avoue avoir appréhendé cette nouvelle expertise, car les précédentes s'étaient avérées désolantes pour ne pas dire minables sur beaucoup de points et particulièrement sur le plan humain.

Mon époux m'accompagnait cette fois-ci. Il n'avait pu être là pour la deuxième, et je n'ai donc que ma parole à faire valoir, mais la parole des petites gens vaut parfois plus que d'autres bien placés.

Durant l'expertise, et dès son début, le Dr Girard s'est toujours soucié de ma bonne installation. J'étais très méfiante et me demandais ce que cela cachait. Mais non, rien. Il fut simplement humain : il a pris en compte mon mari, ne le considérant pas comme un simple « taxi ». Toutes les questions étaient sensées et suivaient un ordre bien établi. Je me suis détendue, et ai expliqué la teneur des précédentes expertises subies.

Le Dr. Girard est une personne qui s'investit pour les malades qu'il rencontre. Ses dossiers sont de qualités et plus que détaillés. Pour preuve, lorsque le Juge a reçu le rapport du Dr Girard, il n'en revenait pas du travail effectué, du temps passé pour cela, et a même précisé que si tous les experts étaient aussi consciencieux et s'investissaient autant que ce dernier, bien des procès trouveraient un terme rapide.

Mon passé, mon cursus médical, toute ma vie ont été examinés avec sérieux. Mon mental et mon moral ont aussi été pris en considération.

Les deux expertises faites par le Dr. Girard ont durée pour la première de 10h00 à 14h00 et la deuxième de 10h00 à 13h.

Jamais, le Dr. Girard n'a ne serait-ce que ricané à mes réponses. Jamais il n'a répondu au téléphone pour un appel personnel, ce qui ne fut pas le cas ailleurs ! Jamais je ne me suis sentie dégradée, jugée, salie, incomprise et surtout, surtout encore moins, prise pour une simulatrice, comme me l'a suggéré le Pr W.

Je n'ai subi aucune attaque verbale, mon mari et moi-même avons tout de suite senti le professionnalisme qui se dégageait du Dr Girard. Il y avait du respect. Respect pour la personne mais aussi pour la malade. Un souci de ne pas faire souffrir lors des examens médicaux effectués par le Dr. Girard. Il y avait beaucoup de considération dans ses gestes. S'il pensait que je simulais et s'il envisageait une expertise négative, je sais qu'il aurait eu les mêmes façons de procéder. C'est à cela que l'on reconnaît le vrai professionnel : à son

intégrité. Sans vouloir encenser le Dr.Girard, je dirais de lui, que c'est une personne loyale, droite, humaine.

Je précise que c'est avec beaucoup de plaisir et d'honneur que j'ai accepté de faire ce témoignage écrit pour le Dr Girard.

Je tiens à disposition les rapports d'expertises de M. Girard. Bien qu'elles aillent dans le même sens, elles sont différentes dans leur teneur, car elles ont été faites pour des institutions différentes. De plus, le laps de temps entre les deux expertises a été long et mon état de santé s'est dégradé.

Le Dr. Girard ne mérite pas d'être spolié ainsi, ni de vivre ce qu'il subit depuis des années. Peu d'Hommes avec un grand H ont le courage de crier la vérité. Nous sommes en présence d'un homme qui s'investit pour ses patients, qui dédie sa vie au détriment de sa vie personnelle sans doute, cela j'en suis intimement persuadée. Je dénonce farouchement cette **« *prise d'otage morale* »** *dont est victime le Dr Girard.*

Cela n'est pas de la complaisance, mais il n'est pas toujours donné l'occasion de pouvoir dire nos vérités, raconter nos vécus, les tentatives d'intimidation faites par certaines personnes qui ont des intérêts dans des laboratoires. Cela devrait être dénoncé. Les pouvoirs publics sont avant tout, là, pour protéger les concitoyens et non pour se faire une place au soleil à vie !

Il faut maintenant que chacun prenne ses responsabilités et retrouve sa conscience, et il faudrait cesser de taper sur ceux qui sont intègres. La Vérité éclate toujours et il faut que ce scandale de santé publique qu'est la vaccination anti-hépatite B, soit reconnu.

Ne nous cachons plus la face, comme pour Tchernobyl, le scandale de l'amiante, le scandale du SIDA. Assumons ! Ne tirons pas sur les ambulances !

Le Dr Girard est un des piliers de la construction de cette vérité, et nous malades, en sommes le ciment. A d'autres le soin de réparer l'erreur commise envers ce pilier.

Avec l'affaire d'OUTREAU, il semble qu'une prise de conscience apparaisse. Pourrons-nous la voir apparaître pour le Dr Girard ?

Je suis très heureuse de pouvoir témoigner envers un homme qui m'a aidée à me reconstruire moralement, car c'est un homme positif et passionné par son travail et soucieux de la détresse physique et morale des malades qu'il rencontre. Il m'a redonné le courage de lutter contre ma maladie, à un moment où je doutais de tout le monde. Il m'a poussé à reprendre les activités manuelles que j'avais abandonnées, par manque de goût.

Combien de personnes peuvent affirmer, avoir eu une expertise aussi riche ? Combien de personnes peuvent affirmer sortir de chez un expert avec l'envie de re-croquer la vie à pleine dent ? Combien ?

Combien de personnes rencontrent des experts psycho-rigides, avec des œillères et ne levant pas le nez du dossier. Dossier qui bien souvent n'a pas été lu avant le rendez-vous. ! Et bien, tout cela, le Dr. Girard sait l'éviter à ses patients, et pour cela je lui en suis grandement reconnaissante, pour moi, mais aussi pour les autres « vrais » malades à qui il épargne les désillusions qui m'ont envahies, suite aux malheureuses expériences avec le précédent expert. Qui n'était à mes yeux, qu'expert en dégradation de la personne !

*Fait à P***, le 9 février 2006*

Emmanuelle S.

Ayant tenu à rédiger cette attestation malgré son importante infirmité, dans le contexte d'un autre drame familial exactement contemporain de ma demande, Mme S. avait joint à son envoi une lettre d'excuse :

Je m'en veux de mon retard car j'ai beaucoup d'estime pour vous et je ne veux pas que cela aille toujours dans le même sens. (…) Je suis très contente de l'avoir fait et heureuse que vous m'ayez demandé de participer à votre démarche. (…) Des mauvais moments sont revenus me hanter, principalement mon interruption thérapeutique de grossesse, et dans le contexte actuel de ma vie, ces souvenirs ont participé à ma détresse. Mais je suis fière d'avoir relevé la tête et le fait que vous m'avez toujours soutenue m'a revigorée.

La précision pointilleuse et la fidélité touchante (« il y avait beaucoup de considération dans ses gestes ») avec lesquelles cette jeune femme se remémore les détails de nos réunions m'inclinent à accorder le plus grand crédit à ce témoignage, malgré sa saisissante véhémence. Quoique Emmanuelle, dont la vie a explosé dès avant l'âge de 30 ans, ait la claire conscience de « s'être lâchée » comme elle me le dit textuellement dans sa lettre d'accompagnement, elle a, comme tous les autres, parfaitement perçu la gravité de la situation – un expert judiciaire acculé à défendre sa réputation – et la solennité de la démarche pour laquelle elle a été sollicitée :

je suis informée qu'une fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

En anticipation de l'analyse annoncée pour la Partie II de cet ouvrage, il m'est facile de relever les éléments directs et indirects crédibilisant ce témoignage qui défie l'entendement. Il est un fait, par exemple, que les contradictions du précédent expert étaient suffisamment patentes pour frapper le Juge et c'est effectivement à la demande de ce dernier qu'un complément d'expertise m'a été demandé. Quoique, d'autre part, je n'aie pas été témoin de la réaction du Juge à réception de mon rapport (« il n'en revenait pas du travail effectué »), il est un autre fait que, machinalement, ce magistrat avait taxé mon expertise au tarif normalement fixé par décret en matière de sécurité sociale, à savoir 120 € ; dès lors qu'il a appris que je sollicitais la fixation d'une taxe à hauteur de plus de 3000 € en considération du travail réalisé, il s'est débrouillé avec les moyens du bord pour accéder à ma demande sans la moindre contestation (d'où il ressort, soit dit en passant,

que, même fixée par les textes en vigueur, la tarification d'une expertise n'est jamais un prétexte pour faire un travail « de femme de ménage »…)

Je n'ai pas non plus les moyens de certifier les accusations graves visant le comportement sadique du Prof. W. Mais, outre que nous reviendrons, dans la suite, sur les défaillances potentiellement documentables de cet éminent universitaire, force est de reconnaître que sous l'intitulé de « torture neuro-cognitive », nous avons vu des experts – certains agréés par la Cour de cassation – se complaire à aggraver jusqu'à l'insupportable *les manifestations même* de la maladie qu'ils étaient censés expertiser (cf. M. F. et Mme Q.), et nous avons même relevé que cette situation était plutôt courante : quelle différence avec les accusations portées par Mme S. contre son expert ? J'ai vu, dans une autre expertise et de mes propres yeux, l'un des tortionnaires de Mme Q. – lui aussi éminent hospitalo-universitaire – s'acharner à aggraver d'autres conséquences de la même maladie en forçant un homme à décrire par le détail ses troubles de l'érection, en présence des avocates des parties – lesquelles étaient toutes des femmes.

Outre ces indices forts de crédibilité, l'attestation de Mme S. frappe par le fait qu'à elle seule, elle récapitule l'essentiel des autres et jusqu'au projet même de ce livre – puisque c'est spontanément qu'elle replonge son expérience personnelle dans le sillage d'Outreau[33]. Comme les autres victimes, Emmanuelle s'étonne de n'être ni entendue, ni même interrogée, et elle s'indigne quant à la durée éclair des expertises (« l'expertise a duré 15 min et pas une seule fois le Pr. W ne m'a posé de questions à moi » ; « ce calvaire a duré 20 min en tout »). Pourtant non professionnelle de santé, elle voit parfaitement la nullité de la performance expertale (« le Prof. W n'était pas très logique dans ses rapports ») ; elle perçoit très bien que l'agressivité et même la méchanceté de l'expert sont proportionnelles à son ignorance. A la différence des responsables de l'AFSSAPS (cf. note 14), elle a également une claire intuition des conflits d'intérêts (lesquels, pour ce qui concerne le Prof. W, sont notoires dans le milieu). Et elle ne cesse d'égrainer des considérations générales qui dépassent les limites de son cas particulier, démontrant de la sorte sa conscientisation quant au caractère *exemplaire* d'une expérience individuelle trop caractérisée pour ne pas renvoyer à un problème grave et profond : celui de l'expertise judiciaire dans notre pays.

En sortant de l'expertise, elle se sent « détruite » par l'expert, avec cette crudité d'expression qui conduisait le précédent témoin à confesser que dans les mêmes conditions (« en sortant » …), elle « n'aspirait plus à vivre ». Et de même que Nelly R. se percevait « inutile, sotte, sale et méprisable », Emmanuelle se retrouve, quant à elle, « dégradée, jugée, salie, incomprise » : est-ce qu'on peut inventer une convergence de vécu à ce point sidérante ? D'autant que se percevant « jugée », la jeune femme renoue

[33] Madame S. n'avait évidemment aucun moyen de connaître la teneur des attestations qui avaient précédé la sienne. Elle ne pouvait non plus être informée de mon projet de livre, lequel ne m'est venu que secondairement, en constatant la stupéfiante convergence de tous ces témoignages.

également avec l'expérience réitérée des autres victimes qui, d'une façon ou d'un autre, se sont senties « inculpées », voire « coupables ».

Que dire alors de ce constat – « jamais le Dr Girard n'a ne serait-ce que ricané à mes réponses » (elle dira aussi : « je n'ai subi aucune attaque verbale ») – en soi ahurissant mais, plus encore, avatar bouleversant de cet autre constat qui m'avait littéralement électrisé, conduisant directement au projet de ce livre :

A aucun moment, nous n'avons ressenti ironie ou moquerie de sa part (M. A.)

Cette première partie du livre se referme donc sur un vécu exactement superposable à celui qui l'a introduite : semblable convergence, à elle seule, suffirait à justifier mon entreprise. Mais avant de passer à la seconde partie, relevons un dernier élément de crédibilité pour cette attestation suffocante de violence :

S'il pensait que je simulais et s'il envisageait une expertise négative, je sais qu'il aurait eu les mêmes façons de procéder. C'est à cela que l'on reconnaît un vrai professionnel : à son intégrité.

Nous retrouvons là une thématique importante, que nous avons commencé de développer en commentant l'attestation de Nelly R., mais que l'on pouvait reconnaître bien avant (par exemple chez Mme J., laquelle concluait que l'expert « doit être impartial (…) ni contre l'Etat, *ni pour le patient* »). Dans leur dignité bafouée, ce que les victimes reprochent à leur précédent expert, ce n'est pas d'avoir rédigé un rapport défavorable à leur cause : c'est son manque « d'intégrité », c'est de ne pas s'être comporté en « vrai professionnel » …

Il nous reste à documenter ce manque d'intégrité et à identifier les causes d'un tel défaut de professionnalisme dans le monde expertal français.

PARTIE II : ANALYSE

Des concordances frappantes

Au fil des témoignages qui précèdent, nous avons commencé d'envisager l'argumentation trop prévisible de ceux qui, ayant des yeux pour ne pas voir et des oreilles pour ne point entendre, s'efforceront de nier la crédibilité et la portée des attestations ici produites : recrutement inadéquat, biais de militantisme, manque de significativité statistique… Les justiciables dont les témoignages fondent ce livre ne seraient, dans cette perspective, que les frustrés d'une Justice qui les auraient (à juste raison) déboutés de leurs exorbitantes prétentions.

En matière de recrutement, on relève cependant que l'éventail socio-professionnel de notre échantillon est particulièrement diversifié compte tenu de son faible effectif : de la femme de ménage au médecin, en passant par l'assistante maternelle, la secrétaire, l'infirmière, l'informaticien, le professeur, l'agriculteur… A noter également le large éventail des âges ; la prédominance féminine s'explique simplement parce que, dans la population adulte, il y a eu une majorité de femmes chez les personnes vaccinées sur une base obligatoire.

Pour ce qui concerne le militantisme présumé des témoins, nous avons également souligné que ce qu'ils reprochent aux experts n'a rien à voir avec le caractère favorable ou défavorable du rapport : et il est même frappant que des gens qui ne se seraient probablement jamais posé la question spontanément en viennent, sur la base de leur seule expérience, à élaborer les principes d'une épistémologie expertale dont la rigueur intellectuelle et l'élévation éthique tranchent avec la grossière partialité des experts dénoncés (« un expert doit être […] ni contre l'Etat, ni pour le patient », « je ne savais pas quelles étaient ses conclusions, mais […]).

Quant au problème de la signification statistique, remarquons d'abord qu'un taux de réponse de 20/21 (95%) est considérable, incommensurable avec les taux obtenus dans d'autres « investigations épidémiologiques » que l'administration sanitaire française tient cependant pour démonstratives dans sa réfutation du problème sanitaire posé par la toxicité du vaccin contre l'hépatite B… Mais plus encore que le taux de réponse, c'est *la concordance* massive des attestations qui confère sa portée à l'échantillon recueilli : s'il est statistiquement manifeste que 20 fois pile sur 38 lancers d'une pièce ne sont pas suffisants pour affirmer que la pièce est faussée, n'importe qui reconnaîtra qu'il doit y avoir un vrai défaut quand on obtient 20 fois pile… sur 20 lancers[34].

Outre l'évidente récurrence des thèmes, ce qui frappe, en première lecture, c'est la structure des attestations. Au-delà des formulations individuelles, on retrouve quasi

[34] Même si deux ou trois attestations se sont abstenues de toute attaque directe contre des expertises précédentes, elles ont néanmoins participé à l'éloge *unanime* des expertises contestées par l'administration, renvoyant par là même à l'un des thèmes centraux de la présente contribution : pourquoi les autorités françaises s'acharnent-elles *spécifiquement* sur l'auteur d'expertises dont la qualité est reconnue dans 100% des cas ? …

systématiquement une rhétorique d'oppositions, généralement explicites, mais potentiellement implicites aussi : on se demande, par exemple, à quelle expérience antagoniste peut renvoyer la considération inattendue du Dr O. sur la ponctualité de l'expert. Semblablement, seule l'hypothèse de désappointements antérieurs est susceptible d'épargner au Dr N. le soupçon de pléonasme lorsqu'il vante l'expert d'être « qualifié » : d'où lui viendrait sinon l'idée qu'un « expert » pourrait être non qualifié ? Et comment interpréter la pensée du même témoin lorsqu'il tient à souligner que celui-ci, en plus, était « indépendant » ? Ainsi, malgré leur souci d'écarter la polémique, les deux médecins de la série retombent, en plein, exactement sur les caractéristiques de l'expert « indépendant et qualifié » que les autres ont utilisées pour caractériser, en creux, les vices de l'expert indigne…

Autre récurrence structurale frappante – et, dans le contexte, émouvante : la volonté largement majoritaire de dépasser l'expérience individuelle pour parvenir à une appréciation de portée générale, exemplaire, qui s'inscrit dès lors comme une *moralité,* d'ailleurs assumée comme telle chez la plupart. Si l'on se rappelle par contraste que, dans la série des témoins contactés, seul l'ancien président d'une importante association de victimes (le REVAHB) a négligé de répondre[35] (alors même que, lui tout particulièrement aurait eu des motifs cinglants pour dénoncer ses expertises antérieures – par rapport auxquelles, dans mes conclusions, j'avais été d'une sévérité inhabituelle), on en arrive en passant à une constatation d'une certaine portée pour la victimologie française, laquelle n'est pas nécessairement sans connexion avec le thème de la présente contribution : alors que jusqu'aux plus humbles de ces gens-là ont immédiatement[36] compris la gravité du problème posé et qu'ils ont eu à cœur de dépasser leur misère individuelle pour participer à une entreprise dont ils ont parfaitement saisi la portée (malgré même la co-existence de problèmes personnels aigus comme dans le cas de Mme S.), on se rend compte que cette capacité *d'abstraction compassionnelle* fait totalement défaut chez ceux dont on attendrait au contraire qu'ils l'aient au plus haut degré – les responsables d'associations…

C'est une expérience malheureusement répétitive – sinon systématique –, d'ailleurs convergente avec celles d'avocats impliqués en ce type d'affaires, que des associations de victimes ou de patients, loin d'être une structure où chacun vient déposer une obole d'existence pour essayer de créer une dynamique de groupe dépassant celle du malheur individuel, apparaissent plutôt comme l'instrument des quelques-uns – généralement pas les plus intelligents – qui, hypertrophiant leur narcissisme de la « cause » qu'ils prétendent défendre, apparaissent surtout préoccupés par la façon dont la masse des autres pourrait sous-tendre et dynamiser leur intérêt personnel : telle cette présidente d'association qui écume les meilleurs avocats, les épuise de ses consignes ineptes – tout en se dispensant de payer le prix de sa mégalomanie impulsive sur la promesse qu'elle amènera des centaines de clients si elle est satisfaite du service. On voit là une expression typique de ce mal français qui fait du Service ou du Bien publics un simple

[35] Cf. note 34.

[36] C'est pour permettre d'apprécier la célérité de leur réponse que j'ai laissé les dates réelles des attestations.

prétexte pour justifier le détournement du collectif au bénéfice du personnel : les conflits d'intérêt, vous savez…

Après tout et pour l'essentiel, la responsabilité de la présente contribution n'aurait-elle pas dû échoir aux associations : collecter l'histoire des malheurs individuels, en apercevoir les points communs et tenter d'en reconnaître la ou les causes générales ? …

Pour en revenir plus précisément aux attestations dans une perspective traditionnelle d'analyse de textes, le plus simple est d'en synthétiser la thématique sous forme de tableaux récapitulatifs.

L'expert indigne

Le thème	***Attestation***
ironie, moquerie, humiliation, impolitesse, manque du « souci de la personne »	A., F., G., K., L., R., S.
sadisme, agressivité	F., G., P., Q., R., S.
culpabilise	K., Q., R., S.
préjugés, a priori, « cours sur les bienfaits de la vaccination », « psycho-rigide »	E., G., I., P., R., S.
mauvaise foi, « écarte les problèmes », « dialogues stériles », « à la limite de la malhonnêteté »	H., I., J., P., Q., S.
succinct, superficiel, trop pressé, impatient, ne cherche pas à comprendre, « mini-entretien banal »	E., F., G., H., J., K., L., P., Q., R., S.
incompétence, illogisme	D., F., R., S.
liens d'intérêt, lâcheté	I., J., R., S.

L'expert qui fait son travail

délicatesse, courtoisie, politesse, ponctualité, correction, amabilité	B., F., G., L., O., P., Q., S.
écoute, « laisse parler », « prend le temps » nécessaire, met la victime en confiance, ne néglige pas « les détails »	A., D., E., F., G., H., I., K., L., N., O., P., Q., R., S.

pose des questions	A., E., G., K., L., N., O., P., R., S.
compatissant, perçoit le « ressenti » ou le « particulier », plein d'« humanité », prend la victime « au sérieux », s'adresse à elle « comme à une personne »	A., B., D., E., F., G., H., I., J., L., M., P., Q., S.
explique, compréhensible	A., B., E., G.
ouvert, sans préjugé, neutre, impartial	E., I., J., O., R., S.
examen clinique complet, attentionné	G., J., K., O., R., S.
professionnalisme, déontologie, compétence, sérieux, précision, connaissance des « études » disponibles	A., B., C., D., E., F., H., I., K., L., M., N., O., P., R., S.
étude et connaissance du dossier individuel	C., G., H., I., J., K., M., P., R.
indépendance, intégrité, résistance aux "pressions", courage	C., I., J., N., R., S.
effet cathartique, gain de compréhension, aide à "se reconstruire moralement"	C., D., F., L., Q., R., S.

De façon qui n'était pas nécessairement prévisible eu égard à l'hétérogénéité de l'échantillon, ce sont précisément les valeurs de la compétence professionnelle qui sont le plus fréquemment évoquées pour caractériser l'expert qui fait « un vrai travail » (M. F.) Même non professionnels de santé, les gens ne s'y trompent pas et le simple mot « dossier » revient 22 fois dans les 20 attestations : un « vrai professionnel » (Mme S.) commence par s'intéresser aux pièces qu'on lui donne. Nous reviendrons dans la suite sur quelques exemples tirés de ma propre expérience, confirmant la légèreté avec laquelle les experts traitent trop souvent les pièces de ce dossier.

Sous la plume des victimes, le lexique qualifiant la compétence de l'expert évoque le « professionnalisme » ou dérivés (10 fois), la « durée » de l'entretien (9 fois), le souci de prendre en compte « l'histoire » ou « l'historique » (9 fois), la « précision » (7 fois), le « sérieux » (6 fois), le caractère « consciencieux » (5 fois), enfin et par-dessus tout, les « questions » ou le « questionnement » (17 fois) : le bon expert, on l'a déjà relevé, n'est pas un béni-oui-oui qui gobe tout ce qu'on lui raconte – et les victimes lui savent d'autant plus gré de ne pas s'en laisser conter que son questionnement, dans sa « précision », les aide souvent à retrouver le fil de leur propre histoire.

Si les victimes s'entendent ainsi majoritairement pour reconnaître ce qui leur apparaît comme indices de compétence, elles n'ont généralement pas les concepts pour documenter *en principe* l'incompétence du mauvais technicien. Mais elles se rattrapent *en pratique*, sur des critères indirects de crédibilité[37] : l'expert a fait preuve d'illogisme (Mme. S.), il a des préjugés au point de ne même pas s'en cacher (Mme J.) ou commet trop d'erreurs factuelles (Mme. P.). La performance est parfois tellement « pathétique » (Mme. D.) que les victimes ne se gênent pas pour la brocarder, en usant de critères quantitatifs objectifs comme *la durée* de la consultation ou, plus encore, *la longueur* du rapport : « 8 pages » (Mme E.), voire « une ligne » (Mme P.) ou même « un seul mot » (Mme S.) On voit, à partir du tableau, que ce sont bien la hâte ou l'impatience de l'expert indigne qui suscitent les dénonciations les plus fréquentes.

Sur cette question de la compétence, un recoupement frappant est fourni par une autre victime dont je n'avais pas sollicité l'attestation faute de pouvoir entrer facilement en contact avec son avocat. Néanmoins, l'intéressée s'est spontanément tournée vers moi à la même époque pour me communiquer copie d'une lettre qu'elle adressait à la DGS (quoique inhabituelle en général, cette démarche d'une victime revenant spontanément vers l'expert judiciaire n'est pas exceptionnelle dans mon expérience et suggère, à elle seule, une dynamique bien évocatrice). L'objectif de ce courrier était de réclamer à l'administration sanitaire française le remboursement de la contre-expertise que j'avais réalisée et dont la charge financière, dans ce type de procédure, repose alors sur les épaules du demandeur à ce stade de la procédure. Légitimant sa démarche, la victime écrit que la première expertise lui avait été « imposée » et que :

J'ai réfuté cette [première expertise] pour deux motifs :

1. a) son indigence

2. b) constatant qu'elle était prétexte au Dr *** de préjuger la décision qui serait prise par la Commission en affirmant d'emblée qu'il ne pouvait y avoir un lien de cause à effet ; cette attitude étant un véritable non-sens.

Puis, après avoir justifié de mon « sérieux » et de ma « qualité », la victime formule sa demande de remboursement au motif que la première expertise est donc « nulle et non avenue ».

A ce stade de recoupements, l'intérêt de ce courrier est multiple. D'impulsion spontanée, il ne peut être soupçonné d'avoir été influencé en quelque façon par ma demande. Ce nonobstant, il recoupe exactement – et non moins spontanément – la thématique majoritaire des autres, mais à partir d'un point de vue exactement inverse : si les attestations sollicitées, dans leur principe avoué, visaient à rétablir la crédibilité de l'expert attaqué par le Ministère de la santé, le présent courrier s'attache, lui, à

[37] C'est exactement sur ces recoupements de crédibilité que j'ai plaidé, auprès des juristes, pour qu'ils opèrent une critique plus active des rapports qui leur sont transmis par les experts (cf. Girard M. L'environnement, facteur tératogène pour l'expertise. Juris-Classeur, Environnement 2004 ; n° 4 : 9-11)

documenter « l'indigence » du premier expert « imposé » par ce même Ministère. Or, outre que la victime retombe néanmoins sur une rhétorique d'opposition, ici particulièrement explicite, le contentieux – comme avec les autres, encore – ne vise pas le résultat défavorable de la précédente expertise, puisque de nouveau c'est bien *la méthode* qui est en cause : à quoi sert un expert qui, d'emblée, sait qu'il ne peut y avoir « lien de cause à effet »[38] ?

Hormis sa concordance frappante avec les attestations de ma série, ce courrier tire aussi sa signification de son extrême crudité stylistique. L'auteur de la lettre, en effet (je le reconnais à l'écriture), n'est pas la jeune victime, ancienne préparatrice en pharmacie atteinte d'une sclérose en plaques gravissime dont elle a failli décéder dès la première poussée, mais son père, aujourd'hui retraité, qui travaillait autrefois comme représentant en pièces détachées d'automobile. Il y a donc quelque chose d'extrêmement saisissant que dans cette famille d'un milieu culturel assez modeste, – où le choix d'une formation de santé pour la fille, manifestement vécue comme promotion sociale, témoigne du prestige des professions de santé (prestige qui ressort également du respect avec lequel on y parle de l'équipe soignante en charge de la jeune fille) – on s'autorise à qualifier le travail d'un médecin expert d'une façon aussi expéditive : « indigence », « non-sens », expertise « nulle et non avenue »…

Il faut vraiment que des experts judiciaires soient allés très loin dans « l'indigence » professionnelle (ou dans le « pathétique », dirait Mme D.) pour conduire des profanes *a priori* respectueux à une telle crudité de dénonciation. Outre que l'auteur de cette lettre cinglante n'a aucune peine à justifier son mépris (c'est effectivement un « non-sens » qu'une expertise juridiquement centrée sur l'évaluation causalité soit menée par quelqu'un affichant d'emblée sa certitude sur l'absence de causalité), je confirme s'il en était besoin la nullité du premier rapport en question, dont j'avais achevé l'analyse de la façon suivante :

On peut donc dire que se contentant de reprendre de façon strictement a-critique les arguments soutenus par l'adversaire de la requérante[39], la précédente expertise a manqué aux deux exigences fondamentales de l'exercice technico-judiciaire intitulé « expertise judiciaire » : 1) la rigueur scientifique, 2) le principe du contradictoire.

Malgré l'attaque inhabituellement directe de ce courrier adressé à l'administration sanitaire, la comparaison des deux tableaux précédents atteste qu'en général, les critères de la compétence s'énoncent bien plus aisément devant l'expert dont le « professionnalisme » et le « sérieux » inspirent « confiance » (4 occurrences du mot) que devant le technicien indigne. Cependant, ces mêmes tableaux montrent que les victimes perçoivent sans problème une corrélation entre l'incompétence de l'expert et son agressivité, voire sa méchanceté : car, que ce soit « en plein » ou « en creux » selon le balancement que nous avons introduit depuis le tout début, c'est bien le registre de

[38] Reçu ultérieurement, un autre courrier de victime expertisée me remercie pour « la précision » du travail accompli.

[39] En l'occurrence : l'administration sanitaire française.

la *compassion* – au sens étymologique de « sentir avec » – qui suscite le plus d'attestations.

On trouve pas moins de 15 fois les mots de la « douleur », 13 fois ceux de « l'écoute », 11 fois ceux de la « compréhension ». « L'humanité » ou ses dérivés (« humain », etc.), quant à eux, reviennent 8 fois. « L'accueil » est évoqué explicitement pas moins de 5 fois (et implicitement bien plus souvent) – situation étrange pour une performance qui n'a rien à voir avec les métiers du tourisme…

Ces occurrences strictement textuelles, de toute façon, ne recouvrent qu'incomplètement l'évocation compassionnelle, qui va de l'élémentaire politesse à la « confiance », en passant par la ponctualité (Dr. O.), par le soin de l'expert à être « compréhensible », sa capacité « d'écoute » ou de s'adresser à la victime comme à une « personne » présupposée « sérieuse », son aptitude à prendre en compte ce que le malade « exprime » ainsi que son « ressenti ».

Jamais un expert ne s'était autant soucié de ma personne (Melle L.)

Toutes dispositions qui s'opposent, évidemment, à l'impolitesse de l'expert indigne, à son « ironie », à son potentiel de « moquerie » ou « d'humiliation », à son agressivité frustre (« la cage aux lions » : Mme Q.) voire à son sadisme : « expert en dégradation de la personne ! » (Mme S.)

Dans le registre compassionnel, on retrouve également le précédent de l'examen clinique – lequel, malgré la vulnérabilité de ces malades, n'est jamais vécu comme prise de pouvoir quand il est effectué par l'expert qui fait son travail. Malgré le détail du « dossier », les vérifications de ce dernier n'apparaissent pas comme intrusives : sa capacité de débusquer jusqu'à l'intime est vécue comme cathartique (Melle L., Mme R.) et même les plus jeunes des femmes lui donnent acte de la « considération » dont témoignent ses gestes sur leur corps trop souffrant[40]. On est loin, évidemment, des strip-teases forcés imputables à l'implacable rigueur scientifique des experts agréés par la Cour de cassation (Mme Q.) : quand on descend dans « la cage aux lions », on ne sait jamais s'ils sont en rut…

Les oppositions restent nettes, et objectivement documentées, par rapport à cette vertu cardinale de l'expert *judiciaire* : l'impartialité. Si accusations et exemples fusent quant aux préjugés manifestes, à la mauvaise foi patente ou la « malhonnêteté » révoltante de l'expert indigne, les victimes sont au contraires frappées par *le manque d'attente décelable* de l'expert qui fait son travail : en quittant ce technicien « ouvert » (Mme E.) et « impartial » (Mme J.), la victime ne sait pas quelles seront ses conclusions, mais elle est sûre d'avoir été « entendue » (Mme R.), elle est convaincue qu'il « aurait eu les mêmes façons de procéder » dans tous les cas (Mme S.), de telle sorte que, « pour la première fois », elle s'est sentie « en confiance » (Mme P.) On est loin, là encore, de la situation inquisitoriale où, confrontée à l'expert, la victime se sent « inculpée », voire « fautive »

[40] Un certain nombre d'entre elles ont d'importantes douleurs au toucher et à la pression de leurs muscles, qui transforment, par exemple, leur vie relationnelle et sexuelle en martyre.

ou « coupable » même si, après plusieurs années encore, elle en est toujours, comme Mme Q., à se demander :

mais de quoi ?

Cependant, alors même que toutes ces opérations se déroulent à la demande et sous la protection de la Justice[41], les justiciables sentent bien que la mise en pratique de la vertu cruciale et théorique d'impartialité requiert le « courage » de l'expert, sa capacité de résister aux « pressions » : bref, un véritable « combat » auquel s'oppose, évidemment, la *dolce vitae* du technicien dont partis pris et liens d'intérêt sautent aux yeux – pour ne point parler de ceux qui disent le contraire de ce qu'ils pensent à seule fin de ne pas « se faire tirer les oreilles » (Mme J.)

Alors que celles qui sortent de chez l'expert indigne avec le sentiment d'une « culpabilité » (Mme K.) d'autant plus écrasante qu'on n'en perçoit pas l'origine (Mme Q.) doivent s'estimer heureuses par rapport à celles qui sont carrément « détruites » (Mme S.) voire désormais hantées par le désir affreux d'en finir avec la vie (Mme R.), la victime examinée par un expert « indépendant et qualifié » (Dr N.) repart avec un sentiment renouvelé de son identité. « Détendu » (M. F.), « reconnu » (M. et Mme B.), « prise au sérieux » (Mme P.) au point que le passé est apparu plus clair sous le regard de l'expert que dans le souvenir qu'on en avait soi-même gardé (Mme D.) et que l'avenir s'ouvre bien plus souriant malgré la maladie :

Combien de personnes peuvent affirmer sortir de chez un expert avec l'envie de re-croquer la vie à pleines dents ? Combien ? (Mme S.)

C'est celle le plus sensible au désir de mort induit par le premier expert qui récapitule le plus synthétiquement le sentiment cathartique tiré d'une expertise compassionnelle :

En repartant (…) j'avais été entendue et avais pu exister malgré ces maladies (Mme R.)

Dans leur incontestable sincérité et leur bouleversante simplicité, ces attestations achèvent de répondre à une question qui m'a taraudé depuis de tout début de mon activité expertale : **la compassion est-elle compatible avec l'exigence d'impartialité ?** Elles confirment, au-delà de toute attente, cette conclusion à laquelle j'en étais arrivé voici déjà longtemps, dans une expertise civile opérée au cours d'une procédure d'appel – celle de Mme H. comme par hasard.

Plus profondément encore, et sur la base d'une expérience probablement inédite dans ce type de litige, l'Expert se permet d'attirer l'attention de la Cour sur une souffrance très spécifique aux victimes présumées du vaccin contre l'hépatite B : **l'intelligence humiliée**. A partir du moment où, dans le cadre même de cette affaire, l'appelant se permet de fournir en pièce justificative un « article » où les Juges de la Cour de céans s'y

[41] Même amiables, en principe, les expertises diligentées dans le cadre de l'article L. 3111-9 du code de la santé publique (« expertises DGS ») ont une portée juridictionnelle, l'instance d'appel étant le Tribunal administratif.

trouvent assimilés à des crétins, où l'Expert peut témoigner que même avec une réputation de compétence a priori consistante, il suffit d'émettre le moindre doute sur l'innocuité du vaccin pour déchaîner chez les collègues des réactions d'une inconcevable violence, on imagine sans peine la souffrance de l'intimée dans sa confrontation avec « les Sages et les Savants » dûment informés du problème par l'Académie de médecine, le Quotidien du médecin, les conférences de consensus organisées par les fabricants, l'AFSSAPS et autres instances dont les insuffisances ont été longuement documentées ici. La terrible efficacité d'un marketing dont l'excès saute pourtant aux yeux a tari l'environnement social de toute compassion à l'égard de ceux qui se disent victimes du vaccin… Or, il faut comprendre que tout malade a besoin de se repérer sur la cause de son mal, de s'en faire un film qui lui permette, le cas échéant, de la mettre à l'extérieur de soi ou de la haïr. En parfaite santé jusqu'alors, au faîte de sa féminité, Madame H. se retrouve en quinze jours « subclaquante » comme on dit entre nous, et durablement invalide ensuite : elle a l'audace d'incriminer le seul facteur exogène significatif rencontré à ce moment précis – dont les experts même de l'Agence admettent qu'il a un potentiel « notoire » à provoquer ce genre de trouble. Et pourtant, lorsqu'elle veut parler de sa souffrance, elle se trouve acculée à un deal atroce – qui est celui où se trouvent confrontées toutes les victimes présumées de cette vaccination : se taire sur son histoire de la maladie, ou passer pour une gourde – et l'Expert prie instamment la Cour de bien vouloir considérer qu'à cet endroit comme partout ailleurs dans la présente expertise, il pèse ses mots… La souffrance qui résulte de cette situation schizophrénisante est plus qu'une souffrance morale usuelle : c'est **une atteinte à la dignité humaine**.

Plus qu'à des motivations dont l'indigence serait trop facilement documentable[42], c'est probablement à ce type de considérations que Mme H. doit d'avoir vu mon expertise « écartée » par la Cour, qui a négligé du même coup les dizaines de pages consacrées à documenter les innombrables défauts de la spécialité injectée, et ouvert ainsi la porte à la Cour suprême pour casser son arrêt au simple motif que la défectuosité n'y était pas démontrée : or, le rapport aussi précipitamment « écarté » se trouvait le premier – et à ce jour toujours le seul – à examiner en détail, et entre autres, les failles préoccupantes du dossier qui a permis l'enregistrement en France de la spécialité litigieuse. « Défectuosité », vous avez dit ?

Ce sera un grand jour pour la Justice française quand les magistrats cesseront de **confondre férocité avec rigueur** (Mme Q.), **brutalité avec impartialité**, et qu'ils comprendront que **l'analyse *objective* du fait peut se faire en toute compassion**…

[42] Alors qu'en anticipation d'une réalité patente mais trop longtemps ignorée dans notre pays (cf. l'interview de M. Douste-Blazy dans *Le Monde* du 05/01/05), j'avais démontré *le défaut* d'information en documentant les conflits d'intérêt des « experts » mis en avant par les fabricants et l'administration pour vanter les bénéfices du vaccin, la Cour, en jouant sur les mots, avait affecté de croire que je m'en prenais – évidemment sans preuve – aux experts judiciaires du collège dont je faisais partie (cf. note 11).

Des recoupements accablants

A tout seigneur, tout honneur : je n'ai jamais rencontré le Prof. Z et n'ai aucun contentieux personnel avec lui, mais dans le monde de l'expertise judiciaire française où, malgré la masse théorique des nombreux techniciens inscrits, les magistrats tendent à se décharger sur un petit nombre d'experts éprouvés, il est quasi fatal de croiser cette « sommité » même sans la chercher.

Selon une tendance sur laquelle j'aurai l'occasion de revenir, semblable confiance des juges est difficile à justifier sur la base d'une excellence technique documentable. Je n'ai pas souvenir d'avoir vu évoquer l'autorité du Prof. Z dans n'importe quelle problématique technico-scientifique notable. Un avocat, d'autre part, m'a montré avec mépris un article « juridico-technique » publié dans une petite revue de pharmacologie française où, selon mon interlocuteur, ledit professeur débitait des incongruités apparemment énormes avec la même suffisance inconsciente que celle qui m'avait frappé par rapport aux domaines relevant de ma propre compétence. En fait, cette sommité de l'expertise est surtout connue dans le milieu pour être le fils d'un patron naguère considéré comme éminent, selon une dynamique dynastique classique en médecine qui justifie l'aphorisme bien connu : « son grand-père était un aigle, son père un faucon, et lui un vrai con » … La postérité jugera à quel stade de l'héritage familial lui-même s'est placé.

Ma première confrontation avec l'œuvre du Prof. Z concernait un jeune homme décédé d'une maladie de Creutzfeldt-Jakob avant même d'atteindre l'âge de 20 ans. Avec deux autres hospitalo-universitaires parisiens, le Prof. Z avait été chargé d'une mission d'expertise pénale dans le cadre de la plainte déposée par les parents. Or, tout au long de leur rapport, les trois experts chevronnés s'obstinaient à appeler *Philippe* la malheureuse victime qui, à l'état-civil, répondait au nom de François… Il faut se représenter l'indicible souffrance de parents confrontés, jour après jour, au spectacle de l'abominable dérive constituée par une maladie comme le Creutzfeldt-Jakob – surtout quand ce tableau si cruel frappe un fils unique – pour appréhender leur rage et leur indignation à réception d'un tel rapport. Pour dégrader l'image de la Justice, des contributions aussi irresponsables font davantage que n'importe quel éditorial plus ou moins injurieux publié dans la grande presse : dans un article susmentionné destiné à une revue juridique (cf. note 37), j'avais cité cet exemple parmi d'autres pour illustrer les performances lamentables auxquelles peut conduire notre système d'expertise. Car même en oubliant la question politique grave découlant du facteur humain – à quoi sert une Justice qui révulse les justiciables ? – la chose est inimaginable d'un strict point de vue *technique* : qui croit sérieusement que des experts capables de se méprendre aussi durablement sur un paramètre aussi élémentaire que le nom d'une victime aient la moindre crédibilité pour déceler quoi que ce soit de significatif dans son histoire médicale, sachant de plus et d'expérience qu'en pareil contexte, ce sont bien souvent les marges, ratures ou corrections trop pressées – justiciables d'une vérification quasi « policière » – qui finissent par livrer le secret d'un volumineux dossier hospitalier. C'est d'ailleurs un fait qu'aucune responsabilité médicale n'apparaissait au terme de leur rapport, alors que le prescripteur sera rapidement mis en examen sur la base de ma contre-expertise. Qui plus est et d'un point de vue toujours technique, il est sidérant que

dans une équipe de *trois* personnes, il ne s'en soit pas trouvé une seule pour relever une erreur aussi grossière qui aurait dû sauter aux yeux à la lecture de n'importe quelle page du dossier : problème de méthode, là encore[43]…

J'allais bientôt retrouver le Prof. Z et l'un de ses précédents comparses dans le cadre de l'enquête pénale sur la mort de la petite Jeanne A. et du jeune Sylvain B., dont les parents m'ont fourni des attestations présentées en Partie I (la première étant, je l'ai rappelé, celle qui a directement suscité le projet de ce livre). Au terme d'une litanie d'idées reçues reprenant sans un mot de critique la promotion vaccinale pourtant peu subtile de l'administration sanitaire et scandée de considérations techniques attestant leur complète ignorance des concepts épidémiologiques et statistiques les plus élémentaires en pareille espèce, les « experts » concluaient là encore à l'absence de toute faute ou de toute défaillance dans le processus qui avait conduit à la vaccination et au décès des deux enfants. Mieux : la vaccination de Jeanne leur apparaissait répondre à une « *double* justification médicale » – alors que les erreurs pourtant patentes dans la prise en charge de la petite une fois malade ne justifiaient, elles, aucune mise en cause de l'équipe soignante…

Les histoires judiciaires visant un médicament, en fait, ont ceci de potentiellement effrayant pour les fabricants concernés comme pour l'autorité de tutelle que la pharmacie moderne est gouvernée par des contraintes technico-réglementaires nationales et internationales tatillonnes qui donnent lieu à une masse considérable de documents *écrits* : à l'heure actuelle, le dossier d'enregistrement d'un médicament justifie un volume de papier qui dépasse souvent celui d'un palette, auquel s'ajoutent progressivement les données non moins volumineuses de la surveillance après commercialisation, dont les modalités sont, elles aussi fixées par les textes. De telle sorte qu'il en va des affaires de pharmacie industrielle comme, plus classiquement, des affaires financières : *ça laisse des traces* et, pour peu qu'on sache où aller les chercher, il n'y a qu'à se baisser pour trouver les preuves. Cela a effectivement été une expérience régulière de mon activité expertale dans toutes les affaires tant soit peu significatives dont j'ai été en charge, que ce soit au civil ou au pénal, que le niveau de preuves que j'ai pu fournir aux magistrats a été proprement exorbitant[44] – même si cette masse de preuves n'a pas, pour l'instant, toujours fait l'objet d'une exploitation soutenue à des fins judiciaires…

Alors que, comme nous y reviendrons, les cliniciens désignés au civil dans des histoires pharmaceutiques s'abstiennent généralement de réclamer ces documents technico-réglementaires dont ils ignorent jusqu'à l'existence, il s'avère que dans l'instruction concernant Jeanne et Sylvain, nombre d'entre eux étaient d'ores et déjà disponibles

[43] J'ai profité de l'article susmentionné (cf. note 42) pour me livrer à une diatribe contre la fausse sécurité du « collège » d'experts, mesure naguère exceptionnelle et à laquelle les magistrats ont de plus en plus souvent recours : pareille anecdote illustre que le surcroît de sécurité visé par la désignation d'un collège est, en pratique, une illusion.

[44] Des juristes familiers des affaires financières m'ont confirmé qu'ils avaient exceptionnellement connu des dossiers avec des preuves aussi précises et accablantes que celles ressortant de mes rapports.

puisque obtenus de façon plus ou moins systématique auprès de l'administration sanitaire sur commission rogatoire du juge. Or, de ce corpus considérable – qui, permettant par exemple de reconstituer les modalités organisationnelles de la campagne vaccinale, eût dû épargner l'ânerie que la vaccination de Jeanne correspondait à une « double justification » – le Prof. Z et son comparse n'avaient manifestement pas lu une seule page…

Je devais retrouver le Prof. Z et son comparse dans une autre affaire relativement médiatisée, cette fois civile, où la victime s'était directement tournée vers moi pour obtenir, à titre privé, un éclairage technique sur les analyses du collège désigné par le tribunal. Dans cette affaire, le Juge, exaspéré d'une expertise dont il percevait l'inanité, avait exigé du collège qu'il convoque un important responsable de l'administration sanitaire – et l'avocat de la victime m'a narré le spectacle pitoyable du Prof. Z suintant d'angoisse lorsqu'il lui a fallu effectivement interroger ledit responsable [45] … Semblablement, le même Juge avait exigé et obtenu pour la première fois la communication par l'administration de pièces encore inédites – corpus accablant duquel le Prof. Z et son collègue n'ont pas été capables de tirer autre chose qu'un commentaire bénin sur la parfaite régularité des opérations réalisées par l'administration française, tout en réclamant pour cette performance et d'autres du même acabit, environ 16 000 € de taxe à la malheureuse victime, en invalidité depuis des années pour cause de sclérose en plaques (et, cela va de soi, déboutée de sa plainte sur la base de cette expertise indigente). Bien entendu, le collège expertal n'avait pris aucune initiative pour obtenir communication des autres pièces technico-réglementaires pertinentes, dont l'existence même aurait dû s'imposer de leur précédente expérience pénale.

On touche là du doigt une caractéristique relativement distincte de l'incompétence – même si elle y participe – mais parfaitement aperçue des victimes (cf. les tableaux du chapitre précédent) : la psycho-rigidité de l'expert indigne, son refus forcené de reconnaître ce qu'il ne veut pas entendre, son inclinaison à « écarter les problèmes » (Mme H.), *son obstination dans l'erreur* en un mot[46]. En effet, même si comme la plupart des autres experts désignés en pareille espèce, le Prof. Z et son collègue ignoraient l'existence et la pertinence de tel ou tel document technico-réglementaire, le déroulement de la procédure pénale d'une part, la volonté du juge civil d'autre part

[45] Il est vrai que, dans le même ordre d'expérience, j'ai vu un juge d'instruction pâlir comme la mort le jour où, dans une affaire de premier plan dont il m'avait confié l'expertise, je lui ai annoncé avoir écrit au Premier Président de la Cour de cassation pour lui demander des explications sur un colloque qui s'était tenue dans la Salle d'honneur de cette vénérable institution, et dont les conclusions me semblaient étonnamment favorables aux fabricants concernés : reflet bien suggestif de la détermination de l'instruction à faire avancer les affaires de santé publique qu'il soit considéré comme sacrilège d'interroger le premier magistrat de France, en principe garant de la Justice – lequel m'avait, d'ailleurs, répondu fort courtoisement en l'espèce. En tout cas, avec des experts qui dégoulinent d'angoisse pour un oui pour un non, et des juges d'instruction qui manquent de tomber dans les pommes au premier imprévu, la justice apparaît mal équipée dans les affaires de santé publique qui requièrent un minimum de sang-froid.

[46] Ce qu'atteste l'expérience, c'est que tout le monde peut se tromper : ce qui fait le mauvais professionnel, ce n'est pas l'erreur, c'est l'obstination dans l'erreur.

avaient mis *de facto* ces documents à leur disposition : or, il est patent qu'ils n'en ont rien fait, alors qu'il n'est pas besoin d'être un grand spécialiste du médicament pour pointer, sur pièces, les excès de la campagne de promotion vaccinale ou les contradictions grossières de l'administration dans sa gestion du problème de santé publique résultant (sans compter, de toute façon, que la loi les autorisait à s'adjoindre les services d'un « sapiteur » – c'est-à-dire d'un expert disposant des compétences leur faisant éventuellement défaut pour l'évaluation de telle ou telle pièce).

Dans cette affaire civile où j'étais intervenu à titre strictement privé, je m'étais contenté de considérations méthodologiques générales de nature à éclairer le tribunal sur la portée épidémiologique des faits notoirement disponibles (notamment l'incidence minuscule des hépatites B graves, en évitant soigneusement tout affrontement direct avec les deux experts désignés. A ma grande surprise et sur ce ton d'arrogance auquel ils ont commencé de nous habituer, ces derniers me prenaient en retour nommément à partie en s'étonnant que j'aie l'air d'ignorer ce qu'ils présentaient comme une évidence, à savoir que dans une étude épidémiologique cas/témoins, un *doublement* du risque relatif (de sclérose en plaques, en l'occurrence) correspondrait à un « seuil habituellement admis ». Or, c'est le B A BA de l'épidémiologie (et il suffit de se reporter à n'importe quel ouvrage pour le constater) qu'il n'existe jamais de seuil « habituellement admis » car un niveau de risque relatif n'a aucune portée *en soi* et il convient donc, pour l'interpréter, de prendre en compte la fréquence de base de la pathologie dans la population. Un risque relatif très élevé pour une pathologie exceptionnelle est bien moins préoccupant qu'un risque relatif même modestement élevé pour une pathologie fréquente et cette évidence peut être facilement illustrée par un exemple.

Si la concierge vous apprend que le fils du voisin vient de trouver un job qui va lui permettre de « doubler » ses revenus, il n'y a aucune raison de se réjouir au motif que le gamin est *tiré d'affaire*. En effet, si le fils était initialement au RMI et qu'il a lui-même 6 enfants à charge, il est difficile de soutenir qu'un doublement de son revenu le tirera effectivement d'affaire ; en revanche, si le fils en question n'est autre que le PDG de l'Oréal avec un salaire initial de 6,5 millions d'euros (par mois ou par an, je ne sais plus), on peut en effet postuler qu'un « doublement » de ses revenus constituera une réelle bonne affaire.

Voilà donc le genre de subtilité qui échappe aux plus éminents « experts » désignés par la Justice française sur les plus graves des affaires pendantes : il est effrayant d'entendre, dans l'enceinte d'un grand tribunal, semblable hérésie pour laquelle on collerait n'importe quel étudiant en médecine.

J'allais retrouver le Prof. Z dans une autre affaire civile de portée bien moindre, en position exactement symétrique puisque lui intervenait cette fois à titre privé sur une mission où j'étais l'expert désigné par le Tribunal. Dans cette affaire déjà ancienne au moment de ma désignation, la victime, suite à un accident, avait déjà fait l'objet d'une première indemnisation pour laquelle la responsabilité de son adversaire n'était pas contestée ; mais depuis lors, le demandeur – professionnel de santé – prétendait que les diverses anesthésies auxquelles l'avait contraint l'accident ainsi indemnisé l'avaient

rendu allergique « à tout », notamment à un anesthésique local qu'il était professionnellement obligé d'utiliser quotidiennement, de telle sorte qu'il réclamait désormais l'indemnisation de l'invalidité complète où il se trouvait réduit par suite de cette hypersensibilité secondaire. Tandis que dans cette seconde affaire qui traînait depuis plusieurs années, les experts judiciaires jusqu'alors consultés avaient garanti la légitimité médicale de la demande ainsi formulée, je fus quant à moi immédiatement frappé d'un paradoxe qui semblait avoir échappé à mes confrères jusqu'à présent : alors qu'à entendre le demandeur, son cabinet était devenu une véritable annexe du SAMU par suite des innombrables chocs auxquels l'avaient conduit sa prétendue allergie, on ne trouvait, dans son dossier médical, *aucune trace* de la moindre intervention médicale urgente dans le cadre de son travail, *a fortiori* aucune trace d'hospitalisation par suite d'un choc grave. De plus, des tests allergologiques qu'il présentait à l'appui de sa demande, n'apparaissait aucune hypersensibilité aux anesthésiques qu'il avait effectivement reçus, aucune non plus à celui dont il prétendait ne plus pouvoir se servir dans son travail (et qui n'avait d'ailleurs rien à voir avec les premiers). S'ajoutaient à ce dossier des attestations dont je n'avais eu aucune peine à documenter l'invraisemblance. A la grande colère de la victime, j'avais donc conclu qu'il n'existait *aucune preuve* des faits allégués et qu'on pouvait, en revanche, reconnaître une convergence frappante d'éléments qui en amoindrissaient la crédibilité (incohérences, notamment) ; ayant noté, de plus, que le seul produit pour lequel une hypersensibilité semblait envisageable était un colorant normalement utilisé dans les teintures de cheveux et constatant que la présence de son épouse lors des crises alléguées était bien mieux documentée que l'utilisation d'un quelconque anesthésique, je suggérais, à titre accessoire et de façon relativement badine, que le demandeur serait bien avisé d'examiner s'il n'avait pas quelque intolérance à un ou des produits cosmétiques utilisés par sa conjointe.

Dans le contentieux ultérieur qu'allait déclencher le demandeur par suite d'une expertise si manifestement défavorable à sa cause, quelle ne fut pas ma surprise de recevoir, au titre de ses pièces à conviction, une lettre du Prof. Z consacrée à mon rapport :

Je ne reviens pas sur le rapport d'expertise lui-même, mais j'ai été surpris de voir que la couleur des cheveux de M. Y. n'était pas naturelle. Or, le Dr Girard évoque comme une explication possible voire certaine que M. Y. est allergique à la teinture de sa femme. Il évoque de ce fait une allergie au paraphénylènediamine.

J'ai donc demandé à M. Y. de retrouver la composition de sa propre teinture qui comporte du paraphénylènediamine, produit dont on peut dire qu'il n'entraîne pas chez M. Y. de réaction particulière (cuir chevelu normal).

Il me semble que cet élément nouveau devrait faire l'objet d'une demande auprès de l'expert et/ou du tribunal car il va à l'encontre de la partie centrale du raisonnement de l'expert.

Bien que ce courrier émane d'une modeste affaire particulière, son intérêt – dans un ouvrage visant à analyser, sur autre chose que des impressions ou des dénonciations vagues, les failles du système expertal français – est de documenter, sous un volume

restreint, un concentré d'inepties réalisant à lui seul le degré zéro de la performance professionnelle chez un expert pourtant agréé par la Cour de cassation. Premièrement, il est effarant qu'intervenant à titre simplement privé et donc nullement protégé par un mandat public, le Prof. Z ose critiquer *nommément* un collègue au mépris des règles les plus élémentaires de la déontologie médicale [47] . Deuxièmement, et bien plus fondamentalement, le Prof. Z est totalement passé à côté de « la partie centrale » de mon raisonnement, lequel se bornait à constater que le demandeur *n'avait apporté aucune preuve* de ses allégations. On a déjà vu cet expert, dans des affaires d'une toute autre ampleur, reprendre toutes les idées reçues du temps au mépris obstiné des pièces en sa possession qui lui eussent permis de rectifier ces idées ; il est particulièrement évocateur, ici, qu'il témoigne à nouveau de son incompréhension radicale pour la phase pourtant cruciale d'une mission *judiciaire* quelle qu'elle soit : quels sont *les faits*, où sont *les preuves* ? Troisièmement – et l'on retrouve une nouvelle expression de cette arrogance paisible propre à ceux qui, ne comprenant rien à rien, n'aperçoivent jamais la moindre nécessité de remettre en cause leurs façons de voir : si la couleur des cheveux du requérant était assez artificielle pour que le Prof. Z s'en déclare ainsi « surpris », il aurait pu se demander au nom de quelle déficience visuelle je ne m'en serais pas moi-même aperçu. Quatrièmement, dans l'ordre des preuves qu'il aurait pu exiger *pour lui-même* avant de se faire une opinion aussi catégorique, quelle était la valeur probante d'une composition présumée qu'il n'avait pas vérifiée pour une teinture à l'application de laquelle il n'avait pas non plus assisté ? Enfin et cinquièmement, dans l'ordre des preuves dont on imagine qu'un expert agréé par la Cour de cassation comprend naturellement qu'elles seraient immanquablement exigées pour une procédure *judiciaire* opposant plusieurs parties, quelle était la valeur probante d'une pseudo-épreuve de ré-administration opérée en coulisses, dans un total mépris pour le principe fondamental du contradictoire ?

Brisons là avec le Prof. Z qui, comme je l'ai dit en avertissement, ne m'intéresse pas pour lui-même mais simplement pour ce qu'il confirme de ce dont les victimes ont répétitivement témoigné : incompétence, indifférence aux faits et aux preuves, idées préconçues, psycho-rigidité, arrogance – et, par-dessus tout, mépris des gens. Il est hautement probable que l'impression « d'ironie » ou de « moquerie » évoquée par M. A. est encore en dessous de ce qu'ont dû percevoir les parents du jeune François lorsqu'ils ont appris, grâce au Prof. Z et à ses collègues, qu'après analyse « scientifique » de leur histoire abominable, il n'y avait vraiment personne à blâmer dans le décès de leur malheureux « Philippe » …

Ayant ainsi illustré les prouesses du premier expert évoqué dans les attestations des victimes, venons-en au dernier, le Prof. W. formellement accusé par Mme S. de l'avoir physiquement torturée, psychiquement détruite et moralement dégradée. Bien qu'elle n'exerce elle-même aucune profession de santé, elle ne se gêne pas pour insinuer qu'au travers de ses échanges avec l'équipe du Prof. W., elle a parfaitement saisi la densité de ses liens d'intérêt par rapport aux laboratoires pharmaceutiques. Force est de constater

[47] Cerise sur un gâteau déjà bien garni : le Prof. Z est professeur de médecine *légale*, et donc chargé d'enseigner aux étudiants de Code de déontologie médicale qui pose comme interdit formel de prendre à partie un confrère médecin.

que l'on ne peut lui donner tort sur cette question pourtant très délicate. D'abord parce que le Prof. W est rédacteur en chef d'une revue médicale française et que c'est un secret de polichinelle que la plupart de ces revues – qui n'ont aucun rayonnement international – sont tenues sous perfusion par le financement des firmes pharmaceutiques. Ensuite parce que, après avoir moi-même interrogé l'une de ses collègues du même CHU au cours d'un déjeuner à peu près contemporain de la présente rédaction et sans le moindre rapport avec les problèmes de vaccination, je me vis répondre avec un air entendu qu'il était effectivement « très politique ». Troisièmement, parce qu'un autre de ses confrères du coin m'écrivait plus d'un an auparavant qu'il était « très lié aux laboratoires pharmaceutiques » ; en plus, ajoutait mon correspondant, « sur des sujets brûlants, ils ont plutôt tendance à faire de la rétention d'information. »

A ces éléments de preuve déjà évocateurs, s'ajoute une expérience personnelle : celle d'avoir été invité, *par le Prof. W. lui-même*, à rédiger en français une revue sur la vaccination contre l'hépatite B peu après la parution d'un article international qui avait eu un certain écho[48]. Après avoir consacré à ce projet, compte tenu des susceptibilités prévisibles, bien davantage de temps qu'il ne m'en aurait fallu pour écrire un article même international, j'eus la contrariété de recevoir un courrier alambiqué rejetant finalement ma contribution au motif de son caractère présumé « polémique » – tant il est vrai qu'on passe vite pour un rebelle dans le monde médical français dès lors qu'on ne dit pas comme tout le monde, quelque effort que l'on consacre à documenter son propos par des preuves. Or, outre que se désister d'une commande ferme d'article est une position très inhabituelle pour le rédacteur en chef d'une revue, il faut comprendre que pour un non-hospitalier libéral comme moi, ne jouissant à ce titre d'aucun revenu fixe, le préjudice financier lié au coût indirect d'une telle rédaction est notable – et qu'il faut une bien grande indélicatesse, voire une certaine absence de scrupules pour l'infliger ainsi sans motif sérieux.

La lecture de la revue finalement publiée en lieu et place de la mienne achève de documenter cette absence de motif sérieux : alors que les auteurs, plus ou moins experts de l'administration sanitaire, y reprennent le refrain classique sur le fait que si risque neurologique il y avait après vaccination, il ne peut être que « faible », c'est aussi la première fois, à ma connaissance, qu'ils daignent en proposer une estimation numérique – en l'occurrence un risque relatif de scléroses en plaques ne devant pas dépasser « trois ». Calculons à la louche : avec un nombre de sclérosés en plaque dans notre pays qu'on peut estimer en gros à 25 000 avant la vaccination et un projet de vaccination qui s'est clairement assumé comme « universel », on en déduit que les autorités françaises ont considéré comme acceptable jusqu'à 25 000 x 3 soit 75 000 scléroses en plaques, correspondant à un delta de 75 000 après vaccination moins 25 000 avant vaccination – soit, par conséquent, 50 000 scléroses en plaques potentiellement iatrogènes… Il faudra beaucoup de persuasion au Prof. W pour m'expliquer lequel de mes propos censément « polémiques » eût pu, dans son journal, paraître plus choquant que l'affirmation paisible selon laquelle *cinquante mille* scléroses en plaques iatrogènes correspondraient à un risque « faible », acceptable par conséquent pour immuniser les Français contre une maladie virale dont presque

[48] Girard M. Autoimmune hazards of hepatitis B vaccine. Autoimmunity Reviews 2005; 4/2: 96-100

personne n'a vu de formes graves dans la population normale et dont on attend toujours, de toute façon, le moindre dénombrement sérieux douze ans après le déclenchement de la campagne ! Ces pudeurs éditoriales sélectives et facilement documentables éclairent, en le crédibilisant, le propos de Mme S. sur les positions du Prof. W qu'elle juge, de son côté, « à la limite de la malhonnêteté » …

Un dernier exemple, lui aussi documentable malgré le flou annoncé où j'entends maintenir les preuves des défaillances lorsqu'elles sont individuelles, permet même d'envisager que cette « limite » pût être franchie le cas échéant. Voici quelques années, le Prof. W a lui-même cosigné dans sa revue la description d'une complication grave de la vaccination contre l'hépatite B. Outre certaines hypothèses très litigieuses visant à amoindrir l'évidence de la causalité vaccinale sur ce cas (dont j'ai une connaissance approfondie, puisque ayant été moi-même chargé par la famille d'une contre-expertise), il s'avère que le caractère alarmant de cette complication – même atténuée dans sa présentation – était utilisé par les auteurs pour susciter une pseudo-discussion sur le rapport bénéfice/risque de la vaccination débouchant, on s'en doute, sur une conclusion extrêmement favorable à cette vaccination de masse. Cependant, l'un des co-auteurs de l'article, qui avait été le premier à évoquer une responsabilité nette du vaccin sur ce cas et dont les critiques à l'égard de la campagne sont notoires, m'a personnellement écrit pour m'informer qu'il n'avait jamais été consulté sur la version finale de l'article – notamment sur le dithyrambe pro-vaccinal.

Pour quiconque connaît un peu les règles prévalant en matière de publication médico-scientifique, il s'agit d'une situation extrêmement choquante qui met en cause la responsabilité du Prof. W à un *double* niveau. D'une part, dans un article collectif, c'est la responsabilité de chacun des auteurs de vérifier que l'ensemble des signataires a donné son accord sur la ou les formulations qui seront retenues dans la publication – quitte à retirer sa signature s'il n'y a pas moyen d'arriver à un agrément. Mais d'autre part, c'est l'un des rôles les plus éminents *de l'éditeur* d'un journal médical de prendre toutes les mesures pour vérifier que *tous* les signataires ont bel et bien donné leur accord à la version *finale* – et de récents scandales comme l'histoire du Prof. Hwang ont illustré, s'il en était besoin, les risques graves auxquels exposent des pratiques de publication qui s'affranchissent d'une éthique aussi élémentaire.

Comme avec le Prof. Z, il est donc démontré avec le Prof. W que des techniciens nommément désignés par les victimes pour leur comportement indigne n'hésitent pas, et répétitivement, à se comporter effectivement de telle manière ou à s'affranchir de règles en principes immuables dont on pourrait penser qu'elles s'imposent d'autant plus ardemment à des gens qui revendiquent l'éminente responsabilité de collaborer avec la Justice de leur pays.

La première de ces règles étant, faut-il le rappeler, de refuser toute mission qui sort trop manifestement de ses compétences documentables, venons-en au trio des « fauves » qui s'est déchaîné sur la mignonne personne de Mme Q.

J'avais rencontré le premier, neurologue hospitalier aujourd'hui en retraite, lors d'une de mes toutes premières missions sur la vaccination, au sein d'un collège de trois experts où il opérait déjà en binôme avec l'un de ses collègues biologiste. Alors que la pratique

du fabricant impliqué dans l'affaire consistait à envoyer cérémonieusement, à chaque expert, un volumineux dossier bibliographique international acheminé par porteur spécial (cela impressionne toujours plus l'expert moyen que la pauvre littérature péniblement colligée par les victimes sur la base de revues aussi éminentes que *France Soir* ou *Vous et votre santé*), mes deux collègues avaient convenu en riant, lors de notre première réunion, que pas davantage cette fois que les autres, ils n'allaient se fatiguer à ingurgiter une littérature aussi pesante[49]. Ayant adopté le point de vue exactement inverse et adressé, ensuite, l'analyse bibliographique résultante à ces deux-là, je reçus bientôt du biologiste un appel téléphonique un peu gêné s'enquérant des motifs qui m'avaient conduit à insérer une telle analyse dans notre projet de pré-rapport : « si j'ai bien compris, ajoutait mon interlocuteur d'une voix blanche, vous dites en gros que la littérature du fabricant, c'est de la merde ». Je convins qu'en gros, il avait raisonnablement compris l'argument – pour me voir revenir aussitôt l'objection qui tue, à savoir qu'une telle analyse « n'était pas dans la mission » : on ne dira jamais assez l'intérêt de « la mission » considérée dans sa lettre la plus stricte pour les experts qui veulent botter en touche… J'avoue que ce souci inspiré d'un juridisme pointilleux ne m'avait pas effleuré, eu égard au fait que personne n'obligeait le fabricant à nous adresser cet argumentaire et que je n'avais pas l'impression d'être sorti de « la mission » en étudiant, avec sérieux et attention, les éléments ainsi présentés par l'une des parties à l'appui de sa cause : dans ma modeste compréhension du Droit, cela s'appelle le respect du contradictoire.

Mais la contribution de mes collègues n'allait pas sans me poser un problème réciproque dans la perspective, normalement imposée par la loi depuis des temps immémoriaux, d'un rapport commun. Celle du biologiste était un copier-coller intégral – sorti d'on ne sait où, que j'avais déjà aperçu *à l'identique* dans les contributions du Prof. Z et que l'on retrouve aujourd'hui un peu partout en France dans les expertises de ce type – destiné à accréditer le parfait déroulement de l'enquête française de pharmacovigilance sur la vaccination contre l'hépatite B : outre son caractère objectivement emprunté, ce développement sous la plume présumée du biologiste soulevait un délicat problème de répartition des tâches au sein du collège eu égard à une activité – la pharmacovigilance – dont j'étais un spécialiste relativement reconnu depuis environ vingt ans et qui, à l'évidence, justifiait ma désignation en cette affaire. La contribution du neurologue était encore plus étrange : sur la base d'une pièce introuvable dans le dossier, il y affirmait que le diagnostic de sclérose en plaques chez le requérant avait été porté « de façon indiscutable » depuis cette date. Or, il n'y avait pas besoin d'être grand clinicien pour être frappé par le fait que ce diagnostic n'était, au contraire, jamais affirmé – et « de façon indiscutable » encore moins. Toutes mes tentatives ayant échoué pour convaincre le neurologue de la difficulté d'affirmer un diagnostic sur la base d'une pièce inexistante, je finis par me tourner directement vers l'équipe soignante (réflexe élémentaire, en effet, mais dont la responsabilité n'aurait pas dû m'échoir dans la répartition des tâches en fonction des compétences présumées de chacun) pour me voir confirmer que les éminents spécialistes en charge de la victime peinaient toujours, après plusieurs années, à affirmer le diagnostic : au sein d'une équipe neurologique parisienne parmi les plus

[49] Au moins l'un des deux ne lisait pas l'anglais, insuffisance considérable dans des affaires où la quasi-totalité des pièces sont rédigées dans cette langue.

réputées, cette incertitude diagnostique persistante n'était évidemment pas sans portée pour l'espèce.

Peu importe le détail de la suite, à laquelle on pourrait consacrer une bonne part d'un livre tel que celui-ci. L'important est que, en parallèle, cette mission allait donner lieu à l'une des affaires de récusation les plus féroces de ces dernières années. Pour des raisons sur lesquelles nous reviendrons dans la suite, le fabricant se voyait débouté par le juge du contrôle de sa demande concernant mon dessaisissement, puis par la Cour d'appel de Paris, avant que ce dernier arrêt ne soit cassé par la Cour de cassation en une décision qualifiée « d'arrêt d'intransigeance » par une grande revue juridique – et qui, au passage, *me condamnait aux dépens* en une initiative étrange qui allait quand même susciter une certaine émotion dans le milieu expertal[50]. Après quatre ans de procédure, la Cour de renvoi se décidait enfin à entendre l'argument que je m'exténuais à seriner depuis si longtemps, à savoir que selon une jurisprudence jusqu'alors constante, la demande de récusation était irrecevable puisque sa date présumée se trouvait contredite par le cachet de la poste attestant qu'elle était bel et bien postérieure à la remise d'un de mes pré-rapports : où irait-on, en effet, s'il était possible aux parties de réclamer la récusation d'un expert une fois connu l'essentiel de son raisonnement ? Nonobstant l'irrecevabilité patente de sa demande, le fabricant à nouveau débouté devait repartir sur *un deuxième* pourvoi au terme duquel, enfin, la Cour de cassation devait confirmer l'arrêt de la Cour de renvoi après cinq ans de procédure et d'humiliations à l'encontre de l'expert.

Dans l'entre temps et selon une procédure qu'ils allaient d'ailleurs renouveler à chaque fois que nous allions être désignés au sein du même collège, mes deux confrères n'avaient pas hésité à bloquer le processus expertal en refusant, au mépris du Nouveau Code de Procédure Civile, de finaliser un rapport commun au motif que j'osais y émettre des doutes sur la justification de la vaccination de la victime et ne pas exclure de principe la responsabilité du vaccin dans la survenue du désordre neurologique. Il faut prendre la mesure du problème et de sa portée car rien n'empêche, au sein d'un collège (c'est même sa justification), les experts désignés de faire état d'éventuelles divergences : si, par conséquent, mes collègues n'hésitaient pas à présenter comme impossible de rendre un rapport aussi diversifié, c'est, nécessairement, parce que ledit rapport *devait* mentionner en toutes lettres l'implacable justification de la campagne vaccinale et l'impossibilité d'évoquer le moindre lien de cause à effet entre le vaccin et toute pathologie neurologique. Il ne semble pas que cette situation étrange ait jamais ému la Justice, et la demande de la victime visant à sanctionner une violation aussi patente des dispositions du Code civil devait se heurter à une fin de non-recevoir.

De ce bref récapitulatif qui, dans sa technicité juridique, ne manquera pas de dérouter le profane, l'essentiel n'est pourtant pas bien difficile à tirer : ce sera, également, un grand jour que celui où les plus éminents magistrats de notre pays cesseront d'exercer leur « intransigeance » à écraser un expert normalement protégé par une jurisprudence jusqu'alors constante, pour s'interroger sur la crédibilité d'un système expertal utilisant

[50] P. de Fontbressin. L'expert et les ambiguïtés de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, *Experts*, déc. 2002, p. 41

des neurologues qui fondent un diagnostic erroné sur une pièce introuvable et, plus globalement, des experts qui n'hésitent pas à violer aussi ouvertement que répétitivement le Nouveau Code de Procédure Civile au seul motif que la responsabilité du vaccin dans des troubles neurologiques ne *doit* pas être évoquée – même à titre hypothétique – dans un rapport d'expertise.

C'est à ce même type de problème que j'allais devoir m'affronter avec le second fauve en charge de Mme Q., lui aussi neurologue hospitalo-universitaire – cette duplication de spécialité nous conduisant à une première remarque. On se rappelle qu'à propos de M. M., j'ai soutenu que si les neurologues avaient eu un minimum de compréhension par rapport au problème *judiciaire* posé, ils se seraient déportés en masse dans les affaires civiles visant les complications de la vaccination contre l'hépatite B. Concernant Mme Q., j'ai prétendu également que les conditions mêmes de l'expertise rendaient à peu près inutile l'examen neurologique : de fait, il ressort de l'exemple précédent que ce pseudo examen ne met pas à l'abri d'erreurs potentiellement grossières. Or, malgré ces considérations de simple bon sens, on relève que le collège désigné pour expertiser Mme Q. comportait pas moins de *deux* neurologues…

Sur la base de ma propre expérience, je peux confirmer le perçu de Mme Q. quant à la férocité de ce deuxième neurologue – appelons-le Prof. X : c'est bien lui que j'ai vu forcer un homme à détailler les manifestations de son impuissance sexuelle devant de jeunes avocates. Au cours de cette expertise où avait de nouveau été désigné un collège de trois experts, il retint mon collègue et moi après le départ des parties pour nous exhorter à comprendre qu'*en aucun cas*, la responsabilité du vaccin ne devait être évoquée : car, disait-il, dans le cas contraire, « ils » vont indemniser… Il y eut donc drame affreux lorsque, quelques semaines plus tard, je lui adressais ma contribution évoquant comme à tout le moins « possible » un rôle du vaccin dans l'apparition d'une sclérose en plaques chez ce malheureux garçon frappé, entre autres, d'impuissance : dans ma terminologie dûment explicitée, ce terme de « possible » correspondait à une sorte de *fifty/fifty* et signifiait simplement que la responsabilité du vaccin pouvait être à tout le moins envisagée *au même titre* que n'importe quelle autre cause. Malgré sa peu contestable modération, une telle évaluation de causalité – qui n'engageait d'ailleurs que moi au sein du collège – devait susciter exactement le même type de réaction qu'avec le précédent neurologue : le Prof. X s'inscrivit aux abonnés absents et bloqua délibérément la poursuite des opérations. Plus de cinq ans après, je n'en suis toujours pas revenu de la conversation téléphonique que je parvins péniblement à avoir avec lui : j'avais vraiment l'impression qu'il allait se mettre à pleurer, comme un gamin qui s'obstine en tapant du pied. Avec ce cri du cœur qui suffit à illustrer le climat de rigueur et d'impartialité ayant présidé aux opérations d'expertise civile en matière de vaccination : « vous m'aviez promis ! … » Je devais finir par prendre ma voiture (il exerçait en province) pour aller lui arracher quasiment de force le rapport qu'il retenait depuis plusieurs semaines…

Je n'ai pas eu l'honneur, en revanche, de rencontrer personnellement le troisième fauve en charge de Mme Q. – qu'on appellera Prof. V. pour les besoins de l'espèce. Mais au cours de mon entrevue héroïque avec le Prof. X., ce dernier m'avait triomphalement informé d'une lettre adressée par le Prof. V. au directeur de la Direction Générale de la Santé à l'occasion des premières indemnisations consenties par l'administration

sanitaire au bénéfice de quelques professionnels de santé ayant été vaccinés à titre obligatoire. C'est bien volontiers et manifestement très satisfait de lui que l'intéressé, alors contacté par mes soins, m'adressa copie de ce courrier qui n'était rien d'autre qu'une démarche solennelle effectuée *es qualités* en tant que Président d'une des plus importantes sociétés expertales françaises. Il s'agissait d'une vive protestation dans laquelle le Prof. V. soutenait textuellement qu'ayant « étudié les références bibliographiques les plus récentes », les experts judiciaires « [avaient] engagé leur honneur scientifique pour répondre aux magistrats qu'il n'existait pas actuellement de relation directe et certaine scientifiquement prouvée » et qu'ils s'étaient en conséquence « émus » des indemnisations décidés par l'administration sanitaire.

On a bien lu : un expert *judiciaire*, lui aussi agréé par la Cour de cassation, soutenant – au moment même où il était désigné dans des affaires civiles sur la vaccination – que l'indemnisation de quelque victime que ce soit mettait en péril « l'honneur » des experts judiciaires…

Pour sidérante qu'elle soit, cette intervention est en parfaite concordance avec les comportements qui viennent d'être relatés des autres experts en charge de Mme Q. : quand on en est à violer répétitivement le Code civil au seul motif que, même sous la signature assumée d'un autre, la défectuosité du vaccin ou sa responsabilité dans un accident iatrogène ne doivent même pas être *évoquées*, c'est forcément qu'une telle évocation met en péril « l'honneur » de la corporation…

Après celle de ses collègues, la réaction du Prof. V. achève de caractériser la rationalité scientifique et la rigueur intellectuelle de cette grandiloquence : alors que m'ayant adressé ce courrier dont il était manifestement très fier, il m'invitait à lui faire part de mes réactions, il s'est brutalement muré dans le silence à réception de ladite réaction où je m'étais contenté – avec le tact immense que je sais déployer en de rares occasions pourvu qu'elles soient grandes – d'introduire qu'à son gré, nous pourrions envisager de *rediscuter* du problème sur la base d'un certain nombre de pièces dont il n'avait probablement pas eu connaissance…

On voit donc que, outre les scènes de sauvagerie dont elle nous a fait elle-même un descriptif saisissant, Mme Q. s'est engagée dans une action civile en payant, *sur ses deniers personnels*, une expertise « impartiale » que lui a imposée la Justice en la confiant à trois experts dont l'un n'hésite pas à violer répétitivement le Code civil pour empêcher même une simple allusion à un éventuel potentiel toxique du vaccin, l'autre bascule dans la crise de nerfs à la seule idée que « ils » – les Juges ! – puissent indemniser une victime, tandis que le troisième estime que toute indemnisation mettrait en péril rien de moins que « l'honneur » des experts judiciaires… Quant à leur performance « expertale », plus strictement technique, rappelons que le premier fait des diagnostics erronés sur la base de pièces inexistantes et qu'aucun des trois, de toute façon, n'a eu l'idée de consulter la moindre des pièces technico-réglementaires pertinentes pour l'espèce, se contentant de produire une bibliographie indigente qu'ils n'avaient manifestement pas lue, présentée dans un désordre qu'on n'aurait pas toléré chez un étudiant en médecine.

Or, sans qu'il soit nécessaire de le détailler, cette « expertise » a conduit à un arrêt qui a lui-même suscité un arrêt de cassation excessivement médiatisé lequel, de fil en aiguille,

a influé sur des dizaines, voire des centaines de décisions judiciaires unanimement défavorables aux victimes du vaccin contre l'hépatite B.

C'est un immense malheur, pour un grand pays comme la France, qu'une jurisprudence aussi considérable et qui, à l'heure actuelle, a causé tant d'injuste misère, soit réductible, en dernière analyse, à une expertise de pieds nickelés.

Le témoignage d'un avocat

Madame le Bâtonnier, vous êtes probablement l'un (ne fâchons personne…) des avocats français disposant de l'expérience la plus éprouvée en matière de dommage médical et de judiciarisation de la santé publique. Vous avez notamment joué un rôle majeur dans le dossier hormone de croissance et, plus encore, dans celui du vaccin contre l'hépatite B, et vous êtes singularisée tant par votre obstination que par votre créativité procédurale : initiatrice de plusieurs requêtes (toujours pendantes) devant la Cour européenne des droits de l'homme, vous avez porté plainte contre trois ministres dans l'affaire de la vaccination. Dans l'affaire de l'hormone de croissance dont les plus hautes autorités judiciaires cherchent à accréditer qu'elle donnera lieu à un procès « exemplaire », vous venez également de déposer plainte contre l'Etat français sur le fondement du délai raisonnable. Enfin, vous avez d'ores et déjà accompli un travail considérable en vue de sortir la loi sur les produits défectueux du bourbier judiciaire où elle se trouve actuellement en France. Pourriez-vous récapituler rapidement vos principales contributions, depuis l'affaire du sang contaminé jusqu'à aujourd'hui ?

Ma principale contribution concerne effectivement ces deux affaires de santé publique que vous citez. A un moment où personne ne parlait de maladie de Creutzfeldt-Jakob et encore moins, évidemment, de son lien avec l'hormone de croissance, j'ai vu arriver à mon cabinet deux parents éplorés, dont l'enfant était en train de mourir dans des conditions atroces. Ces gens simples à qui l'on n'avait rien dit *avaient une conviction* : il ne pouvait qu'y avoir un lien entre la maladie de leur fils de douze ans et le traitement long et pénible qui lui avait été administré depuis son plus jeune âge. Ce couple avait déjà vu plusieurs de mes confrères qui les avaient éconduits. Ma singularité a été de les écouter, de faire confiance à leur bon sens, ensuite de me documenter, d'interroger autour de moi, médecins, pharmaciens pour me faire ma propre conviction et de décider d'aller plus loin après avoir pris soin de peser avec mes clients tous les enjeux d'une telle démarche.

Pour le vaccin contre l'hépatite B, cela a été un peu le même scénario. Une de mes sœurs m'a demandé d'aller voir dans un hôpital marseillais l'une de ses amies, une Corse, devenue tétraplégique quelques jours seulement après l'administration du vaccin. Les médecins avaient logiquement évoqué un lien avec le vaccin qu'elle avait reçu, en une déduction bien banale, soit dit en passant, pour un syndrome de Guillain-Barré aussi spectaculaire – puisqu'il s'agit d'une complication notoire des vaccins en général et de celui contre l'hépatite B en particulier. L'état de cette femme m'a ému, son grand courage m'a laissée pleine d'admiration, sa conviction ma convaincue : tout en sachant que le combat serait difficile, je m'y suis engagée à ses côtés puis aux côtés de centaines d'autres qui l'ont rejointe. Ma contribution particulière ici a été d'emblée de ne pas faire confiance aux experts, de suspecter leur partialité, d'avoir un regard extrêmement critique sur leur opinion.

Dans l'affaire du vaccin contre l'hépatite B, à combien estimez-vous le nombre de vos clients devant l'ensemble des juridictions (civiles, pénales, administratives, sécurité sociale) ?

J'ai aujourd'hui près de deux cents dossiers en cours devant différentes juridictions civiles, administratives, pénales ou de sécurité sociale. Je suis régulièrement interrogée par des confrères qui sont saisis de dossiers. Je sais que trois ou quatre autres avocats en ont également quelques dizaines. Dès lors, j'estime à 300 ou 350 le nombre de procédures diverses actuellement en cours. Peut-être y a-t-il un moyen plus « scientifique » de recensement, mais ceci supposerait soit que les associations mettent la main à la pâte, soit que la Chancellerie s'attelle à un tel recensement.

Vous avez pris connaissance des témoignages présentés dans ce livre, qui frappent par leur véhémence tout autant que par leur convergence : êtes-vous surprise ? L'expérience apparemment commune de ces victimes est-elle un artefact statistique liée aux limites de mon échantillonnage ou vous apparaît-elle compatible, voire superposable, avec votre propre expérience ?

Non seulement je ne suis pas surprise par les témoignages que vous publiez, qui émanent pour la plupart de personnes que je connais et qui m'ont fait part de leurs émotions et de leur colère telle qu'elles l'expriment ici. Mais bien plus, je suis moi-même quotidiennement témoin de l'épreuve que représente l'expertise pour les victimes. Cela ne se limite pas aux victimes du vaccin : je vous parle aussi bien des victimes d'accidents médicaux classiques, que des victimes d'agressions sexuelles voire de simples victimes d'accident de la route quel que soit le degré de gravité. *Toutes* ont ce sentiment d'être méprisées, de n'être qu'un dossier, de devoir faire une parenthèse sur leur humanité.

J'oserai ici vous faire part de mon expérience personnelle face à l'expertise. Victime de deux accidents de la route avec des conséquences corporelles heureusement sans gravité, j'ai donc été examinée par des experts. Il s'agissait une fois d'une expertise judiciaire ordonnée par le Tribunal de Police statuant sur le cas du responsable de mon accident ; une autre fois, plus récemment, d'un examen par un expert de compagnie d'assurance dans le cadre des dispositions de la loi dite Badinter. La première fois, j'étais tout jeune avocat sans grande expérience ; la seconde fois j'étais plus aguerrie. A chaque fois, pourtant, j'ai eu cette même impression d'un profond mépris. Lors de la première expérience, pour un simple « coup du lapin », on m'a fait déshabiller, marcher à travers la salle d'examens en petite tenue devant trois personnes, certes médecins… Cela commentait entre soi sans jamais m'adresser la parole, puis on m'a conduite dans la salle d'attente pendant que ces messieurs discutaient entre eux. L'expert « Badinter », lui, s'est intéressé à tout autre chose que ce dont je souffrais, et mon mal de dos s'est ainsi transformé en mal de tête… Il crachait des paroles à peine audibles dans son dictaphone et ce sont les seuls commentaires que j'ai pu glaner… Je repense très souvent à ces expériences lorsque j'assiste mes clients lors d'expertises.

En tant qu'avocat je dois bien souvent m'imposer dans ces expertises. Récemment un expert chirurgien-dentiste qui avait omis de me convoquer a osé m'écrire que de toute façon je serais restée dans sa salle d'attente…

Les victimes m'ont souvent exprimé l'épreuve que constitue l'expertise que ce soit au plan physique ou moral. Lorsque, ce qui n'est pas rare, il faut une seconde, voire une troisième expertise, elles ont beaucoup de mal à l'admettre et à le supporter. Ne parlons

pas de ces contre-expertises où, d'emblée, les victimes sont suspectées d'être procédurière.

Existe-t-il d'autres histoires dont vous avez été personnellement témoin et que vous souhaiteriez ajouter à ma série ?

Isabelle était à peine âgée de 18 ans lorsqu'une expertise a été ordonnée pour rechercher le lien de causalité entre la sclérose en plaques qu'elle développait depuis son adolescence et la vaccination contre l'hépatite B. Au sein d'un collège de trois experts, se trouvait un neurologue professeur des universités, ayant largement dépassé la limite d'âge pour être expert. Ma jeune cliente se plaignait d'incontinences urinaires lesquelles étaient parfaitement documentées par des examens urodynamiques versés aux débats : cependant, le professeur en question prétend procéder lui-même à un examen du périnée… Isabelle avait déjà été vue à deux reprises par le collège d'experts, lequel lui avait par ailleurs imposé un examen psychiatrique ; cette fois, la jeune fille refuse de dévoiler son intimité… Au mépris des examens objectifs disponibles, l'expert conclut à l'absence de troubles sphinctériens…

Madame A. est atteinte d'une sclérose latérale amyotrophique (SLA). Elle est grabataire. La SLA est une pathologie irrémédiablement mortelle, le pronostic vital pouvant être extrêmement bref (un à deux ans). Elle est examinée par l'expert qui refuse d'évaluer son préjudice dans la mesure où elle n'est pas consolidée et *qui demande à la revoir après consolidation* ! Pour les non-spécialistes, il est utile de préciser que la « consolidation » est la stabilisation de l'état d'un malade : même s'il conserve des séquelles, son état va rester au moins momentanément non évolutif. Or, pour ma pauvre cliente, seule la mort mettra fin à l'évolution tragique de sa maladie : il est donc ignoble d'évoquer même une consolidation dans un tel contexte… Outre les lenteurs connues de la justice administrative, cet immense mépris à l'égard de la victime et de ses souffrances a évidemment contribué à ce qu'elle ne puisse être indemnisée avant de décéder.

Madame P. est une mère de famille d'une trentaine d'année atteinte d'une sclérose en plaques qui la contraint à se déplacer en fauteuil roulant. L'expert qui doit l'examiner reçoit à son « cabinet » installé chez lui dans un immeuble parisien doté d'un vieil ascenseur dans lequel le fauteuil roulant ne peut tenir. Le mari la porte pour arriver chez l'expert et le fauteuil roulant monte au second voyage : personne ne tend une chaise à Madame P. en attendant l'arrivée du fauteuil[51]… Mais surtout l'expert ne croit pas que Madame P. ait des difficultés à se déplacer. Il lui ordonne donc de se lever et de marcher, ce qu'elle s'applique à faire avec l'aide de son mari : mais la démarche est spastique, et les deux manquent de tomber… L'expert insiste : ce sont, dit-il, « les nécessités de l'examen » … Malgré mes protestations, il la convoquera par trois fois chaque fois aussi inutilement, alors qu'elle vient du Val de Marne et qu'elle doit donc à chaque fois se faire accompagner de son mari, qui ne peut dès lors se rendre à son travail.

[51] Sur la base de cet exemple éloquent, on apprécie mieux l'authenticité du propos de Claire L. qui donne acte, à son expert, d'avoir poussé la bonté jusqu'à proposer son aide pour gravir quelques marches…

Le terme « torture neuro-cognitive » que j'emploie à propos de M. F. et de Mme Q. vous paraît-il excessif ? Est-il compatible avec votre propre expérience ?

Ce n'est pas un terme excessif : je sors quasiment d'une expertise avec un homme très atteint sur le plan cognitif, lequel fait des efforts démesurés pour reconstituer les événements cliniques complexes et intriqués qu'il juge significatifs. Or, l'expert s'est acharné à pousser mon client dans des pseudo-contradictions exclusivement imputables à ses troubles de mémoire : par exemple, alors que ce dernier tente péniblement de reconstituer les symptômes qui ont scandé l'apparition de son mal, l'expert prétend s'étonner qu'il ait oublié la date de sa vaccination – alors qu'il suffit de consulter son carnet de vaccination pour la retrouver et qu'il n'existe aucun doute sérieux sur la réalité de cette vaccination. Je peux attester que cette expertise a été effectivement vécue comme une t*orture* par cet homme, ancien ambulancier, pourtant peu impressionnable et habitué aux épreuves les plus extrêmes (il a notamment perdu un fils dans des conditions dramatiques) : situation d'autant plus inacceptable que, par ailleurs, l'expert n'a jamais contesté la réalité des troubles mnésiques chez mon client. Toutes choses égales par ailleurs, on est donc dans la situation d'une victime expertisée après l'amputation d'une jambe, à laquelle l'expert désigné s'ingénie à faire des croche-pieds…

Sous la foi du serment, Mme S. dénonce le sadisme de son premier expert, le Prof. W, et l'accuse carrément d'avoir cherché à lui faire mal : ce type d'accusation vous paraît-il crédible ? Avez-vous d'autres exemples dont vous auriez été personnellement témoin ?

L'exemple précédent fournit déjà une réponse. Dans ma réponse à la question antérieure, j'ai donné un autre exemple.

La thématique de l'avocat comme « garde du corps » du justiciable par rapport à l'expert revient dans plusieurs témoignages : pourriez-vous commenter ? Comment expliquer que le technicien désigné par la Justice, assermenté, en principe au-dessus des parties et présumé impartial soit à ce point vécu comme *un adversaire* par les victimes ?

J'ai déjà indiqué qu'au cours des expertises, il est parfois difficile d'imposer la présence d'un avocat. Or, toutes les victimes ayant cette expérience d'une expertise sans leur conseil et que j'ai eu, ensuite, l'occasion d'accompagner à des réunions ultérieures, m'ont assuré que le comportement de l'expert avait changé. J'en déduis qu'à l'évidence, le technicien désigné *aménage* son comportement en fonction des personnes présentes, tout spécialement lorsque au moins l'une de ces personnes est susceptible d'en faire rapport à la Justice.

En matière de responsabilité médicale, il y a toujours *une inégalité d'emblée* – puisque la victime, ignorante du savoir médical, est confrontée à celui de l'expert qui se trouve, peu ou prou, le même que celui de son adversaire, lui-même généralement assisté par un ou plusieurs experts, d'assurance notamment. Ne serait-ce que pour des questions de coût, il est extrêmement difficile à la victime d'obtenir un accompagnement technique équivalent, d'autant que, le plus souvent, les experts « privés » qui accompagnent le

médecin mis en cause se comportent en partie, fût-ce au mépris flagrant du code de déontologie : l'avocat qui, lui, est le *seul* à avoir le droit de prendre fait et cause pour l'une des parties, apparaît dès lors comme le principal recours des victimes face à la collusion médicale objective qui entoure son adversaire.

On relèvera à ce sujet un regrettable paradoxe : alors que les avocats n'hésitent jamais à se rendre à des expertises de construction ou d'automobile, la plupart sont extrêmement réticents à accompagner leurs clients aux expertises médicales. Comme le disait mon ancien patron, homme chaleureux et bon, mais de l'ancienne école : « cela ne nous concerne pas » …

Pourriez-vous réfuter l'objection que si les victimes vivent l'expert comme adversaire, c'est qu'elles ne supportent simplement pas que leur demande soit soumise au crible d'une critique impartiale ? En d'autres termes : que le « bon » expert aux yeux d'une victime, c'est celui qui la conforte dans sa demande, fût-elle délirante ?

Une victime est tout à fait capable d'accepter un rapport d'expertise défavorable, dès lors que lui est proposée une explication cohérente – et éclairante – de sa souffrance[52].

Votre activité d'avocat vous a aussi donné une bonne expérience des affaires de harcèlement, c'est-à-dire notamment de ces situations où un individu s'attache à extorquer des faveurs le plus souvent sexuelles d'un autre sujet par rapport auquel il occupe une position de pouvoir objectif (hiérarchique, généralement). A la lumière de cette expérience, oseriez-vous qualifier *juridiquement* le comportement de cet expert neurologue parisien dont vous avez parlé, qui s'obstine à vouloir palper la vulve d'une jeune sclérosée en plaques en vue d'évaluer ses troubles urinaires par ailleurs parfaitement documentés dans le dossier mis à sa disposition ?

Je n'irai pas jusqu'à dire que le harcèlement est juridiquement constitué, mais il est évident qu'il existe un pouvoir du médecin sur le patient. Lorsque le médecin est, de surcroît, affublé du titre d'expert, il a est investi dans l'affaire presque d'un pouvoir de vie ou de mort. Il faut beaucoup de chasteté et de réserve pour résister au risque d'une situation aussi inégalitaire – que vous connaissez bien aussi de par votre activité de psychothérapeute[53].

---

[52] Sur ce point, mon expérience d'expert complète celle de l'avocat : lorsqu'une expertise est très défavorable à une victime, il n'est pas rare, si elle est bien faite, que l'avocat prenne auprès de son client fait et cause pour les conclusions du rapport. Dans une affaire très médiatisée où j'avais totalement anéanti la crédibilité du demandeur, paranoïaque quérulent exemplaire, l'avocat – qui s'était très profondément et sincèrement investi sans autre rémunération que l'aide juridictionnelle – m'a dit du fond du cœur : « Monsieur l'expert, vous m'avez ouvert les yeux » …

[53] Sujet de préoccupation effectivement ancien, comme attesté par un article où, bien avant d'être expert judiciaire, j'avais réuni quelques méditations sur cette dynamique des situations inégalitaires, générale en médecine (Girard M. Technical expertise as an ethical form. Towards an ethics of distance. J Med Ethics 1988 ; 14 :25-30).

La thèse défendue dans ce livre, c'est que les scandales tels que ceux évoqués par les attestations produites ressortissent pour l'essentiel à deux problématiques : 1) un déficit de compétence (les « experts » français sont réputés compétents parce qu'inscrits sur une liste, au lieu d'être inscrits sur une liste parce qu'ils sont compétents) ; 2) une radicale incompréhension du judiciaire, sinon du droit, qui contribue à gâcher la performance des quelques experts dont la compétence strictement technique ne peut être mise en cause. Partagez-vous cette analyse ?

Oui.

En non juriste qui s'assume comme tel, je soutiens que la position de la Justice française qui, au civil du moins, contraint les victimes à payer sur leurs fonds personnels une expertise réalisée par un individu dont ni la compétence, ni l'impartialité (liens d'intérêts…) ne sont sérieusement évalués, s'apparente en fait à une sorte de « vente forcée ». Cette métaphore à visée didactique vous paraît-elle exagérée ?

Le système expertal français prétend assurer la meilleure défense des justiciables en laissant un juge – *a priori* ignorant du fond – décider de ce qui est bon pour l'éclairer[54]. Dans le système anglo-saxon, au contraire, chaque partie choisit l'expert qu'elle juge le mieux à même de justifier son propre point de vue. En France, par conséquent, le juge se décharge sur l'expert de son rôle d'arbitre. C'est donc totalement frustrant pour une victime à qui on a imposé un expert (et sa rémunération !) de se rendre compte que le technicien en question n'a pas les qualités qu'elle aurait exigées s'il elle en avait eu le choix.

On peut en effet parler de vente forcée, ce d'autant qu'une victime peut être contrainte de financer une expertise qu'elle n'a même pas demandé. L'aboutissement d'une telle perversion a été illustré récemment par un jugement où, le fabricant ayant réussi à accréditer la « partialité » de l'expert sur la base d'un de ses article publié dans une revue technico-juridique pourtant de haut niveau *plus d'un an après* la remise de l'expertise (et faisant état de considérations qui ont été depuis largement confirmées par les plus hautes autorités sanitaires), le tribunal a ordonné une contre-expertise en la remettant, pour *la seconde* fois, à la charge financière *de la victime* laquelle – en invalidité depuis plusieurs années et ayant déjà réglé la première expertise contestée par son adversaire, faisait état de revenus mensuels d'environ mille euros, tandis que le défendeur (demandeur de la contre-expertise) affichait lui un CA de près de deux milliards d'euros, avec un bénéfice net cette année-là en progression de 30%… Le tribunal a justifié cette répartition inédite[55] au motif que c'est le demandeur « qui [avait] le plus grand intérêt à ce que cette expertise permette d'éclairer le tribunal sur cette action » : alors que le « plus grand intérêt » du malheureux était de voir reconnue la valeur de l'expertise

[54] Divers avocats expérimentés m'ont répétitivement fait part de leur conviction que, notamment au pénal, certains juges s'entourent d'un petit réseau d'experts dont ils savent qu'ils iront toujours dans la direction souhaitée par le magistrat. L'exorbitante fréquence de désignation de techniciens aussi objectivement nuls que le Dr Duc** s'éclaire très probablement d'un tel déterminant.

[55] La pratique veut qu'en général, le tribunal mette les frais d'expertise à la charge de la partie qui en a fait la demande (laquelle était le fabricant, en l'occurrence).

initiale qu'il avait déjà payée et qui se trouvait contestée par son adversaire pour de très mauvaises raisons… Ce n'est certainement pas par sadisme que le Tribunal a ainsi accablé mon client : mais des dérapages aussi incroyables en disent long sur le manque de réflexion de certains magistrats quant à la dynamique et aux contraintes de l'expertise.

Votre pratique d'avocat, encore, et les échanges avec vos confrères vous permettent certainement d'avoir une expérience de l'expertise judiciaire dépassant celle du seul dommage médical : pensez-vous que les problèmes identifiés dans le présent livre soient spécifiques de l'expertise médicale, ou bien qu'ils traduisent un authentique dysfonctionnement du système expertal dans son ensemble ?

Il existe à l'évidence un dysfonctionnement du système expertal dans notre pays : ce qui est sensible dans d'autres matières (comme la construction, que je connais bien) c'est que le statut d'expert n'est pas l'aboutissement d'une carrière justifiée par une compétence, mais *un moyen de faire carrière*.

Cependant, la différence avec l'expertise médicale, c'est que dans les autres spécialités, les justiciables ont plus de moyens pour affronter l'expert : il y a toujours dans la famille ou l'entourage un bricoleur, voire un artisan, un technicien ou un ingénieur qui sait que l'on ne met pas tel ou tel enduit dans telles ou telles conditions. Alors donc qu'on voit des justiciables discuter d'égal à d'égal avec l'expert dans des domaines non médicaux, la médecine est, par excellence, le domaine où les gens se sentent incompétents. Et dans les rares situations où ils jugent avoir leur mot à dire, comme lors de cette expertise récente où une patiente contestait l'interprétation par l'expert de ses chiffres tensionnels, elle s'est vu répondre sèchement : « Madame, mêlez-vous de ce qui vous regarde » – selon une formulation qui n'est sans rappeler celles évoquées par les témoins cités dans le présent livre[56].

Vous vous déclarez partisane d'un système expertal à l'anglo-saxonne, où chaque partie choisit son expert. Ce système pose déjà le problème du choix de l'expert par un profane, et vous-même ne cachez pas n'avoir pas toujours eu la main heureuse dans le choix de vos experts privés. Quel système d'expertise contradictoire pourrait garantir une crédibilité minimale des « experts » librement choisis par les parties et éviter que les juges ne soient, par exemple, contraints d'évaluer le rapport d'un cinglé antivaccinaliste au seul motif qu'il a été mandaté par un demandeur militant ?

La première question pertinente pour le choix d'un expert tient aux moyens financiers : il est exact que dans l'inégalité des armes qui pèse sur les victimes, celles-ci n'ont parfois pas d'autre choix que les ratés de la médecine à l'affût de toute occasion pour sortir de leur médiocrité. A cet égard, l'idée que vous avez plusieurs fois évoquée d'un fonds commun de financement pour les expertises mérite d'être considérée : elle ne serait

[56] Cf. notamment l'attestation de Mme K.

qu'un prolongement du système d'aide juridictionnelle qui, malgré ses défauts connus, pose à tout le moins de droit intangible de toutes les parties à disposer d'un défenseur[57].

De la même façon, il s'agit que soit posé le droit des parties à disposer d'un expert de leur choix.

D'autre part, même si l'établissement actuel des listes soulève les problèmes dont vous traitez dans votre livre, la persistance d'une liste unique devrait s'imposer – à charge pour l'institution judiciaire, éventuellement aidée par les ordres, de garantir toute transparence quant à la qualité et l'indépendance du personnel ainsi mis à la disposition des justiciables : au contraire de la jurisprudence actuelle, c'est le problème d'une victime confrontée à un laboratoire pharmaceutique de choisir un expert compétent – eût-il des liens professionnels avec le laboratoire – de préférence à un expert dont la l'incompétence garantit une « indépendance » théorique, qui sera pourtant vite prise en défaut tant il est vrai que plus encore que les conflits d'argent, l'incompétence est la plus grande menace sur l'indépendance intellectuelle.

Cette analyse est, évidemment, une réponse catégorique à l'idée farfelue ou profondément perverse de ceux qui préconisent l'établissement de trois listes d'experts : l'une pour la justice, l'autre pour les assureurs, la troisième pour les victimes. Il est évident que les meilleurs experts iraient plus facilement vers les instances les plus susceptibles de leur garantir une juste rémunération – lesquelles ne seraient fatalement pas les victimes.

L'autre problème connu du système anglo-saxon, c'est que le technicien a malheureusement tendance à défendre la thèse de la partie qui l'a choisi : comment éviter que l'expert mandaté par une victime ne se contente de doubler en technicien l'avocat de cette même victime ?

C'est une question de déontologie : sur le papier, celui actuellement disponible devrait offrir toute garantie à cet égard. De plus et dans un tel système, c'est au juge qu'il conviendrait de valider la crédibilité des experts : ce serait, précisément, lui rendre son véritable rôle.

Lorsque deux experts ainsi choisis à l'anglo-saxonne vont s'affronter devant le Tribunal, vous prétendez qu'il reviendra aux juges d'évaluer comparativement la crédibilité de chacun. Mais si les juges étaient ainsi capables de faire le tri entre des rapports d'expertise discordants, pourquoi ne sont-ils pas d'ores et déjà aptes à apprécier les faiblesses les plus criantes des performances expertales opérées selon le système français ? Inversement, s'ils ne sont pas capables d'apercevoir la nullité de

[57] En fait, lorsqu'une victime bénéficie de l'aide juridictionnelle, les frais d'expertises sont pris en charge par l'Etat. Le problème se pose pour des justiciables dont les revenus – même modestes – sont au-dessus du plafond admis, et qui peuvent se trouver forcés à régler des expertises très coûteuses. Ce, d'autant que le fabricant peut multiplier dires et objections, contraignant de la sorte l'expert à un volumineux travail de réponse – qui sera ensuite mis à la charge de la victime.

certains des rapports qui leur sont aujourd'hui remis, d'où tireraient-ils l'aptitude à trancher dans le débat d'experts ?

A l'heure actuelle, les juges n'ont qu'un avis. De plus, remettre en cause l'avis de l'expert choisi par la Justice, c'est remettre en cause le choix… de la Justice. Vous noterez cependant qu'au cours des récentes années, on a vu, jusqu'en Cassation, diverses décisions privilégiant une expertise privée par rapport à l'expertise contradictoire ordonnée par le Tribunal.

L'autre perspective, actuellement, de débat sur la qualité de l'expertise, c'est tout simplement que les juges peuvent ordonner une contre-expertise. Mais en arriver là requiert l'action de juges courageux et particulièrement clairvoyants : de plus, ordonner une telle contre-expertise allonge les délais déjà considérables de la justice dans notre pays, ce qui peut être très préjudiciables à des victimes impotentes, qui ont un urgent besoin de voir indemniser leur invalidité.

Le préalable d'une expertise effectivement contradictoire – c'est-à-dire opposant *deux* rapports – permettrait d'imposer comme obligatoire ce qui n'est actuellement qu'optionnel : j'ai trop vu des décisions de justice privilégier une expertise lamentable de quelques pages au seul motif que c'était celle qui avait été ordonnée par la justice, et sans même qu'il apparaisse aux magistrats nécessaire de réfuter ne serait-ce qu'en quelques mots la ou les contre-expertises que la victime s'était vu contrainte de réaliser à titre privé et – toujours – à ses frais.

“C’est un con”

Alors que la rédaction du présent livre est déjà entamée, je me rends au Parquet du Tribunal de Grande Instance pour ma réinscription puisque, à l’initiative d’une Fédération nationale qui sera probablement la seule à y trouver un intérêt, les experts judiciaires devront désormais sacrifier, moyennant finances (au bénéfice de la Fédération…), à une « formation continue » organisée par des responsables formatés sur le modèle du Prof. V. ou de ses homologues, afin de voir leur inscription renouvelée sur la liste de la Cour dont ils dépendent (puissent-ils y apprendre l’escrime ou le pistolet – et tous moyens virils traditionnels pour défendre « l’honneur » de leur corporation à chaque fois que les juges ou autres « ils » dérivés auront l’idée saugrenue d’indemniser une victime[58]).

Au guichet de la greffière, j’y croise un individu dans mes âges, anormalement obséquieux, dont je comprends qu’il est ici pour une première inscription. Pendant que nous sacrifions tous deux au pénible rituel des formulaires, il m’explique que dans sa spécialité (qui n’a rien à voir avec la médecine, puisqu’il s’agit de balistique), il est à peu près le meilleur – je l’aurais parié – mais que, suite à un malheureux concours de circonstances, il se retrouve « dans la merde », sans emploi ni revenu, et qu’il est donc essentiel pour lui de décrocher son inscription sur la liste des experts judiciaires.

L’expertise judiciaire comme alternative à l’ANPE ? … Les expertises « de femme de ménage » comme promotion professionnelle par rapport au RMI ? … Qui sont donc sont les gens que l’idée traverse un jour d’aller solliciter leur inscription sur une liste d’une Cour d’appel ?

Voici quelques années, alors que je débutais mon activité judiciaire, un avocat m’appela en urgence pour l’aider dans la situation suivante. Il défendait la famille d’une vieille dame victime d’un vol dans la rue et traînée par la voiture de son agresseur pour avoir eu la mauvaise idée de s’accrocher à son sac ; après une cascade de complications médicales, la vieille dame, jusqu’alors en parfaite santé, était décédée d’un ulcère de stress. Au terme d’une expertise collégiale impeccable – il y en a –, réalisée notamment par un gastro-entérologue expérimenté associé à un spécialiste de soins intensifs, un lien manifeste avait été établi entre l’agression et le décès, justifiant l’incarcération de l’agresseur, toxicomane par ailleurs multirécidiviste en matière d’agressions similaires. Au motif, selon mon interlocuteur, que la juge en charge du dossier n’aimait pas beaucoup la détention préventive (c’était la mode à l’époque), une contre-expertise avait été demandée laquelle – comme par hasard – concluait de façon exactement inverse, ouvrant la voie à une providentielle libération de l’agresseur en une perspective qui, bien évidemment, révulsait la famille de la victime. Devant plaider le lendemain, l’avocat me demandait au pied-levé si je pouvais analyser ladite contre-expertise :

[58] Le problème, en effet, ne concerne pas exclusivement le vaccin contre l’hépatite B. L’un des plus éminents experts français – extrêmement impliqué dans la formation de ses collègues – m’a un jour fait part de son indignation après qu’un tribunal eut indemnisé une victime sur la base d’une de ses expertises où il s’était contenté d’affirmer que la responsabilité d’une transfusion dans la survenue d’une hépatite « ne pouvait être exclue ».

médicalement, le fond n'était pas au cœur de mes compétences, mais ayant consacré une certaine énergie à développer à destination des juristes des critères *intrinsèques* de crédibilité pour les expertises (cf. note 2), je suis ainsi sollicité de temps en temps pour la critique d'un rapport dont les avocats perçoivent la nullité sans parvenir à l'objectiver clairement. Après avoir passé l'essentiel de ma nuit à documenter les faiblesses effectivement criantes de ladite contre-expertise, je reçus le surlendemain un coup de fil de l'avocat pour me remercier de cette prestation privée et m'assurer qu'elle avait été très utile à sa plaidoirie (*in fine*, l'agresseur a pris sept ans fermes). Il me précisait, cependant, qu'il avait atténué certaines de mes conclusions car, selon lui, il y avait quand même des choses à ne pas dire trop crûment devant les magistrats : je m'entends encore répondre que ce n'était pas ma faute s'il existait des juges pour missionner « un con » en vue d'une expertise judiciaire.

A quelque temps de là, un immense scandale national suivit une expertise catastrophique dont les conséquences lamentables furent largement médiatisées (la libération anticipée de Maurice Papon, sur la base d'expertises médicales concernant son état de santé présumé) – et suscitèrent notamment des demandes publiques de sanction auprès de l'Ordre des médecins, lesquelles ne furent jamais suivi d'effet. Ayant percuté sur le nom d'un des experts impliqués, je pus vérifier facilement qu'il s'agissait bien de celui dont j'avais assassiné la contre-expertise. Une occasion aussi mémorable ayant quand même contribué à assouplir la langue de bois confraternelle, l'un de mes éminents collègues, bien mieux inséré que moi dans le microcosme médical parisien, en vint à me susurrer la confidence d'un constat apparemment notoire dans le milieu : « c'est un con » …

Quelques années plus tard encore, et à titre gracieux, j'avais accepté d'assister comme expert privé l'une de mes amies qui avait fait la désagréable expérience de passer sous un bus alors qu'elle traversait dans un passage piéton : on n'a pas idée comme ça peut laisser des traces quand on n'en meurt pas… Le chauffeur et la compagnie ayant été, évidemment, condamnés en correctionnelle, la mission d'expertise ordonnée par le Tribunal pour évaluer les dommages fut confiée – le monde est petit – à ce fameux expert qu'à fins de repérage conjuguée à mon exigence d'anonymisation, on appellera le Dr Duc**. Ayant totalement ignoré l'avocat de la victime[59], le Dr Duc**, en revanche, n'omit pas de convoquer… le chauffeur de bus pour cette expertise *exclusivement* consacrée à l'évaluation médicale : occasion, peut-être, d'offrir une séance en soutif à celui que, non sans raison, mon amie continuait de vivre comme son agresseur. Outre l'avocat, le Dr Duc** oubliait carrément d'avertir… la victime elle-même, le courrier recommandé de la convocation prévue pour le lundi étant récupéré *in extremis* par un voisin le vendredi précédent alors que l'intéressée était absente ce jour-là ainsi que tout le week-end. Mais on n'est pas expert pour rigoler : ce courrier qui, au plus tôt, n'aurait dû arriver que le lundi matin pour une expertise programmée le lundi soir avertissait solennellement la victime qu'elle *devait* se présenter avec les pièces de

[59] Je ne parle même pas de l'expert privé – moi – qui s'était pourtant dûment présenté conformément à la déontologie en pareille matière.

son dossier et que, pour les obtenir, il lui suffisait d'en faire la demande dans les divers services hospitaliers où elle avait été traitée…

On est donc là dans le cas de figure déjà illustré par une intervention du Prof. Z : un saisissant condensé d'inqualifiables inepties au travers duquel transparaissent néanmoins quelques constantes de l'expert indigne, à savoir un impressionnant mépris de la victime, une incompréhension fondamentale du droit (quelle place pour le chauffeur de bus quand l'avocat de la victime n'a même pas l'honneur d'être averti ?), une ignorance effarante de la procédure chez un expert manifestement désigné à tire-larigot par les magistrats, enfin une arrogance incroyable de considérer comme allant de soi que la victime *doive* tenir disponibles des pièces qui lui ont été réclamées quelques heures avant l'expertise et dont on connaît les difficultés d'obtention auprès des services hospitaliers. A côté de ces problèmes de forme déjà rédhibitoires, le fond n'allait pas mieux : en dépit de mon intervention, le Dr Duc** devait s'obstiner à ne pas considérer sérieusement, dans son rapport, la névrose traumatique pourtant bien facilement compréhensible qui rongeait la victime depuis l'accident. Il n'apercevait non plus aucun « préjudice esthétique » alors que, suite à d'innombrables fractures costales ressoudées à la va comme je te pousse, la malheureuse s'en sortait avec une cage thoracique en forme de tôle ondulée – inconvénient dont il n'est pas besoin d'être expert pour apprécier la portée chez une femme encore jeune.

Le Dr Duc** n'a évidemment aucun monopole en matière d'incompétence notoire. Au cours d'une expertise réalisée avec un collègue et qui concernait un jeune homme retrouvé mort dans son lit d'hôpital, nous nous arrachions les cheveux sur l'expertise toxicologique opérée sur les échantillons prélevés du cadavre : quoique cette spécialité n'ait été ni dans ses compétences, ni dans la mienne[60], les incohérences du rapport étaient assez visibles pour que, en pleine réunion d'expertise avec le médecin mis en examen et son avocat, mon collègue agacé prenne son téléphone pour appeler l'un de ses référents en toxicologie. Rapidement interrogé par son interlocuteur sur l'auteur d'une expertise aussi manifestement défaillante, mon collègue ne put rien pour empêcher tous les présents dans la pièce d'entendre distinctement le diagnostic qui fusa immédiatement à l'énoncé du nom : « c'est un con ! »

Alors que les exemples pourraient être multipliés – et que, à l'évidence, ils ne peuvent tous se résumer à de simples « querelles d'experts »[61] –, il en découle immédiatement

[60] Même si selon la nomenclature officielle dont les insuffisances ne sont pas sans rapport avec les problèmes de compétence ici relatés, je sois resté plus de dix ans inscrit dans la catégorie « pharmacologie, toxicologie, produits dopants » alors que je n'ai aucune lumière particulière dans aucune de ces spécialités – une de mes plus grandes hontes ayant été d'être appelé par les Gendarmes tard un soir, pour analyser de l'herbe retrouvée dans les poches d'un rôdeur, alors que de ma vie, je n'ai *jamais* vu ne serait-ce que du haschich.

[61] Une expérience exactement contemporaine du jour où s'écrivent ces lignes illustre, s'il en était besoin, que la situation ici décrite renvoie bien à un dysfonctionnement global du système expertal français, et non pas aux sempiternelles querelles moliéresques entre professionnels de santé. Dans une affaire concernant l'incendie d'un établissement hospitalier et où je suis interrogé sur l'état de discernement du malade présumé l'avoir allumé, un éclat de rire inhabituellement consensuel

une question sur l'origine de la situation : comment est-il possible que notre système judiciaire en arrive à recruter de tels incompétents ? Voici déjà quelque temps, j'ai proposé une réponse dans un article publié par une revue juridique, laquelle ne semble guère avoir soulevé de réactions outrées tant la chose va de soi :

(…) si la Justice affirme bien haut son rejet des experts « à plein temps », elle ne se donne pas les moyens de vérifier qu'en pratique, son souhait se trouve effectivement réalisé. Pis : affectant de recourir à des techniciens assez brillants pour n'être pas regardants sur les émoluments, la Justice crée, en fait, les conditions d'un recrutement assez médiocre pour que la rémunération (et le prestige) qu'elle leur consent apparaisse au contraire providentielle à certains qui n'auraient jamais osé viser si haut …

On en revient au cas de figure qui a introduit le présent chapitre : quand un individu se trouve professionnellement « dans la merde », l'expertise judiciaire peut être une sortie royale, tant il est vrai que même les tarifs « de femme de ménage » peuvent – chez certains – s'avérer compétitifs relativement à une rémunération au mérite…

De tout temps, l'administration judiciaire s'est vantée de se prémunir contre ce type de situation en arguant, comme indiqué plus haut, de son rejet des experts « à plein temps ». Dans son principe, la réserve va de soi et devrait contribuer à maintenir un niveau élevé dans le milieu : on veut d'un « expert » qu'il ait donné des preuves de son insertion effective dans le milieu professionnel par rapport auquel il revendique sa compétence et même si le critère peut souffrir des exceptions, on s'attend en moyenne à ce que l'excellence de l'expert soit documentée, entre autres, par un minimum de réussite personnelle *antérieure* à son inscription sur les listes de Cour d'appel. Pour opérationnel qu'il apparaisse ainsi dans son principe, ce critère d'exclusion – *pas d'experts à plein temps* – renvoie à une première et manifeste contradiction du système expertal français : car il est facilement documentable que l'administration judiciaire ne se donne aucun moyen sérieux de vérifier, en pratique, la satisfaction d'un tel critère. Il suffirait pourtant que soit contrôlée, sur une base déclarative annuelle, la structuration du chiffre d'affaires des experts afin que soient repérés ceux qui n'ont pas d'autre activité significative – et qui seraient donc bien en peine de justifier par des réalisations effectives leur insertion professionnelle et la compétence technologique qu'ils prétendent mettre au service de la Justice. Dans les pince-fesses régulièrement organisés par les Compagnies d'experts – dont c'est là, apparemment, la fonction la plus documentable… – il y a quelque chose de pitoyable et d'effrayant au spectacle de ces « experts » du type de celui sur lequel s'est introduit le présent chapitre, manifestement

---

réunit les trois avocates pourtant adversaires en l'espèce lorsque je m'interroge à haute voix sur les divergences non dissimulées qui opposent trois pyrotechniciens à un quatrième (que je connais vaguement comme un bon garçon). A ma question interloquée sur la justification d'une telle hilarité, l'une des avocates se fait la voix d'une voyante unanimité pour me répondre textuellement, à propos du dernier : « il est complètement incompétent ». Reste que ledit « expert » est inscrit sur les listes et régulièrement nommé, même dans les affaires les plus médiatisées (le tunnel du Mont-Blanc en l'occurrence : est-ce une garantie d'indépendance pour la Justice que des magistrats restent imperméables à une réputation assez notoire pour faire consensus même chez des avocates dont aucune n'est spécialiste en matière d'incendies ?

aux abois et qui courent d'un magistrat à l'autre un verre de champagne à la main et leurs cartes de visite dans l'autre…

C'est ici l'occasion de poser une bien intéressante question : alors que, dans l'affaire d'Outreau, le Ministre de la Justice lui-même s'est mis au premier plan en prétendant sanctionner l'expert auteur du malheureux aveu sur les honoraires « de femme de ménage », où est la sanction ? S'il est exact que les émoluments consentis aux experts sont à ce point misérables, où sont les conséquences dommageables d'une radiation qui rouvre à l'intéressé la perspective de se consacrer à des missions rémunérées à hauteur de son excellence jusqu'alors bafouée par la pingrerie de l'administration judiciaire ? Pointer cette contradiction incontournable, c'est en même temps la résoudre : ou bien l'expert est tellement nul qu'il ne retrouvera rien de plus lucratif qu'un boulot de femme de ménage – et on se demande au nom de quoi il a été inscrit comme « expert » –, ou bien le statut d'expert judiciaire recèle des avantages qui compensent largement le manque à gagner de quelques missions mal payées.

Quels avantages, par exemple ? Premièrement, celles des missions *judiciaires* qui ne sont pas improprement tarifées : il y en a beaucoup en vérité et force est de constater que l'administration judiciaire n'est pas toujours très regardante sur la justification des honoraires parfois exorbitants réclamés par les experts[62], que ce soit au civil (donc à la charge des demandeurs) ou au pénal (à la charge des contribuables). Deuxièmement, celles des missions *privées* – parfois bien plus nombreuses que les missions judiciaires – qu'attirent naturellement ceux qui peuvent se prévaloir d'une inscription sur une liste de Cour d'appel, voire d'un agrément par la Cour de cassation. Troisièmement, tous les avantages matériels et honorifiques qui peuvent découler d'une réputation, fût-elle indue : enseignement universitaire, séminaires parfois lucratifs, aura médiatique, décorations ou distinctions diverses… Quatrièmement, enfin, la revanche psychologique des minables ; un expert âgé qui, avec une parfaite inconscience, m'avait narré sa réussite judiciaire au sortir d'un grave échec professionnel au temps de sa jeunesse et auquel je demandais pourquoi il ne se décidait pas à lever le pied pour profiter de ses droits à la retraite, me répondit avec un regard fou assorti d'un rictus que je ne suis pas près d'oublier : « parce que je suis un dominant ! »

Le cas n'est pas isolé et on n'a pas idée du nombre d'experts – certains parmi les plus établis – qui revendiquent comme titre de gloire d'être sortis de la boue grâce à leurs désignations judiciaires : sans la moindre interrogation, par conséquent, sur les antécédents qui leur ont permis d'obtenir d'aussi éminentes désignations. Tant il est vrai que dans le système français, **un individu est supposé compétent quand il est inscrit comme expert, au lieu de voir sa carrière d'expert découler naturellement d'une compétence reconnue *par ailleurs…*** Ces considérations illustrent, et confirment s'il en était besoin, le propos que Madame le Bâtonnier Mor tire d'une expérience bien plus longue que la mienne : « le statut d'expert n'est pas l'aboutissement d'une carrière justifiée par une compétence, mais *un moyen de faire carrière* ». Elle-même n'est pas le

[62] Il est notoire (et même les magistrats du contrôle l'admettent), que les honoraires pratiqués par les experts dans les domaines de la construction et de l'immobilier sont, régulièrement, exorbitants.

seul avocat à soutenir ce point de vue, comme attesté par ce propos de Maître D. Soulez Larivière (*Le Monde*, 23/01/06), co-auteur d'un livre intitulé *La Justice à l'épreuve* (éd. Odile Jacob, 2002) :

[…] les experts sont choisis en fait par l'accusation, payés par l'accusation, et [ils] soutiennent forcément une thèse[63]. Et de surcroît, ce ne sont pas les meilleurs de leur spécialité. Car l'expert judiciaire en France n'est pas expert tout court.

Par son ampleur et ses ramifications, l'exemple qui suit suffira à illustrer les conséquences d'une telle incompétence. Les procédures *réglementaires* à la disposition de tous font obligation à toute firme pharmaceutique d'une continuité de surveillance après commercialisation de ses médicaments, laquelle se concrétise par la remise régulière à l'autorité sanitaire de « rapports périodiques de tolérance »[64] : dans la quasi-totalité des firmes, la préparation et la rédaction de ces rapports représente l'une des principales charges de travail des départements de pharmacovigilance. Ce nonobstant, *aucune* des expertises judiciaires dont j'ai eu connaissance dans les procédures civiles sur la vaccination contre l'hépatite B n'a spontanément réclamé ces rapports pourtant incontournables. La chose est tellement insensée que lorsqu'on en fait état devant un parterre d'industriels du médicament, on suscite un sourire d'incrédulité généralisé – quand on ne passe pas pour un excité mythomane. Ainsi, on s'est retrouvé dans des procédures visant la toxicité potentielle d'un médicament, avec des expertises ordonnées pour vérifier ce potentiel de toxicité qui ont purement et simplement fait l'impasse sur les documents réglementaires justement destinés à l'inventaire de ces toxicités : *mutatis mutandis*, c'est comme si un contrôle fiscal ignorait superbement… les déclarations (de revenus ou de résultats) du contrôlé. Déjà incroyable en soi, la portée de cette négligence se renforce encore du fait que dans ce type de procédure civile généralement fondée sur la responsabilité des produits (loi du 19/05/1998), la principale cause d'exonération du fabricant devant une toxicité prouvée de son médicament n'est autre que le « risque de développement », c'est-à-dire l'argument consistant à soutenir que cette toxicité ne pouvait en aucun cas être mise en évidence plus tôt : or, comment déterminer le moment précis où celle-ci pouvait être aperçue autrement qu'en référence à ces rapports dits « périodiques » dont la périodicité, justement, est en principe destinée à permettre les repérages chronologiques.

Tout cela dit, il faudrait être bien irresponsable pour soutenir que tous les experts judiciaires français sont des « cons » : sans qu'il soit possible de faire des statistiques, il suffit de consulter les listes dans les spécialités que l'on connaît pour apercevoir des personnalités dont la compétence ne fait aucun doute et qui n'ont pas attendu d'être

[63] Interrogé dans les suites de l'affaire d'Outreau, Maître Soulez Larivière évoque ici la procédure pénale. Mais son propos sur ce point complète utilement celui de Maître Mor, tout à fait pertinent au civil, selon lequel il existe entre le juge et l'expert choisi par le juge ou par d'autres juges une sorte de collusion de fait imperméable à la victime, à ses espoirs ou à ses desiderata.

[64] Art. R. 5144-20 du code de la santé publique.

inscrits pour jouir d'une notoriété méritée. Cette remarque, toutefois, ne change pas grand-chose au dramatique constat du présent livre, pour au moins trois raisons.

D'une part, en effet, l'inscription sur une liste n'est absolument pas une garantie de désignation et, à l'opposé des experts aux abois évoqués plus haut, ceux des techniciens qui sont engagés à fond de train dans une réussite professionnelle ont autre chose à faire qu'écumer les cocktails organisés autour des sempiternelles réunions « magistrats-experts ». Pour le dire d'une façon plus statistique : une minorité d'experts incompétents peut parfaitement réaliser la majorité des expertises ordonnées dans notre pays – et le cas du Dr Duc**, manifestement soumis à un rythme effréné de désignations tout aussi bien judiciaires que privées, est illustratif à cet égard.

D'autre part, on peut être indubitablement compétent en général, et rigoureusement incompétent en l'espèce. C'est le cas classique du grand patron d'ORL désigné dans une affaire d'amygdalectomie qui a mal tourné, alors que comme chef de Service, il n'a pas pratiqué cette intervention depuis au moins trente ans. Mes confrères obstétriciens ont gardé un vif souvenir d'une affaire qui avait soulevé l'indignation du milieu, lorsque l'un de ces éminents hospitalo-universitaires avait été désigné dans une affaire d'échographie alors que, de notoriété publique, il n'avait *jamais* pratiqué un tel examen de sa vie. L'exemple des « rapports périodiques de tolérance » qui vient d'être évoqué est également illustratif : je connais personnellement des experts désignés dans les affaires sur la vaccination que je tiens pour remarquablement compétents dans leur spécialité, qu'ils soient neurologues, biologistes ou médecins légistes. Mais il est patent que pour qualifiés qu'ils aient été « dans leur partie », comme dirait Monsieur Homais, ils étaient strictement incompétents *en l'espèce* – centrée sur des questions de pharmacovigilance, pharmaco-épidémiologie ou encore de réglementation pharmaceutique : il est démontré par l'exemple, en particulier, que tous ces experts étaient dans une ignorance absolue de la réglementation spécifiant pourtant très précisément les modalités de suivi des médicaments une fois introduits sur le marché.

Ce type de situation pose évidemment un problème de déontologie individuelle et renvoie à la difficulté, pour certains individus – fussent-ils éminents – d'apprécier avec réalisme les limites de leur compétence *effective*[65]. Mais il renvoie aussi au problème justement évoqué par le Bâtonnier Mor, à savoir l'autisme institutionnel qui conduit un juge à désigner en lieu et place de la victime le technicien dont celle-ci a besoin : or, alors que, logiquement, on n'attend pas d'un magistrat qu'il ait des lumières sur toutes les questions techniques qui lui sont posées (et qu'il en résulte, par conséquent, qu'il va fixer son choix dans un épais nuage d'inconnaissance), l'expérience atteste qu'une personne victime d'un accident – médical, par exemple – et assez déterminée pour

[65] Il pose également un problème de rigidité intellectuelle particulièrement répandu dans le monde hospitalo-universitaire français : une fois dûment informés, ne serait-ce que par mes soins, de l'existence de cette réglementation, nombre des experts concernés se sont obstinés à ignorer ces documents. Obstination d'autant plus impardonnable que même si ces derniers pouvaient à bon droit s'estimer incompétents pour interpréter ces rapports périodiques réglementairement très formalisés, la loi leur offrait la possibilité de solliciter le secours d'un « sapiteur », c'est-à-dire d'un autre expert disposant de la compétence qui leur faisait défaut sur ce point précis.

tenter l'aventure judiciaire, a pris généralement beaucoup de temps pour s'informer et que toute chose égale par ailleurs, elle en connaît généralement bien plus sur *son* sujet que le magistrat qui prétend décider pour elle – mais toujours à ses frais…

Enfin, un technicien peut être au top de sa spécialité tout en conservant une incompréhension radicale de ce qui rendra son expérience exploitable dans le contexte d'une procédure. La question posée est celle de la différence entre un expert tout court et un expert *judiciaire* : elle est assez importante pour que lui soit consacrée l'intégralité du chapitre suivant.

“Un expert ne juge pas”

Essayez de montrer à un expert judiciaire une expertise comportant une phrase comme celle qui suit :

Sur la base des éléments de fait récapitulés dans le présent rapport, l’Expert juge hautement improbable que les migraines dont se plaint la requérante soient en relation avec l’accident du 23/08/2003.

Grossièrement stéréotypée, la réaction fusera presque immanquablement : « un expert ne *juge* pas ». Il suffit pourtant de consulter ne serait-ce que le *Petit Robert* pour constater que, dans les six sens proposés à cet article, le verbe « juger » est loin de renvoyer systématiquement à un monopole des magistrats : « Plus on juge, moins on aime », *dixit* Balzac, cité parmi bien d’autres exemples dans la notice du dictionnaire. Que les experts judiciaires se crispent aussi unanimement sur de tels enfantillages terminologiques est donc un indicateur assez préoccupant quant à leur compréhension du droit et des contraintes inhérentes aux missions *judiciaires* qui leurs sont confiées.

Ayant occupé et continuant d’occuper des responsabilités élevées dans la corporation, un de mes amis, alors âgé de plus de 75 ans, m’expliquait que désormais expert « honoraire », il n’était plus désigné que par de rares magistrats relativement âgés également, et que ces désignations étaient sous-tendues par leur souci de maximiser les garanties procédurales : « ils veulent être sûrs qu’aucune erreur de droit ne sera commise dans les opérations d’expertise ». A quelque temps de là, je reçois d’un avocat copie pour information d’une lettre assez courroucée qu’il venait d’adresser à cet expert honoraire que, pour les besoins de la cause, on peut désigner comme le Dr Lapeyre : à l’occasion d’une expertise où ce dernier avait été missionné, l’avocat avait cru bon de se référer à quelques-uns de mes travaux publiés et s’était vu renvoyer par son adversaire, une importante firme pharmaceutique internationale, un dire pour le moins injurieux à mon égard. L’avocat s’étonnait donc qu’un technicien ayant durablement assumé des responsabilités éminentes dans la corporation expertale laisse passer sans piper mot une agression aussi caractérisée à l’égard d’un collègue – la chose lui paraissant d’autant plus inconcevable que, par ailleurs, les liens d’amitié professionnelle me liant au Dr Lapeyre étaient relativement notoires…

Bien qu’accoutumé aux procédés de cette firme pharmaceutique, j’étais moi-même à mille lieux d’imaginer qu’une figure de référence comme le Dr Lapeyre, que je prenais pour un homme de caractère, pût tolérer, dans une expertise, une attaque aussi lamentable à l’égard d’un confrère. L’ayant donc appelé pour lui faire part de mon agacement, je me heurtais d’abord à un mur de farouches dénégations : l’intéressé n’avait aucune notion du moindre propos m’ayant visé au décours de son expertise. Insinuant alors qu’en pareille instance, l’avocat de la victime ne pouvait quand même pas avoir inventé un dire inexistant de son adversaire, je me vis soudain rétorquer cet autre mémorable cri du cœur : « Tu ne crois quand même pas que je vais m’emmerder à lire leurs dires ! »

Je suis trop vieux – sinon blasé – pour m'effarer qu'un expert judiciaire assume hautement ne pas avoir à « s'emmerder » avec les dires des parties : j'ai rencontré des magistrats qui n'accordaient qu'un œil distrait aux conclusions des avocats pour peu qu'elles dépassent un certain nombre de pages… Mais qu'un expert ayant depuis longtemps atteint l'âge de l'honorariat, qui a consacré une part importante de son énergie à la formation de ses jeunes collègues, et qui se présente comme ultime caution *juridique* au bon déroulement de l'expertise revendique aussi spontanément un tel mépris pour les dires des parties, voilà qui ne laisse pas de préoccuper quant à l'appréhension réelle du droit par ceux qu'imposent les juges aux parties en vue d'une analyse censément impartiale du fait.

Car le fond du problème, c'est que le principe du contradictoire – qui justifie, entre autres, l'attention accordée par l'expert à *chaque* dire de *chaque* partie – est loin d'être une exigence juridique exclusivement : c'est, tout bonnement, un principe d'intégrité intellectuelle dont la portée technico-scientifique va de soi également. Globalement et même si les deux pratiques ne sont pas superposables, on ne voit pas ce qui, dans le droit – habité par un souci du fait et une exigence de traçabilité, de transparence, de reproductibilité et d'impartialité – serait à ce point incompatible avec les sciences qui, *mutatis mutandis*, cultivent des valeurs extrêmement proches. Pour ce qui concerne plus précisément le respect du contradictoire, force est de rappeler que ce principe élémentaire renvoie à une exigence d'impartialité et d'exhaustivité dans l'examen des arguments – qui devrait s'imposer *naturellement* à tout scientifique.

Par conséquent, les manquements à un principe aussi fondamental évoquent une légèreté intellectuelle ou une étroitesse de vues bien davantage qu'une passion pour l'Essentiel au détriment du détail. En l'espèce, justement, le Dr Lapeyre fait partie de ces experts évoqués plus haut qui tirent une naïve fierté d'avoir échappé à la médiocrité professionnelle du petit médecin de quartier grâce à leurs fonctions judiciaires, alors même que l'on chercherait en vain la moindre contribution technico-scientifique notable de leur part, que ce soit sous forme de publication, d'enseignement ou d'activité dans un Service tant soit peu significatif[66]. Il fait également partie de ces experts stigmatisés dans l'un de mes articles susmentionnés (cf. note 2) pour n'avoir jamais hésité à accepter une mission sur un médicament international (la vaccination contre l'hépatite B, par exemple) alors que la quasi-totalité des pièces pertinentes sur ces questions est rédigée dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas, l'anglais en l'occurrence : de la sorte, les techniciens concernés sont *de facto* dépendants des rares traductions disponibles parmi les centaines de documents essentiels, lesquelles – au prix de la page – ont plus de chances d'avoir été financées par les multinationales de la pharmacie que par des victimes plus ou moins ruinées.

A ce chapitre « Mépris institutionnel du contradictoire », on peut aussi inscrire l'expérience pluriquotidienne des avocats abruptement convoqués aux réunions d'expertise sans avoir été le moins du monde consultés sur leurs disponibilités. Cette

[66] Ce silence des banques de données quant aux contributions technico-scientifiques réelles du Dr Lapeyre s'opposant au nombre considérable d'articles publiés par lui au titre de ses responsabilités « d'expert » judiciaire : tout le problème est bien dans cette discordance…

pratique généralisée par laquelle l'immense majorité des experts judiciaires s'autorise à décider unilatéralement les dates de réunion n'est pas seulement un manquement grossier à l'élémentaire courtoisie : elle est aussi, et de nouveau, une regrettable contribution à l'inégalité des armes entre parties. Dans de nombreuses affaires, en effet – et pas seulement en médecine – la procédure oppose un individu s'estimant victime à une organisation de type hôpital, administration ou firme industrielle. Or, alors que le premier – particulier généralement handicapé par le préjudice financier inhérent au litige qu'il entend porter devant les tribunaux – n'a souvent pas d'autre issue que de s'octroyer les services d'un « petit » avocat, travailleur indépendant opérant le plus généralement seul ou dans une microstructure, son adversaire a, lui, largement les moyens de se tourner vers de gros cabinets, comportant plusieurs dizaines de collaborateurs parfois éminents. Dès lors, le stress de réunions d'expertises imposées au mépris de toute investigation préalable sur la disponibilité réelle des intéressés pèse évidemment bien plus lourdement sur les travailleurs indépendants ou les microstructures déjà sévèrement contraints par l'imprévisibilité notoire des audiences[67] : le « petit » avocat ainsi pris de court délèguera donc un jeune collaborateur, voire un stagiaire, voire personne s'il travaille vraiment seul, alors que le gros cabinet n'aura aucune difficulté pour envoyer à la réunion un, voire deux collaborateurs d'expérience en vue d'assister son client[68].

Ce mépris des principes pourtant fondamentaux de la procédure – respect du contradictoire, égalité des armes entre parties – signe d'autant plus crûment une incompréhension radicale du droit qu'il s'oppose à la crispation des mêmes experts sur des points de pur détail, voire des fantasmes assez saugrenus : refus d'adresser la parole aux parties en les raccompagnant (quand encore on les raccompagne), lecture intégrale en début de réunion d'une mission que toutes les parties connaissent parfaitement, etc. Que dire encore de la formulation ronflante où se complaisent rituellement certains experts tels le Dr Lapeyre – « Plaise à la Cour d'accepter les conclusions suivantes » – alors qu'il ne ressort en rien du *Nouveau Code de Procédure Civile* que les conclusions d'un technicien, en principe intransigeant, soient supposées « plaire » à qui que ce soit en quelque façon, et que j'ai même vu ladite formulation inchangée (« la Cour ») dans des rapports adressés à de simples TGI : qu'après des décennies de pratique, des experts ne soient pas à même de reconnaître la spécificité d'une juridiction d'appel est un autre indicateur préoccupant quant à leur appréciation du Droit. Je ne connais aucun article de droit stipulant que les conclusions d'un expert soient supposées « plaire » à leurs destinataires.

Dans l'affaire de l'hormone de croissance, encore, une partie civile m'a affirmé s'être vu rétorquer, en tout début d'expertise : « Taisez-vous ! Nous sommes au pénal : la seule chose que vous ayez à faire, c'est de répondre aux questions que nous vous posons ».

[67] Dans l'une des dernières affaires dont j'étais en charge, la Cour d'Appel de Paris m'avait convoqué pour le matin dès l'ouverture du Palais, je suis passé en fin d'après-midi, sans autre occupation qu'attendre qu'on veuille bien me faire signe.

[68] A ce sujet, on relèvera comme surprenant que l'Ordre des avocats n'ait pas encore eu l'idée d'entreprendre une action concertée pour coordonner la résistance de ses membres à ce type d'arrogance expertale.

N'ayant pas été témoin, je ne peux me porter garant du fait, mais l'expérience sonne juste, en ce qu'elle suggère une bien évocatrice fascination pour le simple *décorum* de la Justice qui – chez les médecins notamment – renouvelle, en le solennisant encore, celui de la Faculté. En l'espèce, on reconnaît bien les fantasmes qui sous-tendent une injonction aussi incongrue : le Pénal, la gravité, la sanction – pourquoi pas la geôle et les chaînes. En d'autres termes : *on n'est pas là pour rigoler* (à ceci près qu'en principe, la perspective de la geôle et des chaînes ne devrait pas concerner les parties civiles dans les affaires de ce type[69]…) La portée de l'anecdote s'élargit de ce que le collège des quatre experts ainsi auto-promus en inquisiteurs implacables comportait, entre autres, l'un des principaux responsables de la plus importante compagnie française d'experts judiciaires – chez qui l'on aurait pu espérer une appréhension tant soit peu plus appropriée de son rôle dans une expertise pénale : je n'ai, pour ma part, jamais considéré comme un ratage professionnel qu'un justiciable ressorte en souriant, voire en riant, d'une réunion d'expertise avec moi – fût-elle organisée dans le cadre d'une instruction pénale…

Si, pour basiques qu'ils soient, les principes de droit qui sous-tendent la procédure de l'expertise sont à ce point ignorés des experts judiciaires, qu'attendre alors de l'exigence encore plus fondamentale qui devrait gouverner la réalisation même de la mission : à savoir, notamment, une argumentation suffisamment didactique et transparente pour permettre aux parties l'appréciation *critique* du contenu de l'expertise. Problème d'égalité des armes, là encore, entre un particulier qui n'a le plus souvent d'autre recours que sa comprenette ou celle de son avocat, et des structures qui peuvent s'offrir tous les experts privés qu'exige la situation. Que penser, parmi mille exemples, de celui-ci qui tire son intérêt d'avoir été publié :

« Ce chapeau [qui reliait la cabine du téléphérique à son câble tracteur] tenait largement les 3P sinus-alpha imposés par la réglementation[70]. »

C'est un symptôme très préoccupant de l'expertise française que de telles contributions ne soient pas purement et simplement annulées *de principe* : car, dans la mesure où les juges n'y comprennent manifestement rien, il en résulte que ceux-ci n'ont d'autre choix que s'aligner, purement et simplement, sur les conclusions de leurs experts. De telle sorte que c'est *de facto* à l'expert qu'il revient en pareille matière de dire sinon le droit, du moins le présumé « juste »[71] – alors même que ce dernier a ainsi donné toutes les preuves de sa radicale incompréhension du droit.

Bien pis : on peut dire que cette position – la plus courante des juges – consistant à s'aligner de principe sur les conclusions de *leurs* experts, fussent-elles aussi incongrues qu'illustré par l'exemple précédent – représente une regrettable prime aux

[69] On en revient à l'impression récurrente des victimes dont les témoignages ont été présentés en première partie : l'impression d'être fautive, « mais de quoi » (Mme Q) ?

[70] Pic de Bure : la cour se heurte à la complexité des explications des experts. *Le Monde*, 19/11/03

[71] Girard M. La défectuosité : vers une réappropriation juridique du fait ? Petites Affiches 2006 ; (132) : 8-14

manquements de ces derniers. C'est ainsi que dans une récente affaire d'accident mortel dû à un médicament, l'expert privé du demandeur s'opposait à l'expert désigné par le Tribunal en soutenant, pièces en main, que le traitement incriminé avait été prescrit au mépris de toute réglementation ; pourtant sommé par un dire de motiver son avis après avoir superbement ignoré les documents réglementaires et scientifiques précis ainsi produits par la partie requérante, l'expert désigné s'était alors contenté de soutenir que son point de vue était apparu « comme une évidence » à toutes les personnes en cause !

Déjà attestée par le Bâtonnier Mor et facilement documentable par la mise en parallèle des rapports, si faibles soient-ils, et des jugements qu'ils ont inspirés, cette fâcheuse tendance des juges à privilégier presque systématiquement les expertises ordonnées par la justice se repère également dans l'incroyable arrogance avec laquelle nombre de techniciens négligent de référencer leurs assertions ou de justifier leur raisonnement : **tout se passe comme s'il leur suffisait d'affirmer pour être crus.** Les exemples pourraient aisément être multipliés, mais les deux suivants suffiront. Dans une affaire pénale largement médiatisée qui concernait un grave problème de pollution industrielle, l'expert – simple généraliste dont on ne sait sur quelle compétence il avait été choisi – avait, en quelques lignes pressées, affirmé rien de moins qu'un lien « direct et certain » entre l'exposition à un toxique et l'infirmité dont se prévalait le plaignant. Ce que faisant, l'expert ne s'était pas seulement abstenu de fournir la moindre justification à son imputation : l'examen du dossier montrait qu'il n'existait *aucune preuve* de l'exposition du plaignant au toxique et que – cerise sur le gâteau – l'infirmité en question (une stérilité) *pré-existait* à la date alléguée par le plaignant pour sa prétendue exposition. Il faut aux juridictions un optimisme qui confine la foi pour continuer de considérer comme « experts » les auteurs de rapports aussi nuls. Dans une autre affaire déjà mentionnée concernant le décès d'un jeune homme et où la suite a fait apparaître que le toxicologue désigné comme expert était notoirement considéré comme « un con » par ses pairs, une première expertise, opérée juste après le décès par un précédent expert, avait conclu à la présence d'amphétamines à des doses mortelles ; la seconde expertise, elle, opérée sur les prélèvements congelés, ne retrouvait aucune trace d'amphétamines. Pour agaçant qu'il soit, ce genre de paradoxe peut se produire et appelle une discussion serrée des techniques de dosage utilisées à chaque étape, avec à chaque fois évaluation du risque de faux positifs ou de faux négatifs. Or, loin de sacrifier à une exigence aussi incontournable, le second expert s'était contenté de conclure sur son résultat, *sans un mot de discussion* sur la discordance qui sautait pourtant aux yeux du moins initié. Le fantasme qui sous-tend un comportement aussi aberrant est parfaitement clair : pour l'intéressé – le second expert, en l'occurrence – il va tellement de soi que son avis sera suivi par le juge que l'idée même d'une justification ne le traverse pas.

Que dire, alors, de ces experts judiciaires qui, non contents de sacrifier à tous les manquements qui viennent d'être listés, y ajoutent une grossière partialité ? Dans une expertise civile où, entre autres incongruités, le collège désigné par le Tribunal soutenait notamment que l'on pouvait observer « sur les clichés APG chronologiquement : clichés OD, 19,7 TA hyperhémie papillaire avec papille floue + reflet maculaire, 23,2 TAV id » et le reste à l'avenant, les experts avaient à ce point pris fait et cause pour la requérante que, durant tout leur rapport, ils ne cessaient de désigner son adversaire (une firme

pharmaceutique) comme « les contradicteurs »… De nouveau, on ne sache pas que des manquements aussi grotesques à l'impartialité dans son acception la plus basique aillent chercher la moindre sanction de l'administration judiciaire.

Le présent chapitre a été introduit par l'interrogation qui achevait le précédent : qu'est-ce qui distingue un expert *judiciaire* d'un expert tout court ? La réponse devrait aller de soi : à compétence technico-scientifique censément équivalente avec l'expert-tout-court, l'expert judiciaire est supposé ajouter une *compréhension du droit et des attentes des juristes* (laquelle n'a évidemment rien à voir avec une compétence en droit) impliquant notamment le respect scrupuleux des principes procéduraux (contradictoire, égalité des armes, impartialité), ainsi que le travail interdisciplinaire visant à clarifier ses arguments à destination des profanes et à justifier leur articulation en vue d'une éventuelle critique. Or, sur les exemples qui viennent d'être examinés – qui pourraient être facilement multipliés – il est démontré que non seulement « l'expert » judiciaire français désigné par les tribunaux n'a souvent aucune compétence notable, mais encore qu'il a coutume d'ignorer impunément tant les principes de droit les plus fondamentaux que l'exigence pourtant naturelle d'interdisciplinarité et de didactisme qui est au cœur de sa mission. C'est tous les jours, pourtant, que la cause des demandeurs est suspendue à la désignation de tels « experts », qu'il leur revient, en plus, de rémunérer sur leurs fonds personnels.

Un dernier exemple achèvera d'illustrer les conséquences vertigineuses d'un système « expertal » aussi défectueux. Dans les affaires concernant la vaccination contre l'hépatite B, on l'a dit, des dizaines d'expertises judiciaires ont été ordonnées par des juridictions civiles : les rapports résultants que j'ai vus – ils sont nombreux – ont tous fait une large utilisation des avis rassurants de l'administration sanitaire, eux-mêmes inspirés des conclusions de l'enquête nationale de pharmacovigilance mise en place par les autorités françaises depuis juin 1994 et présentés, à ce titre, comme expression d'une évaluation neutre, impartiale et objective à laquelle s'est, bien entendu, rangée l'immense majorité des juges. Or, il existe un texte réglementaire précis spécifiant que de telles enquêtes sont menées en constante « concertation » avec les fabricants concernés et que les conclusions en sont rédigées « en commun » avec eux[72]. C'est dire, par conséquent, que des dizaines de décisions de justice ont renvoyé les demandeurs à leur misère en se fondant sur des « expertises » qui ont pris pour argent comptant des évaluations présentées comme impartiales alors qu'elles avaient été co-rédigées par le défendeur ! C'est dire, en d'autres termes, que des dizaines de décisions de justice incluant des arrêts de cassation, placidement commentées par les plus prestigieuses des revues juridiques, se sont basées sur des expertises **qui ont régulièrement violé le principe du contradictoire dans son application la plus élémentaire : ne pas privilégier sans raison – et plus encore : sans le dire – la voix d'une des parties…**

A cet endroit, le distinguo incompétence technico-scientifique/ incompétence judiciaire qui a structuré les deux derniers chapitres s'efface devant l'ampleur du désastre. C'est *parce que* les experts désignés étaient techniquement incompétents qu'ils ont

[72] Agence du médicament. *Bonnes pratiques de pharmacovigilance*, déc. 1994. La portée réglementaire de ce texte a été précisée par le décret n° 95-278 du 13/05/95.

dissimulé l'intervention des fabricants dans des avis présentés comme impartiaux, et c'est *parce que* le système judiciaire français les entretient – que dis-je : les encourage – dans la quiétude d'une douce irresponsabilité (cf. plus haut) que même les plus intelligents et les plus scrupuleux d'entre eux n'ont pas éprouvé le moindre besoin de s'interroger sur leur compétence réelle en pareille espèce, l'ensemble réalisant les conditions d'un scandale sans précédent à ma connaissance : **des dizaines, voire des centaines de rapports d'expertise réalisés dans le mépris absolu du principe le plus sacré en matière judiciaire – le contradictoire.**

Au fait : pourquoi ces affaires de vaccination fournissent-elles aussi facilement et en aussi grand nombre des illustrations ravageantes du propos auquel est consacré le présent livre ? Au moment où les USA commencent d'indemniser les accidents liés à cette vaccination étrangement toxique, l'aspect caricatural des exemples ici cités tient précisément au vice le plus profond du système expertal français. Alors que même les moins informés sur l'affaire constatent qu'elle tient, pour l'essentiel, à un « conflit d'experts » – l'industrie pharmaceutique ayant indubitablement le pouvoir financier de noyer chaque contribution significative dans un flot de contre-contributions ineptes mais signées par des experts à la botte[73] – le traitement judiciaire de telles affaires devrait normalement passer par l'une des deux voies suivantes :

- le juge s'estime directement capable de discriminer le vrai du faux dans le conflit d'experts, ce qui n'est manifestement pas le cas ;

- chaque partie choisit son propre expert *judiciaire* lequel prend en charge le travail interdisciplinaire d'expliquer au juge la nature des problèmes, à charge pour ce dernier de se faire sa propre opinion entre deux argumentations aussi antagonistes : c'est manifestement la voie choisie, non sans succès apparemment, par les Américains.

Dans son vice constitutionnel, le système expertal français, lui, esquive cette alternative pourtant incontournable, et porte de la sorte à son acmé l'absurdité de la situation. Pour trancher dans le débat d'experts, les juges français désignent à l'aveuglette *un* « technicien » (ou *un* collège expertal, ce qui revient au même, puisqu'il n'est pas choisi par les parties) réputé au-dessus des parties, dont il est patent – et parfaitement démontré ici – qu'il n'a en réalité aucune compétence pour l'espèce et qu'il se range, par conséquent, vers ceux des « experts » dont les vues sont le mieux et le plus largement médiatisées : or, des numéros deux et trois de l'industrie pharmaceutique *mondiale* opposés aux pauvres aides-soignantes de l'Assistance

[73] Comme parfaitement illustré par les « conférences de consensus » organisées en France en septembre 2003 et novembre 2004, dont l'irrégularité – là encore : par rapport aux textes en vigueur – était tellement patente qu'elle m'a conduit, les deux fois, à alerter *préventivement* le Procureur de Paris en référence explicite à mon devoir d'assistance à personne en péril.

publique et autres femmes de ménage, on devine presque sans peine laquelle de ces parties antagonistes a le plus les moyens de médiatiser son point de vue[74]…

Les conséquences humaines d'un tel désordre seront illustrées par le sort de Mme Q. Pour cette humble comptable désormais en invalidité malgré son jeune âge, épouse d'un artisan lui-même frappé par un grave infarctus dans le stress résultant, le coût de la procédure auquel s'ajoute celui des dépens s'élève, d'après son avocat, à *près de 20 000 euros*… Or, la teneur des décisions judiciaires qui auront ainsi ajouté sa ruine financière à la misère de la maladie aura tenu, en tout et pour tout, aux sept pages d'un rapport lamentable ignorant l'intégralité des pièces technico-réglementaires pertinentes (les rapports périodiques de tolérance, en particulier), présentant comme impartiaux les avis de l'autorité sans la moindre considération pour le fait qu'ils avaient été rédigés « en commun » par l'adversaire de Mme Q., et signé par trois « experts » dont deux adoptent, au mépris du Droit, des comportements de gamins capricieux dès lors que l'on ose évoquer comme simplement *possible* une éventuelle responsabilité du vaccin tandis que le troisième proteste hautement contre l'indemnisation des victimes en référence à « l'honneur » de ses collègues.

Cependant, la Justice française aura contraint cette malheureuse à rémunérer de ses pauvres deniers le sinistre trio qui lui aura ainsi tiré une balle dans la nuque…

[74] Notamment dans des revues anglo-saxonnes qui fonctionnent au prestige sur des « experts » judiciaires dont on a dit qu'ils étaient le plus souvent incapables de lire l'anglais. L'un des co-experts qui s'est autorisé à bloquer la diffusion de mes conclusions d'expertises m'a écrit pour me reprocher explicitement d'avoir osé critiquer des articles du *New England Journal of Medicine*. Usant du même argument, l'un de ses collègues – opérant dans l'un des plus grands services de neurologie de la région parisienne – s'est vu alors invité à venir discuter sur pièces avec moi : cette ouverture s'est heurtée à une fin de non-recevoir, au motif que mon contradicteur « n'était pas compétent pour ce faire ». On ne saurait illustrer plus crûment mon propos : « l'expert » n'est pas compétent, mais cela ne le gêne pas pour se prononcer sur la portée de travaux auxquels il ne comprend rien, mais qui ont été publiés dans la plus prestigieuse revue médicale internationale…

Pour en finir avec l'expertise française

Je l'ai dit : quoique l'essentiel de cette contribution ait été écrit voici une vingtaine d'années, il m'a fallu attendre aujourd'hui (avril 2021) pour en faire état – abstraction faite des témoignages eux-mêmes que je me suis décidé à rendre publics voici trois ans, et dont le succès de réception est patent. Au moins quatre circonstances rendent compte de ma procrastination.

1. Tout en concédant que mon propos était une remarquable analyse de l'expertise à la française, une avocate fort insérée dans le milieu médiatique et éditorial à qui j'avais passé le manuscrit presque achevé (pour avoir son avis sur la publiabilité de la chose) m'a objecté de façon catégorique que cela ferait mauvais effet de se poser comme modèle d'expert (« l'expert qui fait son travail ») par opposition à la masse des autres (« l'expert indigne ») : ce n'était ni mon propos, ni mon objectif, et j'avoue que ça a cassé mon élan.

2. C'est aussi le moment où je me suis trouvé happé dans un harcèlement judiciaire sans précédent qui m'a épuisé et ruiné.

3. À mon immense surprise, que ce soit chez les magistrats, chez les avocats, chez les médecins, dans les médias, dans les associations, je n'ai trouvé personne pour me soutenir.

4. M'étant laissé happer dans un nouveau combat (la fameuse pandémie H1N1) malgré ma fatigue et mes difficultés financières, j'ai dû assumer une immense présence médiatique alors que je déteste ça (c'était l'époque où je me trouvais invité par un média deux ou trois fois par semaine, sachant que je ne sacrifie jamais à ce genre d'invitation sans l'avoir soigneusement préparée).

5. Cela a été mon traitement antidépresseur que de me lancer dans la rédaction de nouveaux livres : d'abord, *la Brutalisation* (en 2013), puis *l'Amour sans la mort* (au tout début de 2021), puis un essai (en cours) sur *les rapports entre les sexes*.

Dans l'entretemps, les choses ont-elles changé ? La folie autour du covid autorise à répondre catégoriquement « NON ». À preuve qu'à titre d'économie d'énergie, l'essentiel de ma contribution sur le sujet a consisté à reprendre textuellement mes écrits passés, sur arrière-fond de radotage avec les mêmes experts – le seul tenu à l'écart étant aussi le seul qui n'a rien à renier de ses écrits passés : l'auteur de ces lignes…

C'est un sujet d'amusement ironique que mes dernières expertises aient été l'occasion de croiser les mêmes cons, avec les mêmes comportements débiles, comme l'illustre l'histoire suivante. Au cours d'une affaire techniquement assez complexe concernant un dérapage iatrogénique faramineux qui se tenait à l'hôpital Necker, je vois arriver comme expert privé de la partie adverse (l'APHP pour ne pas la nommer) le professeur Z. Après une brève salutation froide et formelle, pendant que les deux experts judiciaires sortent leur dossier, le prof. Z se met à discuter avec les avocats de son client, mais

manifestement en cherchant à me prendre à partie. À un moment, il déclare à haute et intelligible voix : « vous êtes un con ». Je ne daigne même pas répondre, me contentant de sourire ironiquement.

Mais le mari de la victime ne l'entend pas de cette oreille. Sitôt la réunion conclue, il raccompagne à son bureau l'avocat de son épouse et, avec son aide, il porte plainte à l'Ordre des médecins contre le prof. Z en raison du comportement évidemment antidéontologique à mon égard.

Panique à bord : l'Ordre des médecins sommé de sanctionner un éminent hospitalo-universitaire ! … La conseillère en charge de la séance ne sait plus où se mettre, parfaitement consciente que si elle déboute le demandeur, il partira en appel et que, devant cette instance composée de vrais magistrats, l'insulteur sera condamné quasiment à coup sûr. Bon gré mal gré, elle arrache à mon insulteur une minuscule phrase d'excuses pour clore le procès-verbal de la séance…

Que cette histoire me revienne en mémoire à la fin de cet essai n'est pas un hasard : car à elle seule, elle est un condensé de tout le reste.

- En expertise, il est fréquent que les parties ou leurs conseils s'affrontent, et le ton peut monter très vite. C'est aux experts de faire la police et d'imposer un minimum de tenue aux parties (d'expérience, c'est parfaitement possible). Ceux-là n'ont pas bronché (j'ai su ultérieurement qu'ils avaient été estomaqués par le comportement du Prof. Z.)

- Gardien de la déontologie, l'Ordre s'est une nouvelle fois ch*** dessus, pour nulle autre raison que sa veulerie face aux hiérarchies universitaires, dont on connaît la portée (j'ai indiqué que hormis être un fils de, le prof. Z. était un nul patent[75]).

- Mais j'ai gardé le meilleur pour la fin : le prof. Z est professeur de *médecine légale* – donc chargé d'enseigner la déontologie aux étudiants…

[75] Je n'ai pas pu me défaire de l'impression que lors de cette séance, il était sous l'empire de l'alcool.

CONCLUSION : RONCEVAUX

Si l'envie me prenait de pasticher le premier roman écrit dans notre belle langue (d'ailleurs en voie de perdition), je pourrais dire :

Ici finit la geste que Girard a racontée

À y réfléchir, il y a peut-être quelque chose de profond dans cette intuition intertextuelle :

- Je n'ai pas connaissance qu'ait été publié un tableau aussi cru de la déliquescence où baigne l'expertise à la française : il y a bien quelque chose de fondateur dans cet essai.

- Dans mon combat, j'ai croisé mon lot de traitres et de losengiers.

- J'ai vu se dresser contre moi les armées immenses de la justice, de la médecine, des médias, toutes alliées contre l'exigence de vérité.

- J'ai fait face à ces ennemis innombrables, et c'est eux qui ont eu peur de moi : aucun, même pas le président de la Cour de cassation, même pas le garde des Sceaux, n'a osé m'affronter à la loyale.

Cependant, à la différence de Roland, je n'ai pas péché par orgueil : je n'avais d'autre loi que mon serment « d'apporter mon concours à la justice » : de *servir,* et pas de *me* servir…

Mais à la différence de Roland aussi, je n'ai pas eu honte de me dire que je finirais par succomber sous le nombre. Et j'ai soufflé dans mon cor à m'en péter les veines du cou pour appeler au secours.

Mais à la différence de la chanson de Roland, personne n'a entendu mon olifant. Aucune armée ne s'est portée à mon secours, et personne n'est venu venger mes peines et ma souffrance.

J'étais seul, désespérément seul – et je le suis resté…